

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Février
2018*

N° 2

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 2

FÉVRIER 2018

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

ETRANGER :

Mesures d'éloignement	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire....</i>	Rétention des documents d'identité – Conséquences dommageables – Demande en réparation :				
		Compétence – Jurisdiction administrative	* T. C.	12 fév.	5	18-04.110
		Voie de fait (non)	* T. C.	12 fév.	5	18-04.110

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Collectivités territoriales.....	<i>Commune.....</i>	Caisse de Crédit municipal – Etablissement public à caractère administratif – Compétence administrative – Exclusion – Cas – Litige relatif à une vente aux enchères publiques.....	* T. C.	12 fév.	2	18-04.108
Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Cas – Service public – Organisation du service public de la justice – Décision du président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement qui constituerait une sanction déguisée – Litige relatif à cette décision.....	T. C.	12 fév.	1	18-04.115
		Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Caisse de Crédit municipal – Vente aux enchères publiques.....	T. C.	12 fév.	2	18-04.108

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judi- ciaire (suite).....	Domaine d'applica- tion (suite).....	Litige relatif à une demande d'expulsion d'une personne – Résidence gérée par un CROUS – Logement universitaire – Cas	T. C.	12 fév.	3	18-04.112
		Service public de la justice – Missions confiées à un enquêteur social – Collaborateur occa- sionnel – Demandes relatives à sa rémuné- ration – Cas.....	T. C.	12 fév.	4	18-04.111
	Exclusion.....	Cas – Contentieux des étrangers – Rétention des documents d'identité – Conséquences dommageables – Demande en réparation – Voie de fait (non)	T. C.	12 fév.	5	18-04.110
Service public	Résidence gérée par un CROUS.....	Logement universitaire – Demande d'expul- sion – Compétence judiciaire – Cas	* T. C.	12 fév.	3	18-04.112
	Service public de la justice.....	Fonctionnement – Activité s'y rattachant – Activité d'enquêteur social – Collaborateur occasionnel – Demandes relatives à sa ré- munération – Compétence judiciaire.....	* T. C.	12 fév.	4	18-04.111

TRIBUNAL DES CONFLITS

FÉVRIER 2018

N° 1

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Cas – Service public – Organisation du service public de la justice – Décision du président d’une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement qui constituerait une sanction déguisée – Litige relatif à cette décision

Le recours contre la décision prise par le président d’une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement, fondé sur le fait qu’elle constituerait une sanction déguisée, relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

12 février 2018

Vu l’expédition de la décision du 4 décembre 2017 par laquelle le Conseil d’Etat, statuant au contentieux, saisi de la requête de M. X... tendant à l’annulation de l’arrêt du 21 avril 2016 par lequel la cour administrative d’appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l’annulation du jugement du 10 novembre 2015 ainsi qu’à l’annulation pour excès de pouvoir des ordonnances des 27 et 28 novembre 2012 par lesquelles le président du tribunal du contentieux de l’incapacité de la région Rhône-Alpes lui a retiré la mission de présider les audiences foraines à Aix-les-Bains, ainsi que la décision qui lui a été signifiée oralement le 4 février 2013, de ne plus lui confier d’audience avant le mois de septembre 2013, à ce qu’il soit fait injonction de le réaffecter dans sa fonction de président de la formation de jugement siégeant à Aix-les-Bains, enfin, à ce que l’Etat soit condamné à lui verser une indemnité de 10 631,89 euros en réparation du préjudice subi, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté pour M. X... tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour statuer sur son recours par le motif que, sous couvert d’une décision motivée par l’intérêt du service, il a fait l’objet d’une sanction déguisée, et que le juge administratif a retenu sa compétence pour connaître des nomination ou refus de nomination

des officiers publics ou ministériels et du recours formé par un membre de parquet à l’encontre d’une mesure de mutation d’office décidée dans l’intérêt du service ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été communiquée au ministre de la justice qui n’a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Considérant que M. X..., magistrat honoraire renouvelé à compter du 6 août 2012 pour un mandat de trois ans en qualité de président de formation de jugement du tribunal du contentieux de l’incapacité de Lyon par un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juillet 2012, a été, par une ordonnance du 7 août 2012, désigné par le président de ce tribunal pour présider les audiences tenues par ce tribunal à Aix-les-Bains (Savoie) pour la période 2012-2015 ; que, à la suite d’une altercation entre M. X... et la secrétaire faisant office de greffière lors de l’audience tenue le 14 novembre 2012 à Aix-les-Bains, le président du tribunal a décidé, par deux ordonnances des 27 et 28 novembre 2012, de désigner un autre magistrat puis lui-même pour présider les audiences prévues les 28 novembre et 5 décembre 2012 à Aix-les-Bains ; qu’en outre, après avoir adressé le 22 janvier 2013 une lettre à M. X... comportant différents griefs, le président du tribunal l’a informé, à l’occasion d’un entretien téléphonique le 4 février 2013, de sa décision de ne plus lui confier la présidence d’une audience avant le mois de septembre 2013 ; que M. X... a formé un recours pour excès de pouvoir contre ces trois décisions, qu’il a assorti de conclusions indemnitaires ; que, par jugement du 10 novembre 2015, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté ses demandes comme ne relevant pas de la compétence de la juridiction administrative ; que M. X... s’est pourvu en cassation contre l’arrêt du 21 avril 2016 par lequel la cour administrative d’appel de Lyon a rejeté sa demande d’annulation du jugement ; qu’après avoir rejeté les conclusions du pourvoi de M. X... contre cet arrêt en tant qu’il statuait sur les ordonnances des 27 et 28 novembre 2012 et retenu que la décision notifiée

oralement le 4 février 2013 était motivée par la volonté de sanctionner l'intéressé et que, par suite, la cour s'était méprise sur la nature de la décision attaquée, le Conseil d'Etat a sursis à statuer sur les autres conclusions du pourvoi et, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la compétence quant à cette partie de l'action introduite par M. X... ;

Considérant que la décision prise par le président d'une juridiction judiciaire de modifier une ordonnance de roulement constitue une mesure relevant du fonctionnement du service public de la justice et dont l'examen conduit à porter une appréciation sur la marche même des services judiciaires ; que la juridiction judiciaire peut seule procéder à cet examen ; qu'il s'ensuit qu'un recours contre une telle décision, fondé sur le fait qu'elle constituerait une sanction déguisée, relève de sa compétence ; que la juridiction judiciaire est donc compétente pour connaître de l'action introduite par M. X... ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action introduite par M. X....

N° 18-04.115.

Président : M. Maunand – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Rapporteur public* : M^{me} Cortot-Boucher

N° 2

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Caisse de Crédit municipal – Vente aux enchères publiques

La mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage aux caisses de crédit municipal, établissement public à caractère administratif, ne participe pas à l'accomplissement de la mission de service public de prêts sur gages. Une telle vente constitue un contrat de droit privé et les contestations qui s'y rapportent relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

12 février 2018

Vu l'expédition de l'arrêt du 4 octobre 2017 par lequel la Cour de cassation (première chambre civile), saisie du pourvoi formé par M. Pierre X... contre le Crédit municipal de Paris, le groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs du Crédit municipal de Paris, M. Marc Y..., M. Chakib

A..., la société CNA Insurance Company limited, la société Aon France et la société BPCE assurances et tendant à l'annulation des arrêts du 2 juillet 2014 et du 12 janvier 2016 de la cour d'appel de Paris, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour M. X... tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que les contrats passés en l'espèce sont des contrats de droit privé et que l'action en responsabilité engagée à l'encontre du groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs ne s'inscrit pas dans le cadre des rapports de droit public entre la caisse de crédit municipal et le commissaire-priseur appréciateur ;

Vu le mémoire présenté pour le Crédit municipal de Paris tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que la vente aux enchères d'un bien gagé est étrangère à la mission de service public de la caisse ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'économie et des finances tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que la vente est une modalité d'exécution du contrat de prêt qui est un contrat de droit privé ;

Vu le mémoire présenté pour M. Y... tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître du litige, par les motifs que la contestation de la vente s'inscrit dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt sur gage qui est un contrat de droit privé ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs du Crédit municipal de Paris, à M. A..., à la société CNA Insurance Company limited, à la société Aon France et à la société BPCE assurances, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le décret du 30 décembre 1936 arrêtant le texte d'un règlement type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété ;

Considérant que la caisse de crédit municipal de Paris a consenti à M. Y..., le 29 octobre 2004, un prêt d'un montant de 1 400 000 euros pour une durée de douze mois, après la remise en gage d'une statue en bronze de Bacchus, présentée comme étant une pièce exceptionnelle d'art hellénistique datant du 1^{er} siècle

avant J.C., dont la valeur avait été estimée par M. A..., expert, entre 3 000 000 et 3 500 000 euros et qui avait été prise à 3 000 000 euros par M^e Z..., commissaire-priseur appréciateur de la caisse ; que M. Y... a sollicité la vente du bien remis en gage avant le terme du prêt ; que, lors d'une vente aux enchères organisée le 16 décembre 2004, M. X... a acquis la statue pour un prix de 1 800 000 euros, augmenté de frais de vente ; qu'au vu toutefois d'expertises faites après la vente mettant en doute l'authenticité de la statue, M. X... a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris la Caisse de crédit municipal de Paris, le groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs de la caisse, M. A..., ainsi que la société Union européenne d'assurances, pour obtenir l'annulation de la vente et la réparation de ses préjudices ; que la caisse de crédit municipal de Paris a assigné M. Y... en intervention forcée ; que, par jugement du 9 décembre 2010, le tribunal de grande instance de Paris a annulé la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'œuvre, a condamné M. Y... à restituer à M. X... le prix de la vente, augmenté des intérêts, en contrepartie de la remise de la statue et a condamné la caisse de crédit municipal, le groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs, M. A... et M. Y... à réparer le préjudice moral et le préjudice matériel de M. X... ; que, par arrêt du 12 janvier 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé l'annulation de la vente et la condamnation de M. Y... à restituer le prix de la vente, a modifié le point de départ des intérêts et a modifié les termes de la réparation des préjudices de M. X..., en condamnant le groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs à lui restituer le montant des frais de vente et en condamnant le groupement, le crédit municipal, M. A... et M. Y... à lui verser des sommes en réparation de son préjudice moral et matériel ; que M. X... s'est pourvu en cassation contre cet arrêt et le groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs a formé un pourvoi incident ; que, par arrêt du 4 octobre 2017, la Cour de cassation a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que si les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer ainsi, sous le contrôle des communes, un service public à caractère administratif, à vocation principalement sociale et locale, la mise en vente aux enchères publiques des biens remis en gage ne participe pas à l'accomplissement de cette mission de service public de prêts sur gages corporels ; qu'une telle vente par la voie d'enchères publiques constitue un contrat de droit privé et les contestations qui s'y rapportent relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige.

N° 18-04.108.

Président : M. Maunand – *Rapporteur* : M. Stahl – *Rapporteur public* : M^{me} Vassallo-Pasquet – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 3

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à une demande d'expulsion d'une personne – Résidence gérée par un CROUS – Logement universitaire – Cas

Un litige relatif à la demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire situé dans une résidence gérée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) relève de la compétence de la juridiction administrative.

12 février 2018

Vu l'expédition de la décision du 18 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi de la requête du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris tendant à voir ordonner l'expulsion de M. X... d'un logement étudiant pour occupation sans droit, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu les mémoires présentés par le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris tendant à ce que la juridiction administrative soit désignée par les motifs que sa demande vise à la bonne exécution de la mission de service public d'aide aux étudiants qui lui est confiée ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, énonçant que, pour les motifs indiqués par le CROUS de Paris, sa demande relève de la juridiction administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée :

– à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

– au ministre de l'Intérieur, qui n'a pas produit de mémoire ;

– au ministre de la transition écologique, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-14 ;

Considérant qu'en janvier 2015 le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris a, par décision de son directeur après avis de la commission compétente, attribué à M. X... un logement meublé de la résidence « Fontaine au Roi » dans le 11ème arrondissement de Paris ; qu'une convention d'occupation a été établie ; que l'obligation principale du résident de régler une somme mensuelle pour l'occupation des lieux n'étant plus respectée, le CROUS a entendu reprendre le logement pour l'attribuer à un autre étudiant ; qu'à cette fin, et par une requête du 4 janvier 2017, cet organisme a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de M. X... ;

Considérant que le juge des référés a rejeté cette demande par une ordonnance du 25 janvier 2017 comme portée devant une juridiction incompétente ; que le CROUS a alors demandé l'annulation de cette ordonnance au Conseil d'Etat, qui a décidé de renvoyer l'affaire devant le Tribunal sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, estimant que le litige en l'espèce soulevait une difficulté sérieuse, mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction ;

Considérant que les CROUS sont des établissements publics à caractère administratif chargés de remplir une mission de service public en vertu des articles L. 822-1, R. 822-1 et R. 822-14 du code de l'éducation, en accordant notamment, par décision unilatérale, des logements aux étudiants ; que même dans le cas où la résidence universitaire ne peut pas être regardée comme une dépendance du domaine public, toute demande d'expulsion du CROUS vise à assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public administratif dont il a la charge ;

Considérant par suite que le litige relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant le CROUS de Paris à M. X...

N° 18-04.112.

Président : M. Maunand – Rapporteur : M. Fossier – Rapporteur public : M^{me} Cortot-Boucher – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 4

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Service public de la justice – Missions confiées à un enquêteur social – Collaborateur occasionnel – Demandes relatives à sa rémunération – Cas

La juridiction judiciaire connaît des litiges relatifs aux missions confiées à un enquêteur social, collaborateur occasionnel du service public de la justice, ordonnées par une décision de la juridiction judiciaire ainsi que les demandes relatives à sa rémunération ou celles en réparation du préjudice fondées sur le retard ou l'absence de versement de certaines d'entre elles qui concernent le fonctionnement du service public de la justice.

12 février 2018

Vu l'expédition de la décision du 16 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi par le ministre de la justice d'un pourvoi formé contre un jugement du tribunal administratif de Paris du 23 janvier 2014 ayant condamné l'Etat à verser à M^{me} X... une somme de 770 euros au titre de sa contribution dans une affaire suivie devant le tribunal de grande instance de Bobigny, avec intérêts à compter du 27 mars 2012, ainsi qu'une somme de 1500 euros en réparation de son préjudice, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu les observations de M^{me} X... tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente, le litige, afférent aux dépenses de personnel et de fonctionnement des tribunaux de grande instance, se rapportant à l'organisation du service public de la justice ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'action et des comptes publics et au garde des sceaux, ministre de la justice, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile ;

Considérant que M^{me} X... a été désignée par des juges aux affaires familiales de différents tribunaux de grande instance pour procéder à des enquêtes sociales et à des expertises ; qu'elle a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé de procéder au paiement des sommes lui restant dues, et de condamnation de l'Etat à réparer le préjudice économique et moral résultant des retards et absence de paiement des prestations qu'elle a effectuées en qualité de collaboratrice occasionnelle du service public de la justice ; que, par jugement du 23 janvier 2014, le tribunal administratif a, d'une part rejeté comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ses conclusions relatives à la contestation d'un redressement de ses honoraires, d'autre part condamné l'Etat à lui verser une somme au titre de sa contribution dans une affaire suivie devant le tribunal de Bobigny, et une somme en réparation de son préjudice ; que par arrêt du 17 mars 2016, la cour administrative d'appel a renvoyé au Conseil d'Etat l'appel formé par le garde des sceaux, ministre de la justice contre ce jugement ; que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, par décision du 16 octobre 2017, saisi le Tribunal des conflits, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, de la question de savoir si le litige né de l'action de M^{me} X... tendant au versement des sommes dues au titre d'expertises et d'enquêtes sociales intervenues dans le cadre de procédures civiles et de dommages-intérêts afférents relève ou non de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile : « *Un référentiel des diligences devant être accomplies lors d'une enquête sociale est défini par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est alloué aux enquêteurs sociaux désignés en application des articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile une rémunération forfaitaire par enquête, fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, selon que l'enquête sociale est accomplie par une personne physique ou une personne morale. Cette rémunération peut être réduite, après recueil des observations des intéressés, en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. / En cas d'impossibilité pour l'enquêteur d'accomplir sa mission pour une cause qui lui est étrangère, il est alloué, sous réserve que l'enquêteur justifie des diligences accomplies, une indemnité*

de carence. Ses modalités sont fixées par l'arrêté prévu à l'alinéa 1. / Lorsque les enquêteurs se déplacent, il leur est alloué, sur justification, des indemnités calculées dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'Etat » ;

Considérant que les frais des enquêtes sociales ordonnées dans ce cadre constituent, en application des articles R. 91 et R. 93 du code de procédure pénale, des frais de justice, à la charge provisoire de l'Etat ; que le traitement des états et mémoires de frais de justice relève, pour les frais mentionnés à l'article R. 224-2, de la procédure de certification, avec possibilité de contestation, et transmission en ce cas au magistrat taxateur pour taxation, et pour les autres, de la procédure de taxation, décision juridictionnelle pouvant faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction ;

Considérant que, s'agissant des expertises, dont les frais peuvent être avancés par l'Etat en application des dispositions sur l'aide juridictionnelle, la rémunération de l'expert est fixée par le juge, en application de l'article 284 du code de procédure civile, la décision fixant la rémunération étant susceptible d'un recours ;

Considérant que chacune des missions confiées à M^{me} X..., collaborateur occasionnel du service public de la justice, a été ordonnée par une décision de la juridiction judiciaire ; que les demandes relatives au versement de ses rémunérations, et les demandes en réparation du préjudice fondées sur le retard ou l'absence de versement de certaines d'entre elles, concernent le fonctionnement du service public de la justice ; que la juridiction judiciaire est en conséquence compétente pour en connaître ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à la charge du garde des sceaux, ministre de la justice la somme que demande M^{me} X... au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de l'action de M^{me} X....

Article 2 : les conclusions de M^{me} X... tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 18-04.111.

Président : M. Maunand – Rapporteur : M^{me} Farthouat-Danon – Rapporteur public : M. Daumas

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux des étrangers – Réention des documents d'identité – Conséquences dommagea-

bles – Demande en réparation – Voie de fait (non)

La liberté d'aller et de venir n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une atteinte à cette liberté n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait.

Dès lors, une demande tendant à la réparation des conséquences dommageables de la rétention de documents d'identité relève de la compétence de la juridiction administrative.

12 février 2018

Vu l'expédition de l'ordonnance du 3 octobre 2017 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris, statuant sur la demande de l'Agent judiciaire de l'Etat, tendant à ce qu'il saisisse le Tribunal des conflits de la question de la juridiction compétente pour statuer sur la demande de M. Y... en indemnisation des préjudices consécutifs à la confiscation irrégulière par la police aux frontières de ses documents d'identité, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 31 décembre 2012, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 5 novembre 2010 du tribunal administratif de Paris rejetant différentes demandes d'indemnisation formées par M. Y... et décliné la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les conclusions de celui-ci en ce qu'elles tendaient à la réparation des conséquences dommageables de la confiscation et de la rétention de ses documents d'identité ;

Vu le mémoire présenté par l'Agent judiciaire de l'Etat tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour statuer sur le recours indemnitaire de M. Y... par le motif que, depuis la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013, la confiscation intervenue ne saurait plus caractériser une voie de fait ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour statuer sur le recours indemnitaire de M. Y... par le motif que, depuis la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013, la confiscation intervenue ne saurait plus caractériser une voie de fait ;

Vu le mémoire présenté par la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel pour M. Y... tendant à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour statuer sur son recours indemnitaire par le motif qu'un changement de jurisprudence sur les règles de répartition des compétences ne peut lui être opposé sans que soit atteint son droit d'accès à un juge et que la liberté d'aller et venir auquel il a été porté atteinte est une compo-

sante de la liberté individuelle entrant dans le champ d'application de la voie de fait définie par la décision du Tribunal des conflits du 17 juin 2013 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à M. Y..., à l'Agent judiciaire de l'Etat et au ministre de l'économie et des finances qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 66 ;

Considérant que, le 6 janvier 2001, M. Y..., de nationalité sénégalaise, est arrivé à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle, en provenance de Dakar et à destination de Milan, en possession d'un permis de séjour italien et d'une carte d'identité italienne ; que, soupçonné de fraude, il a été maintenu 48 heures en zone d'attente par décision du ministre de l'intérieur et ses documents d'identité, considérés l'un comme falsifié et l'autre comme contrefait, lui ont été confisqués par les agents de la police des frontières ; qu'à l'issue de l'annulation de la décision le maintenant en zone d'attente, par un arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 21 novembre 2006, en l'absence de preuve d'une falsification ou d'une contrefaçon des documents, M. Y... a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 550 000 euros en réparation des préjudices subis en raison des illégalités commises par les autorités françaises lors de son maintien en zone d'attente ; que, par un arrêt du 31 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 5 novembre 2010 par lequel le tribunal de Paris avait rejeté ses demandes, alloué à M. Y... une indemnité en réparation du préjudice moral subi à la suite de son placement en zone d'attente et considéré que l'administration avait, en retenant les documents d'identité de l'intéressé, commis une voie de fait dont les conséquences dommageables ne pouvaient être réparées que par la juridiction judiciaire ; que M. Y... a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris l'Agent judiciaire de l'Etat en paiement de la somme de 690 000 euros ; que statuant sur l'exception d'incompétence soulevée par celui-ci, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris, estimant la juridiction judiciaire incompétente a renvoyé au Tribunal des conflits, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration, soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

Considérant que, si en retenant les documents d'identité de M. Y..., au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, alors prévu par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté d'aller et venir de l'intéressé, cette liberté n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, de sorte qu'une telle atteinte n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait ; que dès lors les conclusions de M. Y... tendant à la réparation des conséquences dommageables de la rétention de ses documents d'identité relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M. Y... à l'Agent judiciaire de l'Etat.

Article 2 :

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 31 décembre 2012 est annulé en tant qu'il rejette comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître les conclusions de M. Y... tendant à la réparation des conséquences dommageables de la confiscation et de la rétention de ses documents d'identité.

La cause et les parties sont renvoyées dans cette mesure devant cette cour.

N° 18-04.110.

Président : M. Maunand – *Rapporteur* : M^{me} Duval-Arnould – *Rapporteur public* : M. Daumas – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Sécurité sociale</i>	Assurances sociales – Maladie – Indemni- tés journalières – Montant – Adéquation à la gravité des manquements – Appréciation (non).....	* Av.	7 fév.	A	1	17-70.038
---------------------------------	-------------------------------	--	-------	--------	---	---	-----------

S

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Indemnités journa- lières</i>	Infraction au règlement des malades – Res- titution – Nature juridique – Sanction (non).....	Av.	7 fév.	A	1	17-70.038
--------------	--	--	-----	--------	---	---	-----------

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

FÉVRIER 2018

Deuxième chambre civile pour avis

N° 1

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Indemnités journalières – Infraction au règlement des malades – Restitution – Nature juridique – Sanction (non)

La restitution d'indemnités journalières de l'assurance maladie en cas d'inobservation volontaire, par le bénéficiaire, des obligations édictées par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, ne constitue pas une sanction à caractère de punition de sorte qu'elle est exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la gravité des manquements de l'assuré.

7 février 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 6 novembre 2017 par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angoulême, reçue le 27 novembre 2017, dans une instance opposant M^{me} X... à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, et ainsi libellée :

« *La restitution d'indemnités journalières dans les conditions de l'article L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale, en cas d'inobservation volontaire par l'assuré des obligations prévues à l'article L. 323-6 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, constitue-t-elle une sanction à caractère punitif soumise au contrôle de l'adéquation à l'importance de l'infraction commise par les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ?* ».

MOTIFS :

Il résulte de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, que le service de l'indemnité

journalière de l'assurance maladie est subordonné au respect des obligations fixées par ce texte et qu'en cas d'inobservation volontaire de celles-ci, le bénéficiaire restitue les indemnités versées correspondantes à la caisse dans les conditions prévues par l'article L. 133-4-1 du même code.

L'action de la caisse tend à la répétition d'indemnités journalières indues en raison de la disparition de l'une ou de plusieurs des conditions auxquelles leur versement est subordonné par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale. Ces dispositions n'assimilent pas la mesure à une pénalité, ni l'inobservation des obligations édictées à une infraction, mais renvoient aux dispositions générales relatives à la récupération des indus par les organismes d'assurance maladie. Dans ces conditions, la restitution de l'indu ne revêt pas la qualification d'une sanction à caractère de punition au sens tant du droit interne que de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que cette restitution ne revêt pas le caractère d'une sanction à caractère de punition, elle est exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la gravité des manquements de l'assuré.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

La restitution d'indemnités journalières de l'assurance maladie en cas d'inobservation volontaire, par le bénéficiaire, des obligations édictées par l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 ne constitue pas une sanction à caractère de punition de sorte qu'elle est exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la gravité des manquements de l'assuré.

N° 17-70.038.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Moreau –
Avocat général : M. de Monteynard

Sur le contrôle de l'adéquation de la sanction à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, à rapprocher :

2^e Civ., 24 novembre 2016, pourvoi n° 15-17.178, *Bull.* 2016, II, n° 255 (cassation), et l'arrêt cité.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Désistement	<i>Non-acceptation du défendeur.....</i>	Non-acceptation du défendeur ne se fondant sur aucun motif légitime – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 3	1 ^{er} fév.	R	13	17-13.980
-------------------	--	--	----------	----------------------	---	----	-----------

APPEL CIVIL :

Désistement	<i>Désistement formé postérieurement à l'annulation du jugement de première instance.....</i>	Désistement inopérant – Effets – Détermination – Portée	* Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	15 (1)	16-28.066
		Possibilité (non)	Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	15 (1)	16-28.066

ARBITRAGE :

Arbitrage international.....	<i>Sentence.....</i>	Exequatur – Opposition – Retrait litigieux – Recevabilité – Moment – Détermination	Civ. 1	28 fév.	C	35	16-22.112
------------------------------	----------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Assurance	<i>Assurance responsabilité</i>	Caractère obligatoire – Domaine d'application – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur – Activité de maçon – Définition – Portée.....	* Civ. 3	28 fév.	C	26	17-13.618
Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.....</i>	Garantie décennale : Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Désordres n'ayant pas encore la gravité requise – Evolution certaine dans le délai – Exclusion – Cas	Civ. 3	28 fév.	C	23	17-12.460

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR (suite) :

Responsabilité (suite)...	Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage (suite).....	Domaine d'application : Construction d'un ouvrage – Élément constitutif – Définition – Exclusion – Cas	Civ. 3	28 fév.	R	24	17-13.478
		Qualité de constructeur – Définition – Cas – Fournisseur de matériau participant activement à une construction dont il assume la maîtrise d'œuvre.....	Civ. 3	28 fév.	R	25	17-15.962

ASSURANCE (règles générales) :

Prescription.....	Prescription biennale..	Action dérivant du contrat d'assurance – Action en responsabilité contre le mandataire chargé de la gestion du contrat d'assurance-vie	Civ. 2	8 fév.	R	23	17-11.659
-------------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance-vie	Décès.....	Décès du souscripteur – Sommes versées à titre de primes – Sommes non rapportables à la succession ni réductibles – Limite – Primes manifestement excessives – Cas – Autorisation par le juge des tutelles – Absence d'influence.....	* Civ. 1	7 fév.	R	25 (1)	17-10.818
---------------------	------------	---	----------	--------	---	--------	-----------

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dom- mages-ouvrage	Garantie.....	Exclusion – Subrogation légale – Subrogation de l'assureur dans les droits de la victime – Subrogation devenue impossible du fait de l'assuré – Cas – Forclusion de l'action en garantie décennale	Civ. 3	8 fév.	R	15	17-10.010
---------------------------------------	---------------	--	--------	--------	---	----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Assurance obliga- toire.....	Travaux de bâtiment..	Garantie – Obligation – Etendue – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur – Activité de maçon – Définition – Portée	* Civ. 3	28 fév.	C	26	17-13.618
---------------------------------	-----------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

AVOCAT :

Barreau	Inscription au ta- bleau.....	Refus – Recours devant la cour d'appel – Effet dévolutif – Circonstances de fait – Appréciation – Date	* Civ. 1	14 fév.	R	27	16-27.909
Conseil de l'ordre	Délibération ou déci- sion.....	Recours – Cour d'appel – Circonstances de fait – Appréciation – Date	* Civ. 1	14 fév.	R	27	16-27.909
Exercice de la profes- sion.....	Avocat salarié.....	Conditions – Limite	* Civ. 1	14 fév.	R	26	17-13.159

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Exercice de la profession (suite).....	<i>Société d'exercice libéral</i>	Avocat associé :						
		Exercice à titre individuel – Possibilité (non).....	Civ. 1	14 fév.	R	26	17-13.159	
		Qualité – Avocat salarié – Cumul – Possibilité (non).....	* Civ. 1	14 fév.	R	26	17-13.159	
Honoraires	<i>Contestation</i>	Convention d'honoraires – Honoraires de résultat – Honoraire fondé en son principe – Effets – Pouvoirs du premier président – Etendue.....	Civ. 2	8 fév.	C	24	16-28.632	
		Paiement après service rendu :						
		Conditions – Fin de la mission de l'avocat (non)	* Civ. 2	8 fév.	C	25	16-22.217	
		Définition – Portée.....	Civ. 2	8 fév.	C	25	16-22.217	

B

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i>	Plafonnement – Exceptions – Modification notable des obligations respectives des parties – Applications diverses – Fixation conventionnelle du loyer à la suite d'une transaction – Portée	Civ. 3	15 fév.	R	20	17-11.866	
-----------	--	--	--------	---------	---	----	-----------	--

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Résiliation</i>	Sous-location ou cession illicite – Action en résiliation – Prescription – Point de départ :						
		Cessation des manquements.....	* Civ. 3	1 fév.	C	11	16-18.724	
		Détermination – Portée	Civ. 3	1 fév.	C	11	16-18.724	

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute</i>	Obligation d'information de la caution – Domaine d'application – Exclusion – Conséquences de la transmission universelle des patrimoines à la société garantie des sociétés absorbées.....	* Com.	28 fév.	R	25 (2)	16-18.692	
---------------------	--------------------	--	--------	---------	---	--------	-----------	--

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Motif de la décision attaquée</i>	Défaut de motifs – Motifs d'ordre général – Responsabilité civile – Exonération – Force majeure – Fait d'un tiers – Caractère imprévisible et irrésistible	* Civ. 2	8 fév.	C	28	16-26.198	
------------	--	--	----------	--------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CASSATION (suite) :

Pourvoi *Recevabilité*..... Jurisdiction ayant omis de statuer sur un chef de demande – Effet..... * Civ. 1 14 fév. C 29 (1) 16-20.354

CAUTIONNEMENT :

Caution *Action des créanciers contre elle*..... Responsabilité du créancier envers la caution – Obligation d’information – Domaine d’application – Exclusion – Conséquences de la transmission universelle des patrimoines à la société garantie des sociétés absorbées..... Com. 28 fév. R 25 (2) 16-18.692

Conditions de validité..... *Acte de cautionnement*..... Proportionnalité de l’engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d’appréciation – Impossibilité manifeste de la caution de faire face à son engagement avec ses biens et revenus – Caractérisation – Nécessité – Portée Com. 28 fév. C 24 16-24.841

Etendue..... *Engagement à l’égard d’une société* Dettes des sociétés absorbées – Obligations de la caution – Absorption par la société garantie de sociétés débitrices du même créancier – Portée Com. 28 fév. R 25 (1) 16-18.692

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée *Décision dépourvue de l’autorité de la chose jugée*..... Décision du conseil de l’ordre des avocats – Refus de réinscription au tableau de l’ordre des avocats – Décision juridictionnelle (non) Civ. 1 14 fév. R 27 16-27.909

Décision revêtue de l’autorité de la chose jugée..... Cas – Ordonnance d’injonction de payer devenue définitive – Portée * Civ. 2 1 fév. R 16 17-10.849

Autorité erga omnes. *Décision du conseil de prud’hommes fixant une créance salariale au passif d’une procédure collective* Portée * Soc. 7 fév. C 16 16-13.732

Identité de cause..... *Obligation de concentration des moyens*..... Domaine d’application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses..... Civ. 2 1 fév. R 16 17-10.849

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives	<i>Sanctions des pratiques restrictives....</i>	Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Domaine d'application – Activité de production, de distribution ou de service – Exclusion – Cas – Louage d'un local à usage commercial – Effet.....	Civ. 3	15 fév.	R	21	17-11.329
		Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Exclusion – Cas – Litige relatif à l'exécution d'un bail commercial	* Civ. 3	15 fév.	R	21	17-11.329

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ..</i>	Article 19, § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Lieu habituel d'exécution du travail.....	* Soc.	28 fév.	C	38	16-12.754
		«	* Soc.	28 fév.	C	39	16-17.505

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Acquisition d'un immeuble	<i>Rétractation.....</i>	Faculté – Exercice – Délai – Point de départ – Détermination – Portée	Civ. 1	14 fév.	C	28	17-10.514
Immeuble à construire	<i>Contrat de maîtrise d'œuvre</i>	Résiliation unilatérale – Gravité du comportement du cocontractant – Recherche nécessaire	Civ. 3	8 fév.	C	16	16-24.641

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Cas de recours interdits.....	<i>Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.....</i>	Activité normale et permanente de l'entreprise – Caractérisation – Caractérisation insuffisante – Cas – Recours à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente – Portée	Soc.	14 fév.	C	19	16-17.966
-------------------------------	---	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Lieu d'exécution	<i>Travail accompli dans plusieurs Etats membres</i>	Lieu habituel d'exécution du travail – Carac- térisation – Compétence judiciaire – Déter- mination	* Soc.	28 fév.	C	38	16-12.754
		«	* Soc.	28 fév.	C	39	16-17.505
Maternité	<i>Congé de maternité....</i>	Rémunération – Garantie d'évolution – Dis- positions légales – Caractère d'ordre pu- blic – Effets – Détermination – Portée.....	Soc.	14 fév.	C	20	16-25.323

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Reçu pour solde de tout compte.....	<i>Contenu.....</i>	Inventaire des sommes versées au salarié – Défaut – Effets – Absence d'effet libé- ratoire – Cas – Reçu pour solde de tout compte faisant état d'une somme globale et renvoyant au bulletin de paie annexé pour le détail.....	* Soc.	14 fév.	R	21	16-16.617
	<i>Effet libératoire.....</i>	Etendue – Formulation – Inventaire des sommes versées au salarié – Défaut – Cas – Portée.....	Soc.	14 fév.	R	21	16-16.617
Rupture conven- tionnelle.....	<i>Droit de rétractation..</i>	Exercice – Modalités – Lettre de rétracta- tion – Date d'envoi – Délai – Délai en jours calendaires – Respect – Détermination – Portée.....	Soc.	14 fév.	C	22	17-10.035

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Coût des travaux	<i>Montant.....</i>	Décompte définitif – Norme AFNOR P 03-001 – Application – Effets – Contes- tation dans le délai de trente jours – Re- cherche nécessaire – Défaut – Portée	Civ. 3	8 fév.	C	17	17-10.039
	<i>Paiement.....</i>	Marché public – Retenue de garantie – Ga- rantie à première demande – Garantie de l'exécution des travaux – Levée des réserves notifiées au titulaire du marché – Défaut – Portée.....	Civ. 3	8 fév.	C	18	17-11.135
Responsabilité de l'entrepreneur	<i>Assurance</i>	Assurance responsabilité du constructeur – Garantie obligatoire – Domaine d'appli- cation – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur – Activité de maçon – Définition – Portée.....	Civ. 3	28 fév.	C	26	17-13.618

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Résiliation.....	<i>Résiliation conven- tionnelle</i>	Résiliation unilatérale – Gravité du comporte- ment du cocontractant – Recherche néces- saire	* Civ. 3	8 fév.	C	16	16-24.641
------------------	--	---	----------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES (suite) :

Résolution.....	<i>Résolution judiciaire..</i>	Effets – Inexécution – Réparation des conséquences de l’inexécution du contrat – Sort des clauses limitatives de réparation – Détermination.....	Com.	7 fév.	C	19	16-20.352
-----------------	--------------------------------	--	------	--------	---	----	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 8.....	<i>Respect de la vie familiale.....</i>	Intérêt supérieur de l’enfant – Compatibilité – Rejet de la requête en adoption plénière formée par l’ancienne compagne de la mère d’un enfant – Portée.....	* Civ. 1	28 fév.	R	37	17-11.069
	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Intérêt supérieur de l’enfant – Exercice de ce droit – Compatibilité – Rejet de la requête en adoption plénière formée par l’ancienne compagne de la mère d’un enfant – Portée.....	* Civ. 1	28 fév.	R	37	17-11.069

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Montréal du 28 mai 1999.....</i>	Transporteur aérien – Responsabilité – Domaine d’application – Dommages résultant d’un retard dans le transport aérien de passagers – Applications diverses – Frais d’hébergement engagés par un passager après l’arrivée en retard de son vol.....	* Civ. 1	14 fév.	C	29 (2)	16-20.354
------------------------------------	---	---	----------	---------	---	--------	-----------

COPROPRIETE :

Parties communes.....	<i>Travaux.....</i>	Travaux effectués par des copropriétaires – Défaut d’autorisation préalable – Trouble manifestement illicite – Référé – Mesures nécessaires – Caractérisation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	15 fév.	R	22	16-17.759
	<i>Usage.....</i>	Droit de jouissance privatif attaché à un lot – Droit attribué par le règlement de copropriété – Détermination – Cas – Mention d’un droit de passage exclusif dans l’état descriptif de division – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} fév.	C	12	17-10.482

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Exigibilité – Date – Détermination.....	* Civ. 1	7 fév.	C	18	17-14.184
		Intérêts moratoires – Point de départ – Détermination – Portée.....	Civ. 1	7 fév.	C	18	17-14.184

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

DONATION :

Droit de retour.....	<i>Exercice.....</i>	Conditions :						
		Améliorations apportées aux biens du défunt –						
		Droit à indemnisation (non)	Civ. 1	28 fév.	R	39 (3)	17-12.040	
		Détermination – Portée	Civ. 1	28 fév.	R	39 (2)	17-12.040	

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du per- sonnel.....	<i>Opérations électo- rales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négocia- tion – Obligations de l'employeur – Inob- servation – Cas – Refus de l'employeur de négocier avec une organisation syndicale intéressée – Sanction – Annulation de l'élection.....	Soc.	28 fév.	C	30	17-60.112	
--	---	--	------	---------	---	----	-----------	--

EMPLOI :

Travailleurs étrangers	<i>Emploi illicite.....</i>	Licenciement du salarié – Effets – Indemnisa- tion – Indemnité forfaitaire – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité (non) – Cas – Indemnité forfaitaire pour travail dis- simulé.....	* Soc.	14 fév.	C	28	16-22.335	
Travailleurs handica- pés.....	<i>Orientation des tra- vailleurs handica- pés</i>	Orientation vers le marché du travail – Recru- tement par une entreprise adaptée – Statut des entreprises adaptées – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 fév.	R	34	16-19.450	
Travailleurs privés d'emploi	<i>Garantie de res- sources.....</i>	Allocation d'assurance :						
		Accords conclus entre employeurs et travail- leurs – Mesures d'application – Pouvoir des organisations syndicales – Etendue – Déter- mination.....	Soc.	28 fév.	R	31	15-24.181	
		Alloction d'aide au retour à l'emploi – Bénéfice – Conditions – Condition de résidence sur le territoire – Fondement – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 fév.	R	31	15-24.181	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judiciaire	<i>Patrimoine</i>	Entrepreneur individuel à responsabilité limitée – Déclaration d’affectation – Dépôt – Portée.....	Com.	7 fév.	C	20	16-24.481
		Réunion des patrimoines – Caractérisation – Manquement grave – Etat descriptif du patrimoine affecté – Défaut.....	* Com.	7 fév.	C	20	16-24.481
Organes.....	<i>Mandataire judiciaire</i>	Attributions – Information – Information de la juridiction – Partie à une instance prud’homale en cours – Ouverture d’une procédure collective – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 fév.	R	33	15-24.856
Redressement judiciaire.....	<i>Période d’observation</i>	Conversion du redressement en liquidation judiciaire – Conditions – Redressement manifestement impossible – Seule condition – Portée	Com.	28 fév.	R	26	16-19.422
		Conversion d’un redressement ouvert en application de l’article L. 622-10, alinéa 3, du code de commerce en liquidation – Etat de cessation des paiements – Constatation – Nécessité (non).....	* Com.	28 fév.	R	26	16-19.422
		Créanciers – Déclaration des créances :					
		Modalités d’admission de la créance d’intérêts – Pouvoirs du juge-commissaire – Etendue	Com.	28 fév.	R	27	16-24.867
		Procédure – Distinction du montant des intérêts à échoir de celui du capital restant dû – Nécessité (non).....	* Com.	28 fév.	R	27	16-24.867

ETAT :

Créance sur l’Etat.....	<i>Prescription quadriennale</i>	Domaine d’application – Cas – Réparation des conséquences dommageables d’une décision administrative d’admission en soins sans consentement.....	* Civ. 1	28 fév.	C	40	17-11.362
-------------------------	--	--	----------	---------	---	----	-----------

ETRANGER :

Contrôles.....	<i>Contrôle d’identité sur le fondement de l’article 78-2, alinéa 1, du code de procédure pénale</i>	Conditions – Exclusion – Caractérisation du comportement de la personne contrôlée	Civ. 1	28 fév.	C	36	17-50.001
Entrée ou séjour irrégulier	<i>Placement en garde à vue</i>	Régularité – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	7 fév.	C	19	17-10.338

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

ETRANGER (suite) :

Mesures d'éloignement.....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.....</i>	Demandeur d'asile – Procédure de transfert – Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 – Article 28 – Conditions – Décision de transfert intervenue avant le placement en rétention – Applications diverses.....	Civ. 1	7 fév.	C	20	17-14.866
Placement en rétention :							
		Droits de l'étranger placé en rétention – Notification – Notification des droits attachés au placement – Retard – Recherche tardive d'un interprète – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	7 fév.	R	21 (2)	16-24.824
		Information du procureur de la République – Dès le début de la retenue – Définition – A compter de la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire.....	Civ. 1	7 fév.	R	21 (1)	16-24.824
		Prolongation de la rétention – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	7 fév.	C	19	17-10.338

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Informatique.....	<i>Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)</i>	Traitement de données à caractère personnel – Données à caractère personnel – Qualification – Applications diverses – Demande de déréférencement – Appréciation – Mise en balance des intérêts en présence – Cas.....	* Civ. 1	14 fév.	C	31	17-10.499
-------------------	---	---	----------	---------	---	----	-----------

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption simple</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	28 fév.	R	37	17-11.069
		Effets – Détermination.....	* Civ. 1	28 fév.	R	37	17-11.069

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

I

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ATTENTAT TERRORISTE :

Fonds de garantie.....	<i>Personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris</i>	Qualité de victime – Contestation – Possibilité.....	* Civ. 2	8 fév.	C	26 (1)	17-10.456
	<i>Versement de provisions.....</i>	Attribution – Conditions – Bénéficiaire – Qualité de victime d'acte de terrorisme – Contestation ultérieure au paiement – Portée.....	Civ. 2	8 fév.	C	26 (2)	17-10.456

INDIVISION :

Chose indivise	<i>Usage.....</i>	Usage par un indivisaire – Effets – Indemnité d'occupation – Action en paiement – Délai – Nature – Délai de prescription – Portée.....	* Civ. 1	7 fév.	R	22	16-28.686
----------------------	-------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)	<i>Traitement de données à caractère personnel.....</i>	Données à caractère personnel – Qualification – Applications diverses – Demande de déréfèrement – Appréciation – Mise en balance des intérêts en présence – Cas.....	* Civ. 1	14 fév.	C	31	17-10.499
--	---	--	----------	---------	---	----	-----------

INTERETS :

Intérêts moratoires....	<i>Intérêts de l'indemnité allouée.....</i>	Point de départ – Date à laquelle la décision devient irrévocable – Applications diverses	* Civ. 1	7 fév.	C	18	17-14.184
-------------------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Complément.....	<i>Omission de statuer sur un chef de demande.....</i>	Décision ayant rejeté les "plus amples prétentions"	Civ. 1	14 fév.	C	29 (1)	16-20.354
Dispositif.....	<i>Emploi d'une formule de style.....</i>	Décision ayant rejeté les demandes "plus amples ou contraires"	* Civ. 1	14 fév.	C	29 (1)	16-20.354

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

JUGEMENTS ET ARRETS (suite) :

Exécution Conditions.....	Notification – Astreinte – Point de départ – Décision le fixant à la date de signification du jugement – Portée.....	Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	17	17-11.321
---------------------------------	--	--------	----------------------	---	----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité fran- çaise.....	Acquisition.....	Modes – Réclamation à raison de la posses- sion d'état – Action déclaratoire de nationa- lité – Appréciation – Moment – Détermina- tion – Cas.....	Civ. 1	28 fév.	C	38	17-14.239
---------------------------------	------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Acte authentique.....	Acte affecté d'un dé- faut de forme.....	Apposition du sceau du notaire – Défaut – Portée.....	Civ. 2	1 ^{er} fév.	C	18	16-25.097
Notaire.....	Acte authentique.....	Perte du caractère authentique – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Irrégularité affectant l'acte dépourvu du sceau du notaire.....	* Civ. 2	1 ^{er} fév.	C	18	16-25.097
	Responsabilité.....	Action en responsabilité – Action en respon- sabilité extracontractuelle – Domaine d'ap- plication – Cas.....	* Civ. 1	14 fév.	R	33	16-20.278
		Faute – Exclusion – Applications diverses :					
		Distribution du prix au vendeur malgré l'exis- tence d'une hypothèque conventionnelle.....	Civ. 3	8 fév.	C	19	16-27.941
		Vente – Immeuble – Notification d'un compro- mis de vente par LRAR – Acquéreur s'étant abstenu d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste.....	* Civ. 1	14 fév.	C	28	17-10.514
		Obligation de s'informer – Etendue – Déter- mination – Portée.....	Civ. 1	14 fév.	C	30	16-27.263
		Obligation de vérifier – Etendue – Manque- ment – Caractérisation – Applications di- verses.....	* Civ. 1	14 fév.	C	30	16-27.263
		Obligation d'information – Etendue – Actes ayant fait l'objet d'une publication – Exis- tence d'un arrêté préfectoral relatif à un plan de prévention des risques d'inonda- tion.....	* Civ. 1	14 fév.	C	30	16-27.263
		Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en dé- coulant – Etendue – Limites – Détermina- tion.....	* Civ. 1	14 fév.	C	28	17-10.514

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

P

PARTAGE :

Attribution préféren- tielle.....	<i>Conditions</i>	Paiement d'une soulte dans un délai déter- miné par le juge (non).....	* Civ. 1	7 fév.	C	23	16-26.892
Effet déclaratif.....	<i>Portée</i>	Droits du conjoint successible – Détermina- tion – Cas.....	Civ. 1	28 fév.	R	39 (1)	17-12.040
Lésion.....	<i>Rescision</i>	Action en complément de part – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	7 fév.	C	24	17-12.480

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses	<i>Sécurité sociale</i>	Pénalité – Contrôle – Etendue – Détermina- tion	* Civ. 2	15 fév.	C	30	17-12.966
Appréciation souve- raine	<i>Contrat de travail</i>	Travail temporaire – Contrat de mise à dis- position – Etablissement – Manquement de l'entreprise de travail temporaire – Exis- tence – Détermination	* Soc.	14 fév.	R	29	16-21.940
Premier président	<i>Avocat</i>	Honoraires – Contestation – Honoraires de résultat – Honoraire fondé en son prin- cipe – Effet	* Civ. 2	8 fév.	C	24	16-28.632

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Contestation en ma- tière d'honoraires d'avocat.....	<i>Office du juge</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	8 fév.	C	24	16-28.632
--	-----------------------------	------------------------------	----------	--------	---	----	-----------

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Indivision – Indivision postcommunautaire – Notaire liquida- teur – Procès-verbal de difficultés – Indem- nité d'occupation – Cas.....	* Civ. 1	7 fév.	R	22	16-28.686
		Demande en justice :					
		Définition – Portée.....	Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	19	17-14.664
		Exclusion – Cas – Défense au fond pour obtenir le rejet d'une demande en paiement.....	* Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	19	17-14.664
		Procès-verbal de difficultés – Condition – Ap- plications diverses.....	Civ. 1	7 fév.	R	22	16-28.686
Prescription biennale	<i>Assurance</i>	Action dérivant du contrat d'assurance – Ac- tion en responsabilité contre le mandataire chargé de la gestion du contrat d'assurance- vie	* Civ. 2	8 fév.	R	23	17-11.659
Prescription décen- nale.....	<i>Article 2270-1 du code civil</i>	Domaine d'application – Portée.....	* Civ. 1	14 fév.	R	33	16-20.278

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PRESSE :

Journal	<i>Journaliste professionnel.....</i>	Commission arbitrale des journalistes – Compétence – Indemnité de licenciement – Détermination – Portée	* Soc.	14 fév.	R	27	16-25.649
---------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

PREUVE :

Règles générales	<i>Charge</i>	Applications diverses – Transports aériens – Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Conditions – Présentation des passagers à l'enregistrement	* Civ. 1	14 fév.	R	34	16-23.205
------------------------	---------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

PROCEDURE CIVILE :

Fin de non-recevoir ..	<i>Définition</i>	Chose jugée – Exclusion – Cas – Décision du conseil de l'ordre des avocats – Refus de réinscription au tableau de l'ordre des avocats.....	* Civ. 1	14 fév.	R	27	16-27.909
Instance.....	<i>Désistement.....</i>	Non-acceptation du défendeur – Non-acceptation du défendeur ne se fondant sur aucun motif légitime – Office du juge – Eten due – Détermination – Portée.....	Civ. 3	1 ^{er} fév.	R	13	17-13.980
	<i>Péremption.....</i>	Interruption – Acte interruptif : Définition	* Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	20	16-17.618
		Diligence accomplie par une partie – Demande en vue de la fixation de la date des plaidoiries – Portée	Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	20	16-17.618
Mesure d'administra- tion judiciaire	<i>Définition</i>	Renvoi pour cause de suspicion légitime – Admission – Distribution à une autre formation de la même juridiction – Portée	* Civ. 2	1 ^{er} fév.	I	22	17-14.730
Moyens de défense....	<i>Exceptions de procé- dure.....</i>	Recevabilité – Conditions – Invocation avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir – Défaut – Cas – Exception de nullité prise de l'irrégularité de la signification de conclusions	Civ. 2	1 ^{er} fév.	C	21	16-27.322
Procédure orale	<i>Réouverture des dé- bats.....</i>	Date de l'audience – Avis aux parties – Information des avocats – Nécessité (non).....	Civ. 3	1 ^{er} fév.	C	14	16-27.204

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits voisins du droit d'auteur	<i>Droits des artistes-in- terprètes.....</i>	Contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle – Définition – Cas – Contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur – Effets – Détermination.	Ass. Plé.	16 fév.	R	1	16-14.292
---	---	---	-----------	---------	---	---	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978)	<i>Traitement de données à caractère personnel</i>	Données à caractère personnel – Qualification – Applications diverses – Demande de déréfèrement – Appréciation – Mise en balance des intérêts en présence – Cas.....	Civ. 1	14 fév.	C	31	17-10.499
--	--	--	--------	---------	---	----	-----------

PRUD’HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Litiges nés à l’occasion du contrat de travail – Litige individuel – Cas – Réserve spéciale de participation – Calcul des intérêts de retard sur les sommes dues au salarié.....	Soc.	28 fév.	C	32	16-13.682
Procédure	<i>Instance</i>	Instance prud’homale en cours – Ouverture d’une procédure collective – Information de la juridiction – Défaut – Portée.....	Soc.	28 fév.	R	33	15-24.856
	<i>Jugement</i>	Autorité de la chose jugée – Autorité absolue – Cas – Décision de fixation des créances salariales – Appel en cause de l’employeur – Absence d’incidence – Portée.....	Soc.	7 fév.	C	16	16-13.732

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail</i>	Article L. 2314-25, alinéa 4 – Article L. 2314-7, alinéa 1 – Article L. 2324-23, alinéa 4 – Article L. 2324-10, alinéa 1 – Principe d’égalité – Droit à la participation et à la gestion des entreprises – Articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Soc.	14 fév.	Q	23	17-40.068
		Article L. 2324-23, alinéa 3 – Article L. 2314-25, alinéa 3 – Droit à la participation et à la gestion des entreprises – Alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Principe d’égalité – Article 6 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	14 fév.	Q	24	17-40.076

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

R

REFERE :

Mesures conservatoires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i>	Applications diverses – Copropriété – Parties communes – Travaux – Travaux effectués par un copropriétaire sans autorisation préalable – Mesures nécessaires – Caractérisation – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	15 fév.	R	22	16-17.759
Provision	<i>Attribution</i>	Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Défaut – Applications diverses – Qualité de victime d’une personne inscrite sur la liste unique des victimes d’actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris.....	Civ. 2	8 fév.	C	26 (1)	17-10.456

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux	<i>Dissolution</i>	Indivision postcommunautaire – Chose indivise – Usage par l’un des époux – Effets – Indemnité d’occupation – Fixation – Point de départ – Détermination.....	* Civ. 1	7 fév.	R	22	16-28.686
	<i>Partage</i>	Attribution préférentielle : Communauté dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens – Soulte à la charge de l’attributaire – Paiement – Paiement dans un délai déterminé par le juge – Défaut – Sanctions – Déchéance (non).....	Civ. 1	7 fév.	C	23	16-26.892
		Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	7 fév.	C	23	16-26.892

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise ..	<i>Attributions</i>	Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l’employeur – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Masse salariale brute – Définition – Détermination	Soc.	7 fév.	C	17	16-16.086
		«	Soc.	7 fév.	R	18	16-24.231
	<i>Fonctionnement</i>	Subvention de fonctionnement – Calcul – Base de calcul – Masse salariale brute – Définition – Détermination	* Soc.	7 fév.	C	17	16-16.086
		«	* Soc.	7 fév.	R	18	16-24.231

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Choses dont on a la garde.....	<i>Exonération.....</i>	Exonération totale – Cas de force majeure – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 2	8 fév.	R	27	17-10.516
		Fait d'un tiers – Exonération totale – Caractère imprévisible et irrésistible – Victime poussée sur les voies par un tiers souffrant de troubles psychiatriques.....	* Civ. 2	8 fév.	R	27	17-10.516
Domage.....	<i>Réparation.....</i>	Action en responsabilité – Prescription – Domaine d'application – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	14 fév.	R	33	16-20.278
Exonération	<i>Cas.....</i>	Force majeure – Critères : Imprévisibilité de l'événement – Caractérisation – Défaut – Cour d'appel ayant statué par un motif d'ordre général – Portée.....	Civ. 2	8 fév.	C	28	16-26.198
		Irrésistibilité de l'événement – Caractérisation – Défaut – Cour d'appel ayant statué par un motif d'ordre général – Portée.....	* Civ. 2	8 fév.	C	28	16-26.198
Faute.....	<i>Exclusion.....</i>	Vente – Immeuble – Responsabilité du notaire – Distribution du prix au vendeur – Désintéressement du créancier hypothécaire – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	8 fév.	C	19	16-27.941

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation.....</i>	Jugement d'orientation – Annulation – Effets – Jugement d'adjudication – Perte de fondement juridique – Portée.....	Civ. 2	1 ^{er} fév.	R	15 (2)	16-28.066
----------------	------------------------------------	---	--------	----------------------	---	--------	-----------

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies et les dépendances	<i>Lutte contre les maladies mentales.....</i>	Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Conséquences dommageables d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement – Action en réparation – Prescription – Détermination.	Civ. 1	28 fév.	C	40	17-11.362
Protection des personnes en matière de santé.....	<i>Réparation des conséquences des risques sanitaires.....</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Prescription en matière de responsabilité médicale – Prescription décennale – Domaine d'application – Exclusion – Cas	* Civ. 1	28 fév.	C	40	17-11.362

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Cotisations	<i>Exonération</i>	Statut de jeune entreprise innovante – Mandataire social – Application – Conditions – Participation à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise – Preuve – Présomption – Portée.....	Civ. 2	15 fév.	C	29	16-22.056
Financement	<i>Contribution additionnelle</i>	Assujettis – Société à responsabilité limitée	* Civ. 2	15 fév.	C	33	17-12.058
	<i>Contribution sociale de solidarité</i>	Assujettis – Société à responsabilité limitée	* Civ. 2	15 fév.	C	33	17-12.058
Prestations.....	<i>Infraction</i>	Pénalité – Contrôle – Etendue – Détermination	Civ. 2	15 fév.	C	30	17-12.966

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Conséquences financières</i>	Charge – Répartition – Modalités – Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Portée.....	* Civ. 2	15 fév.	C	31	16-22.441
		Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'accident du travail – Définition – Portée	Civ. 2	15 fév.	C	31	16-22.441
	<i>Indemnités complémentaires</i>	Recours de la caisse contre l'employeur – Exclusion – Cas – Inopposabilité à l'employeur de la décision de la caisse reconnaissant le caractère professionnel de la maladie.....	Civ. 2	15 fév.	R	32	17-12.567

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Contribution additionnelle.....	<i>Assujettis</i>	Société à responsabilité limitée.....	* Civ. 2	15 fév.	C	33	17-12.058
Contribution de solidarité.....	<i>Régime de la loi du 3 janvier 1970</i>	Assujettis – Société à responsabilité limitée	Civ. 2	15 fév.	C	33	17-12.058

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation aux personnes âgées.....	<i>Allocation de solidarité aux personnes âgées</i>	Sommes récupérées après le décès du bénéficiaire – Définition – Charges de la succession – Effets – Détermination.....	* Civ. 1	7 fév.	R	25 (2)	17-10.818
Protection complémentaire en matière de santé.....	<i>Contribution</i>	Assiette – Primes ou cotisations – Détermination – Portée	* Civ. 2	15 fév.	R	34	16-27.834

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Couverture maladie universelle	<i>Protection complémentaire en matière de santé.....</i>	Contribution – Assiette – Primes ou cotisations – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 fév.	R	34	16-27.834
Prestations (dispositions générales)	<i>Prestations indues.....</i>	Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports – Inobservation – Applications diverses – Défaut de mention du caractère non remboursable du produit sur l'ordonnance	Civ. 2	15 fév.	C	35	17-10.089

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général.	<i>Pénalité.....</i>	Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	15 fév.	C	30	17-12.966
----------------------	----------------------	--	----------	---------	---	----	-----------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Cas – Enlèvement d'une construction édifiée conformément à un permis de construire préalablement annulé.....	* Civ. 1	14 fév.	C	32	17-14.703
	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Installations classées pour la protection de l'environnement – Dangers ou inconvénients – Appréciation – Applications diverses	* Civ. 1	14 fév.	C	32	17-14.703
Etablissement classé..	<i>Etablissements dangereux incommodes ou insalubres</i>	Dommages causés aux tiers – Décision d'enlèvement d'une éolienne – Compétence – Détermination.....	Civ. 1	14 fév.	C	32	17-14.703

SEQUESTRE :

Séquestre judiciaire...	<i>Mission confiée à un notaire.....</i>	Inexécution – Préjudice – Réparation – Action en responsabilité – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 fév.	R	33	16-20.278
-------------------------	--	--	--------	---------	---	----	-----------

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

Assemblée générale ..	<i>Ordre du jour</i>	Questions – Commissaire aux comptes et son suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour – Résolution de nomination – Délibération – Irrégularité – Effets – Résolution de nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant – Inscription à l'ordre du jour – Nécessité (non)	Com.	14 fév.	C	22	15-16.525
-----------------------	----------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Accords collectifs</i>	Dispositions générales – Dérogation aux lois et règlements – Conditions – Dispositions conventionnelles plus favorables au salarié – Portée.....	* Soc.	14 fév.	C	20	16-25.323
	<i>Conventions diverses</i> .	Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Accord-cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Avenant n° 3 du 14 mars 2000 – Article 3 – Personnels assurant des charges d'enseignement général, technique ou d'EPS – Heures travaillées auprès des usagers – Heures de pédagogie directe – Définition – Exclusion – Cas.....	Soc.	14 fév.	R	25	16-18.219
		Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire – Reprise de marché – Garantie d'emploi – Application – Exclusion – Cas – Reprise de marché par une entreprise adaptée – Portée	Soc.	28 fév.	R	34	16-19.450
		Tourisme – Convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979 – Article 23 a) – Personnel saisonnier – Renouvellement du contrat – Modalités – Envoi du contrat par l'employeur – Délai – Inobservation – Portée....	Soc.	14 fév.	C	26	16-19.656

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste professionnel	<i>Contrat de travail</i>	Résiliation – Indemnité – Attribution – Commission arbitrale des journalistes – Compétence – Etendue – Détermination.....	Soc.	14 fév.	R	27	16-25.649
---------------------------------	---------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

SUBROGATION :

Subrogation légale.....	<i>Cas</i>	Assurance – Action subrogatoire de l'assureur – Subrogation devenue impossible du fait de l'assuré – Effets – Exclusion de garantie.....	* Civ. 3	8 fév.	R	15	17-10.010
-------------------------	------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

SUCCESSION :

Acceptation pure et simple.....	<i>Effets</i>	Obligation à la dette successorale – Décharge – Condition – Dette née avant la succession – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	7 fév.	R	25 (2)	17-10.818
---------------------------------	---------------------	---	----------	--------	---	--------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

SUCCESSION :

Conjoint successible .	<i>Droits légaux de suc- cession</i>	Collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants – Attribution contre paiement d’une soulte lors du partage – Exercice du droit de retour – Versement d’une indemnité à la succession ordinaire (non).....	* Civ. 1	28 fév.	R	39 (2)	17-12.040
		Exercice du droit de retour – Améliorations apportées aux biens du défunt – Droit à indemnisation (non)	* Civ. 1	28 fév.	R	39 (3)	17-12.040
Indivision successo- rale.....	<i>Séquestre</i>	Séquestre judiciaire – Mission confiée à un notaire – Inexécution – Préjudice – Réparation – Action en responsabilité – Nature – Détermination – Portée.....	* Civ. 1	14 fév.	R	33	16-20.278
Partage	<i>Effet déclaratif</i>	Domaine d’application – Droits du conjoint successible – Détermination – Portée	* Civ. 1	28 fév.	R	39 (1)	17-12.040
	<i>Nullité</i>	Action en nullité pour cause d’erreur : Conditions – Détermination – Portée	Civ. 1	7 fév.	C	24	17-12.480
		Effets – Action en complément de part pour lésion – Cas.....	* Civ. 1	7 fév.	C	24	17-12.480
Passif	<i>Dettes</i>	Obligation à la dette successorale – Décharge – Condition – Dette née avant la succession – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	Civ. 1	7 fév.	R	25 (2)	17-10.818
Rapport.....	<i>Dispense</i>	Limite – Assurance-vie – Primes manifestement exagérées – Cas – Autorisation par le juge des tutelles – Absence d’influence	Civ. 1	7 fév.	R	25 (1)	17-10.818

SUSPICION LEGITIME :

Procédure	<i>Requête</i>	Admission de la demande de renvoi – Distribution à une autre formation de la même juridiction – Mesure d’administration judiciaire – Recours (non).....	Civ. 2	1 ^{er} fév.	I	22	17-14.730
-----------------	----------------------	---	--------	----------------------	---	----	-----------

T

TESTAMENT :

Testament authen- tique	<i>Témoins instrumen- taires</i>	Qualité : Parents ou alliés jusqu’au quatrième degré inclusivement – Clercs des notaires ayant reçu les actes – Possibilité (non).....	Civ. 1	28 fév.	C	41	17-10.876
		Partenaire d’un pacte civil de solidarité – Capacité lors de l’établissement du testament authentique de l’autre partenaire.....	* Civ. 1	28 fév.	C	41	17-10.876

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRANSPORTS AERIENS :

Transport de personnes.....	<i>Responsabilité des transporteurs de personnes.....</i>	Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 :						
		Conditions – Présentation des passagers à l'enregistrement – Preuve – Charge – Détermination – Portée.....	Civ. 1	14 fév.	R	34	16-23.205	
		Indemnisation complémentaire – Demande – Fondement – Convention de Montréal – Portée.....	* Civ. 1	14 fév.	C	29 (2)	16-20.354	
		Voyageurs – Contrat de transport – Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Demande – Fondement – Détermination.....	Civ. 1	14 fév.	C	29 (2)	16-20.354	

TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Régulation.....	<i>Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières..</i>	Pouvoir de règlement des différends – Eten- due – Détermination.....	Com.	14 fév.	R	23	16-10.636	
SNCF.....	<i>Responsabilité civile...</i>	Responsabilité quasi délictuelle – Article 1384, alinéa 1, du code civil – Exonération – Exo- nération totale – Cas de force majeure – Caractérisation – Applications diverses.....	* Civ. 2	8 fév.	R	27	17-10.516	

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Sanction – Indemnisation – Indemnité for- faitaire – Cumul avec d'autres indemni- tés – Possibilité (non) – Cas – Indemnité forfaitaire pour emploi illicite d'un salarié étranger.....	Soc.	14 fév.	C	28	16-22.335	
--------------------------------------	-------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------	--

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Participation aux ré- sultats de l'entre- prise.....</i>	Régime obligatoire de participation – Champ d'application – Fondement – Premier ali- néa de l'article L. 442-9 du code du tra- vail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 – Déclaration de contra- rieté à la Constitution – Décision QPC n° 2013-336 du 1 ^{er} août 2013 du Conseil constitutionnel – Portée.....	Soc.	28 fév.	R	35	16-21.476	
--------------	---	--	------	---------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :

Salaire (suite).....	Participation aux résultats de l'entreprise (suite).....	Réserve spéciale de participation – Montant :						
		Calcul :						
		Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation :						
		Attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes – Contestation – Impossibilité – Portée.....	* Soc.	28 fév.	R	37	16-17.994	
		Attestation du commissaire aux comptes – Contestation – Possibilité (non) – Fraude ou abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société – Absence d'incidence – Portée.....	Soc.	28 fév.	C	36	16-50.015	
		Demande en paiement des intérêts de retard – Juridiction compétente – Détermination.....	* Soc.	28 fév.	C	32	16-13.682	
		Modification – Modification résultant d'un redressement fiscal – Attestation fiscale rectificative au titre d'un exercice inclus dans un redressement fiscal – Absence – Portée.....	Soc.	28 fév.	R	37	16-17.994	

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission ...	Succession de contrats de mission.....	Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Condamnation – Condamnation de l'entreprise utilisatrice – Appel en garantie dirigé contre l'entreprise de travail temporaire :						
		Etablissement des contrats de mise à disposition – Manquements – Caractérisation – Appréciation souveraine des juges du fond.....	* Soc.	14 fév.	R	29	16-21.940	
		Fondement – Exclusion – Détermination.....	Soc.	14 fév.	R	29	16-21.940	

U

UNION EUROPEENNE :

Concurrence.....	Aides accordées par les Etats.....	Définition (CJCE, 17 mars 1993, Sloman Neptun, aff. C-72/91 et C-73/91) – Exclusion – Cas – Absence d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	* Soc.	28 fév.	R	35	16-21.476	
Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....	Procédures d'insolvabilité.....	Articles 3 et 16 – Prononcé d'une interdiction de gérer – Juridiction d'ouverture de la procédure secondaire – Impossibilité – Effets – Pays d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire – Déclaration de cessation des paiements – Nécessité (non)..	Com.	7 fév.	C	21	17-10.056	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite) :

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000.....	Article 19, point 2.....	Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail....	Soc.	28 fév.	C	38	16-12.754
	«		Soc.	28 fév.	C	39	16-17.505
Transports aériens	Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004	Refus d'embarquement et annulation ou retard important d'un vol – Responsabilité des transporteurs de personnes – Indemnisation et assistance des passagers :					
		Conditions – Présentation des passagers à l'enregistrement – Preuve – Charge – Détermination – Portée	* Civ. 1	14 fév.	R	34	16-23.205
		Indemnisation complémentaire – Demande – Fondement – Convention de Montréal – Portée	* Civ. 1	14 fév.	C	29 (2)	16-20.354
Visas, asile, immigration	Directives.....	Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier :					
		Placement en garde à vue – Régularité – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	7 fév.	C	19	17-10.338
		Rétention – Prolongation – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	7 fév.	C	19	17-10.338
	Règlements	Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 – Article 28 – Rétention des demandeurs d'asile en attente de transfert – Conditions – Décision de transfert intervenue avant le placement en rétention – Applications diverses	* Civ. 1	7 fév.	C	20	17-14.866

V

VENTE :

Promesse de vente.....	Immeuble.....	Acquéreur – Faculté de rétractation – Exercice – Délai – Point de départ – Détermination – Portée	* Civ. 1	14 fév.	C	28	17-10.514
------------------------	---------------	---	----------	---------	---	----	-----------

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

FÉVRIER 2018

N° 1

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits voisins du droit d'auteur – Droits des artistes-interprètes – Contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle – Définition – Cas – Contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur – Effets – Détermination

Aux termes de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

16 février 2018

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 février 2016), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-16.583), que, reprochant à l'Institut national de l'audiovisuel (l'INA) d'avoir commercialisé sous forme de vidéogramme l'enregistrement de l'interprétation de l'œuvre de Molière intitulée « Le Bourgeois gentilhomme » diffusée en 1968 par l'Office de radiodiffusion-télévision française (l'ORTF), sans l'autorisation des artistes-interprètes de la partie musicale de ce programme, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (la Spedidam) a sollicité, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, réparation tant du préjudice personnel de chacun des artistes-interprètes que du préjudice collectif de la profession ;

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, que *selon l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ; que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat relatif à l'enregistrement par des musiciens d'une œuvre musicale en vue de la compo-*

sition de la bande sonore d'une œuvre diffusée à la télévision ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ;

Et attendu que l'arrêt relève que la feuille de présence signée par les musiciens-interprètes indiquait que l'enregistrement était destiné à être utilisé pour la bande sonore de l'œuvre audiovisuelle désignée dans la rubrique « titre de la production » par la mention « Le Bourgeois gentilhomme », que l'œuvre était réalisée par le « service de production dramatique » de l'ORTF en vue d'une diffusion à la télévision et que ces musiciens étaient informés que la fixation de leur prestation était destinée à la réalisation de cette œuvre audiovisuelle ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette feuille de présence constituait un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, de sorte que l'INA n'avait pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'exploitation de cette œuvre sous une forme nouvelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXES :

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat aux Conseils, pour la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam).

PREMIER MOYEN DE CASSATION.

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir, par confirmation du jugement entrepris, débouté la Spedidam de l'intégralité de ses prétentions ;

Aux motifs que l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « sont soumises

à autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ; cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code » ; que l'article L. 212-4 prévoit que « la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre » ; qu'il découle de ces textes que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; qu'en l'espèce, chacun des musiciens a signé, pour l'enregistrement de sa prestation, une feuille de présence sur un formulaire type établi à l'en-tête de l'ORTF, comportant deux parties ; que la première partie, signée par chaque artiste-interprète, précise le nom du réalisateur, le titre de l'œuvre pour laquelle la prestation de l'artiste-interprète est enregistrée, les modalités de réalisation de la prestation (jour, heure, nature de la prestation : « séquence enregistrement »), le montant de la rémunération et la destination de l'œuvre (sous la rubrique Direction : « TV ») ; que cette première partie renvoie, en caractère gras et très apparents, aux conditions générales d'engagement se trouvant au verso que celles-ci qui constituent la seconde partie du document, prévoient, en leur article 11, que l'engagement ainsi signé constitue un contrat de travail à durée et objet déterminés ; que la feuille de présence ainsi signée par les musiciens constitue bien un contrat conclu entre eux et l'ORTF, peu important qu'elle ne comporte pas la signature d'un représentant de l'ORTF, dès lors que le contrat est rédigé sur papier à en-tête de l'ORTF et que c'est l'INA, venant aux droits de l'ORTF, qui se prévaut de ce contrat ; que la feuille de présence indique que l'enregistrement musical est destiné à être utilisé pour la bande son de l'œuvre audiovisuelle désignée dans la rubrique « titre de la production » par la mention « Le Bourgeois gentilhomme » et que l'œuvre est réalisée par l'ORTF « service de production dramatique » en vue d'une diffusion à la télévision, ainsi qu'il est précisé dans la rubrique « direction » ; qu'il découle de ces éléments que l'ORTF, en sa qualité de producteur de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » destinée à être diffusée à la télévision, a engagé les musiciens pour la réalisation de cette œuvre audiovisuelle par l'interprétation de la partie musicale ; que l'accompagnement musical est partie intégrante de l'œuvre audiovisuelle, puisque son enregistrement a été effectué pour sonoriser les séquences animées d'images et constituer

la bande son de l'œuvre audiovisuelle ; qu'en signant la feuille de présence, les musiciens étaient parfaitement informés que la fixation de leur prestation était destinée à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » et que leur accompagnement musical n'était aucunement séparable de cette œuvre ; que les feuilles de présence signées par les artistes dramatiques participant à l'œuvre audiovisuelle sont identiques à celles signées par les musiciens, de sorte que ces deux catégories d'artistes-interprètes ont été engagés, dans les mêmes conditions, en vue de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; que l'absence d'apparition à l'image des musiciens n'est pas de nature à exclure leur participation à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; que l'application de ce critère conduirait à opérer une distinction entre les artistes-interprètes selon que leur prestation est visible ou non à l'image, alors que cette distinction n'est pas justifiée par les textes ; que l'article 7 des conditions générales d'engagement figurant sur la feuille de présence prévoit que l'utilisation commerciale éventuelle des prestations prévues dans l'engagement est réservée à l'Office selon les modalités définies dans les textes en vigueur à l'ORTF ; qu'en outre, la première partie de la feuille de présence précise, dans la rubrique, « type de cession », que celle-ci est « libre de droits » ; qu'en conséquence, la feuille de présence signée par les musiciens constitue un contrat conclu entre un producteur et un artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle emportant, au sens des dispositions de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation au bénéfice du producteur, de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ; que l'INA n'avait donc pas à solliciter une nouvelle autorisation des artistes-interprètes pour l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » ; que les musiciens, qui étaient soumis au barème « libre de droits » ont déjà perçu un complément de rémunération au moment de l'enregistrement de leur prestation, en fonction des décisions de l'ORTF des 28 octobre 1963 et 21 février 1964 en vigueur au jour de la signature des contrats ; que par conséquent, le jugement qui a débouté la Spedidam de ses demandes doit être confirmé ;

ALORS QUE, selon l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ; que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle le contrat relatif à l'enregistrement par des musiciens d'une œuvre musicale en vue de la composition de la bande sonore d'une œuvre diffusée à la télévision ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle.

SECOND MOYEN DE CASSATION (subsidaire).

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la Spedidam de l'intégralité de ses prétentions ;

AUX MOTIFS QUE l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que « sont soumises à autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ; cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code » ; que l'article L. 212-4 prévoit que « la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète. Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre » ; qu'il découle de ces textes que la signature d'un contrat entre un artiste-interprète et un producteur ne vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète que s'il a été conclu pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; qu'en l'espèce, chacun des musiciens a signé, pour l'enregistrement de sa prestation, une feuille de présence sur un formulaire type établi à l'en-tête de l'ORTF, comportant deux parties ; que la première partie, signée par chaque artiste-interprète, précise le nom du réalisateur, le titre de l'œuvre pour laquelle la prestation de l'artiste-interprète est enregistrée, les modalités de réalisation de la prestation (jour, heure, nature de la prestation : « séquence enregistrement »), le montant de la rémunération, et la destination de l'œuvre (sous la rubrique Direction : « TV ») ; que cette première partie renvoie, en caractère gras et très apparents, aux conditions générales d'engagement se trouvant au verso que celles-ci qui constituent la seconde partie du document, prévoient, en leur article 11, que l'engagement ainsi signé constitue un contrat de travail à durée et objet déterminés ; que la feuille de présence ainsi signée par les musiciens constitue bien un contrat conclu entre eux et l'ORTF, peu important qu'elle ne comporte pas la signature d'un représentant de l'ORTF, dès lors que le contrat est rédigé sur papier à en-tête de l'ORTF et que c'est l'INA, venant aux droits de l'ORTF, qui se prévaut de ce contrat ; que la feuille de présence indique que l'enregistrement musical est destiné à être utilisé pour la bande son de l'œuvre audiovisuelle désignée dans la rubrique « titre de la production » par la mention « Le Bourgeois gentilhomme » et que l'œuvre est réalisée par l'ORTF « service de production dramatique » en vue d'une diffusion à la télévision, ainsi qu'il est précisé dans la rubrique « direction » ; qu'il découle de ces éléments que l'ORTF, en sa qualité de producteur de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » destinée à être diffusée à la télévision a engagé les musi-

ciens pour la réalisation de cette œuvre audiovisuelle par l'interprétation de la partie musicale ; que l'accompagnement musical est partie intégrante de l'œuvre audiovisuelle, puisque son enregistrement a été effectué pour sonoriser les séquences animées d'images et constituer la bande son de l'œuvre audiovisuelle ; qu'en signant la feuille de présence, les musiciens étaient parfaitement informés que la fixation de leur prestation était destinée à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » et que leur accompagnement musical n'était aucunement séparable de cette œuvre ; que les feuilles de présence signées par les artistes dramatiques participant à l'œuvre audiovisuelle sont identiques à celles signées par les musiciens, de sorte que ces deux catégories d'artistes-interprètes ont été engagés, dans les mêmes conditions, en vue de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; que l'absence d'apparition à l'image des musiciens n'est pas de nature à exclure leur participation à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ; que l'application de ce critère conduirait à opérer une distinction entre les artistes-interprètes selon que leur prestation est visible ou non à l'image, alors que cette distinction n'est pas justifiée par les textes ; que l'article 7 des conditions générales d'engagement figurant sur la feuille de présence prévoit que l'utilisation commerciale éventuelle des prestations prévues dans l'engagement est réservée à l'Office selon les modalités définies dans les textes en vigueur à l'ORTF ; qu'en outre, la première partie de la feuille de présence précise, dans la rubrique, « type de cession », que celle-ci est « libre de droits » ; qu'en conséquence, la feuille de présence signée par les musiciens constitue un contrat conclu entre un producteur et un artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle emportant, au sens des dispositions de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation au bénéfice du producteur, de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ; que l'INA n'avait donc pas à solliciter une nouvelle autorisation des artistes-interprètes pour l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle « Le Bourgeois gentilhomme » ; que les musiciens, qui étaient soumis au barème « libre de droits » ont déjà perçu un complément de rémunération au moment de l'enregistrement de leur prestation, en fonction des décisions de l'ORTF des 28 octobre 1963 et 21 février 1964 en vigueur au jour de la signature des contrats ; que, par conséquent, le jugement qui a débouté la Spedidam de ses demandes doit être confirmé ;

ALORS QUE les juges ne peuvent rejeter les demandes dont ils sont saisis sans analyser, même sommairement, les éléments sur lesquels ils se fondent ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande indemnitaire portée par la Spedidam au titre de l'absence de versement aux musiciens d'une rémunération complémentaire pour l'exploitation de leur prestation sous la forme nouvelle d'un vidéogramme du commerce, qu'ils avaient déjà perçu un complément de rémunération au moment de l'enregistrement

de leur prestation, en fonction des décisions de l'ORTF des 28 octobre 1963 et 21 février 1964 en vigueur au jour de la signature des contrats, sans analyser, même sommairement, ces décisions, la cour d'appel a violé les articles 455 du code de procédure civile et 6, § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

ALORS QUE le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de son interprétation ou de l'œuvre reproduisant son interprétation ; qu'en l'espèce, en retenant, pour rejeter la demande d'indemnisation du préjudice des musiciens résultant de l'absence de versement d'une rémunération complémentaire pour l'exploitation de leur prestation sous la forme d'un vidéogramme du commerce, qu'ils étaient soumis au barème « libre de droits » et qu'ils avaient déjà perçu un complément de rémunération au moment de l'enre-

gistrement de leur prestation, sans constater que l'attestation de présence qu'ils avaient signée avait bien fixé une rémunération distincte pour ce mode d'exploitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle.

N° 16-14.292.

Président : M^{me} Flise (président doyen faisant fonction de premier président) – *Rapporteur* : M. Sémériva, assisté de M^{me} Méric, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

En sens contraire :

1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-16.583, *Bull.* 2013, I, n° 113 (2) (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2018

N° 18

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Intérêts moratoires – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte des articles 260 et 270 du code civil que la prestation compensatoire, comme les intérêts qu'elle produit, sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable. Selon l'article 1153-1, devenu 1231-7 du code civil, la condamnation à une indemnité emporte intérêts à compter du prononcé du jugement, ou à compter de la décision d'appel qui l'a allouée.

Viole ces textes une cour d'appel qui applique, à une prestation compensatoire et à des dommages-intérêts accordés entre époux par un jugement de divorce, l'article 1479, alinéa 1, du code civil, alors que ce texte est réservé aux créances personnelles entre époux trouvant leur origine dans le fonctionnement du régime matrimonial.

7 février 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 260, 270 et 1153-1, devenu 1231-7 du code civil ;

Attendu, d'une part, que la prestation compensatoire comme les intérêts qu'elle produit sont dus à compter de la date à laquelle la décision prononçant le divorce devient irrévocable ;

Attendu, d'autre part, que la condamnation à une indemnité emporte intérêts à compter du prononcé du jugement, ou à compter de la décision d'appel qui l'a allouée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M^{me} Hassiba Y... et de M. Aïssa Y... ; que ce dernier a été condamné à payer à son épouse diverses sommes ; que des difficultés sont survenues lors de la liquidation et du partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} Y... en paiement des intérêts sur les sommes allouées notamment au titre de la prestation compensatoire et des dommages-intérêts, l'arrêt énonce qu'en application de l'article 1479, alinéa 1, du code civil, les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêts que du jour de la sommation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de ce texte ne concernent que les créances personnelles entre époux trouvant leur origine pendant le fonctionnement du régime matrimonial, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe la créance de M^{me} Hassiba Y... contre M. Aïssa Y... à la somme de soixante mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-treize centimes (60 584,73 euros) au titre de la prestation compensatoire, des intérêts, dommages-intérêts, droits, indemnités et dépens, l'arrêt rendu le 5 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 17-14.184.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Reynis – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Marlange et de La Burgade

Sur le point de départ des intérêts de la prestation compensatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-14.230, *Bull.* 2010, I, n° 166 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 19

ETRANGER

Entrée ou séjour irrégulier – Placement en garde à vue – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

Au regard du moyen, relevé d'office, pris de ce qu'un étranger ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure diligentée du seul chef d'entrée irrégulière, en application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 7 juin 2016, Affum, C-47/15), l'ordonnance qui prolonge une mesure de rétention administrative intervenue à la suite d'une telle garde à vue méconnaît la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, dite « retour », ensemble les articles L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 63 et 67 du code de procédure pénale.

7 février 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 8 et 15 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ensemble les articles L. 621-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et 63 et 67 du code de procédure pénale ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit (CJUE, 7 juin 2016, Affum, C-47/15) : « 1) L'article 2, paragraphe 1, et l'article 3, point 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doivent être interprétés en ce sens qu'un ressortissant d'un pays tiers se trouve en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre et relève, à ce titre, du champ d'application de cette directive, lorsque, sans remplir les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence, il transite par cet Etat membre en tant que passager d'un autobus, en provenance d'un autre Etat membre, faisant partie de l'espace Schengen, et à destination d'un troisième Etat membre se trouvant en dehors de cet espace. 2) La directive 2008/115 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation d'un Etat membre permettant du seul fait de l'entrée irrégulière par une frontière intérieure, conduisant au séjour irrégulier, l'emprisonnement d'un ressortissant d'un pays tiers, pour lequel la procédure de retour établie par cette directive n'a pas encore été menée à son terme. Cette interprétation est également valable lorsque le ressortissant concerné est susceptible d'être repris par un autre Etat membre, en application d'un accord ou d'un arrangement au sens de l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive. » ;

Attendu qu'en cas de flagrant délit, le placement en garde à vue n'est possible, en vertu des articles 63 et 67 du code de procédure pénale, qu'à l'occasion

d'enquêtes sur les délits punis d'emprisonnement ; qu'il s'ensuit que le ressortissant d'un pays tiers, entré en France irrégulièrement, par une frontière intérieure à l'espace Schengen, qui n'encourt pas l'emprisonnement prévu à l'article L. 621-2 du CESEDA dès lors que la procédure de retour organisée par la directive 2008/115/CE n'a pas encore été menée à son terme, ne peut être placé en garde à vue à l'occasion d'une procédure de flagrant délit diligentée du seul chef d'entrée irrégulière ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. A..., de nationalité colombienne, a été interpellé le 15 janvier 2016 au Perthus, à bord d'un autobus en provenance de Murcia (Espagne) et à destination de Paris ; qu'après avoir présenté un passeport colombien dont le visa avait expiré, il a été placé en garde à vue pour entrée irrégulière sur le territoire français, sur le fondement de l'article L. 621-2 du CESEDA ; que, le même jour, le préfet a pris à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et a ordonné son placement en rétention administrative ;

Attendu que, pour prolonger cette mesure, l'ordonnance relève que M. A..., qui se trouvait dans l'espace Schengen depuis novembre 2013, venait d'entrer en France sans autorisation de séjour, muni d'un visa périmé depuis plus de deux ans et retient que le placement de l'intéressé en garde à vue était justifié, dès lors que les policiers disposaient d'éléments leur permettant de soupçonner que celui-ci avait commis le délit d'entrée irrégulière sur le territoire français, lequel est réprimé par une peine d'un an d'emprisonnement ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'intéressé ne pouvait être placé en garde à vue du seul chef d'entrée irrégulière sur le territoire national, le premier président a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 22 janvier 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-10.338.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 novembre 2016, pourvoi n° 13-28.349, *Bull.* 2016, I, n° 214 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur les conditions de placement en garde à vue d'un étranger en situation irrégulière, cf. :

CJUE, arrêt du 7 juin 2016, Affum, C-47/15.

N° 20

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Demandeur d'asile – Procédure de transfert – Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 – Article 28 – Conditions – Décision de transfert intervenue avant le placement en rétention – Applications diverses

Il résulte de la combinaison de l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit « Dublin III » et de l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans son avis contentieux n° 408919 du 19 juillet 2017, que le législateur n'a pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert.

Viole ces textes la juridiction qui considère comme régulière la mesure de rétention prise, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, avant la décision de transfert.

7 février 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité algérienne, a été interpellé le 11 janvier 2017 à l'occasion d'une enquête de flagrance pour des faits de vol aggravé et placé en rétention administrative le lendemain, en exécution d'une décision du préfet du même jour, dans l'attente de la réponse aux demandes de prise en charge par l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, adressées aux autorités bulgares, suédoises, danoises et hollandaises ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche, qui est préalable :

Vu l'article 28 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite

dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III », et l'article L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, tels qu'interprétés par le Conseil d'Etat dans son avis contentieux n° 408919 du 19 juillet 2017, que le législateur n'a pas entendu que l'autorité administrative puisse placer en rétention administrative le demandeur d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert avant l'intervention de la décision de transfert ; que, dans ce cas, la loi n'a prévu que la possibilité d'assigner l'intéressé à résidence, un placement en rétention n'étant susceptible d'être prononcé, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après la notification de la décision de transfert ;

Attendu que, pour prolonger la mesure, l'ordonnance retient que le placement en rétention est régulier, dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 28 précité que le placement en rétention administrative d'une personne faisant l'objet d'une requête aux fins de reprise en charge en qualité de demandeur d'asile auprès d'un autre Etat membre de l'Union européenne peut intervenir avant même la présentation de cette requête et, par voie de conséquence, avant l'acceptation implicite ou explicite de la part de l'Etat membre saisi ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'étranger ne pouvait être placé en rétention, avant la décision de transfert, aux fins de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et sur les deux premières branches du moyen :

Vu les articles 2 et 28 du règlement « Dublin III » ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte de ces textes que, si les Etats membres de l'Union européenne peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, ce risque s'entend, dans un cas individuel, comme l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur de protection internationale, ressortissant de pays tiers ou apatride, qui fait l'objet d'une procédure de transfert ;

Attendu, d'autre part, que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 15 mars 2017, Al Chodor, C-528/15) a dit pour droit que ces textes doivent être interprétés en ce sens qu'ils imposent aux Etats membres de fixer, dans une disposition contraignante de portée générale, les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert et que l'absence d'une telle disposition entraîne l'inapplicabilité de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement ; qu'au

point 45 de l'arrêt, elle précise qu'en tout état de cause, une jurisprudence établie, sanctionnant une pratique constante de la police des étrangers ne saurait suffire ;

Attendu que, pour prolonger la rétention, l'ordonnance retient que cette mesure est régulière dès lors que M. X... ne dispose pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite avéré en ce que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité et en possession d'un titre de séjour provisoire délivré par les autorités néerlandaises, a déposé des demandes d'asile dans quatre Etats membres différents, avant de quitter ces mêmes Etats ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de disposition contraignante de portée générale, fixant les critères objectifs sur lesquels sont fondées les raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, l'article 28, paragraphe 2, du règlement était inapplicable, le premier président a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation des articles 2 et 28 du règlement, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 17 janvier 2017, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-14.866.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

Sur les conditions de placement en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement « Dublin III », à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 septembre 2017, pourvoi n° 17-15.160, *Bull.* 2017, I, n° 202 (cassation sans renvoi).

Sur les conditions de placement en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre du règlement « Dublin III », cf. :

CJUE, arrêt du 15 mars 2017, Al Chodor e.a., C-528/15 ;

Avis du Conseil d'Etat, 19 juillet 2017, n° 408919, publié au *Recueil Lebon*.

N° 21

1° ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Information du procureur de la République – Dès le début de la retenue – Définition – A compter de la présentation des personnes interpellées à l'officier de police judiciaire

2° ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Notification – Notification des droits attachés au placement – Retard – Recherche tardive d'un interprète – Défaut – Applications diverses

1° Le début de la retenue, au sens de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ses dispositions relatives à l'information du procureur de la République, s'entend de la présentation de l'intéressé à l'officier de police judiciaire.

2° Lorsque la notification de ses droits à une personne qui s'exprime en langue étrangère a imposé sa conduite au poste de police, la vaine recherche d'un interprète puis le recours à un fonctionnaire de police qualifié pour assurer la traduction nécessaire, le premier président peut retenir que le délai de vingt-cinq minutes ayant séparé l'interpellation de cette notification n'est pas tardif.

7 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Basse-Terre, 9 mars 2016), et les pièces de la procédure, que M^{me} Y..., de nationalité haïtienne, en situation irrégulière sur le territoire national, a été interpellée par les fonctionnaires de police le 1^{er} mars 2016 et placée en retenue pour vérification de son droit de circulation et de séjour ; que le préfet a pris à son encontre, le lendemain, une décision portant obligation de quitter le territoire français, puis une décision de placement en rétention ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et sixième branches, réunies :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'ordonnance de prolonger cette mesure, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un étranger est retenu dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son droit de circulation ou séjour sur le territoire français, le procureur de la République est informé dès le début de la retenue ; qu'en l'espèce, en se bornant à énoncer que le procureur de la République avait été informé de

la retenue au plus tard à 21 heures 55 soit vingt-cinq minutes après le contrôle de l'intéressée, sans constater que le procureur de la République avait été effectivement informé dès le début de la retenue, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

2° que lorsqu'un étranger est retenu dans un local de police ou de gendarmerie aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue, de la durée maximale de la mesure ainsi que des droits dont il bénéficie ; qu'en jugeant que la notification de ses droits à M^{me} Y... intervenue vingt-cinq minutes après son interpellation n'était pas tardive, le premier président a violé l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Mais attendu, d'abord, que le début de la retenue, au sens de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en ses dispositions relatives à l'information du procureur de la République, s'entend de la présentation de l'intéressé à l'officier de police judiciaire ; qu'ayant relevé que M^{me} Y... avait été interpellée à 21 heures 30, le procès-verbal de notification des droits en retenue rédigé par l'officier de police judiciaire à 21 heures 55, et le procureur de la République informé au plus tard à cette même heure, le premier président, qui en a déduit que l'information de ce magistrat avait eu lieu dès le début de la retenue, a ainsi procédé à la constatation prétendument omise ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que la notification de ses droits à M^{me} Y..., qui ne s'exprimait qu'en langue créole, avait imposé sa conduite au poste de police, la vaine recherche d'un interprète puis le recours à un fonctionnaire de police qualifié pour assurer la traduction nécessaire, il a pu retenir que le délai de vingt-cinq minutes ayant séparé son interpellation de cette notification n'était pas tardif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les autres branches du moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.824.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoulaud –
Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Lévis

Sur le n° 1 :

En sens contraire :

1^{re} Civ., 17 mai 2017, pourvoi n° 16-15.229, Bull. 2017, I, n° 116 (3) (cassation sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur les délais acceptables pour la recherche d'un interprète afin de notifier ses droits à un étranger placé en rétention, à rapprocher :

2^e Civ., 4 juillet 2002, pourvoi n° 01-50.005, Bull. 2002, II, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 22

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Procès-verbal de difficultés – Condition – Applications diverses

La prescription prévue à l'article 815-10, alinéa 3, du code civil ayant été interrompue par un procès-verbal de difficultés établi par le notaire liquidateur moins de cinq années après que le jugement de divorce eut acquis force de chose jugée, dans lequel était consignée la demande d'indemnité d'occupation de l'ex-épouse, et cette interruption du délai n'ayant pas pris fin dès lors que l'instance en partage se poursuivait, la cour d'appel en a exactement déduit que l'ex-époux devait une indemnité d'occupation à l'indivision postcommunautaire à compter de la date de l'assignation en divorce, s'agissant d'une procédure antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004.

7 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 octobre 2016), qu'un jugement du 4 février 2002 a prononcé le divorce de M. Y... et de M^{me} Z..., mariés sous le régime légal de la communauté, et ordonné la liquidation et le partage de leurs intérêts patrimoniaux ; que, le 15 septembre 2006, le notaire désigné pour y procéder a dressé un procès-verbal de difficultés ; que, le 18 mai 2012, M^{me} Z... a assigné son ex-époux en partage ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de dire qu'il est redevable d'une indemnité d'occupation de 960 euros à compter du 21 mai 1997, alors, selon le moyen, que lorsqu'un ex-époux forme une demande en paiement d'une indemnité d'occupation plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il n'est en droit d'obtenir qu'une indemnité portant sur les cinq années qui précèdent sa demande, sauf les cas d'interruption ou de suspension de la prescription ; que si une demande formée dans le procès-verbal de difficultés interrompt le délai de prescription, ce ne peut être que pour une nouvelle période de cinq ans ; qu'en décidant que M^{me} Z... était en droit de réclamer une indemnité d'occupation à compter du 21 mai 1997, après avoir constaté qu'elle

avait formulé sa demande dans le procès-verbal de difficultés du 15 septembre 2006, puis assigné en paiement le 18 mai 2012, soit plus de cinq ans après l'établissement de ce procès-verbal, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 815-10 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le jugement de divorce avait acquis force de chose jugée le 9 mai 2002 et retenu à bon droit que la prescription prévue à l'article 815-10, alinéa 3, du code civil avait été interrompue par le procès-verbal de difficultés du 15 septembre 2006, dans lequel était consignée la demande d'indemnité d'occupation de M^{me} Z..., et que cette interruption du délai n'avait pas pris fin dès lors que l'instance en partage se poursuivait, la cour d'appel en a exactement déduit que M. Y... devait une indemnité d'occupation à l'indivision post communautaire à compter de la dissolution de la communauté, soit le 21 mai 1997, date de l'assignation en divorce, s'agissant d'une procédure antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, les deuxième et troisième moyens :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-28.686.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner – *Avocats* : SCP Gaschignard, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

A rapprocher :

1^{re} Civ., 15 mai 2008, pourvoi n° 06-20.822, *Bull.* 2008, I, n° 132 (cassation partielle).

N° 23

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Partage – Attribution préférentielle – Communauté dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens – Soulte à la charge de l'attributaire – Paiement – Paiement dans un délai déterminé par le juge – Défaut – Sanctions – Déchéance (non)

L'article 1476, alinéa 2, du code civil ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

Viole ce texte une cour d'appel qui décide qu'à défaut de paiement par l'époux de la somme mise à sa

charge à titre de soulte, dans un délai déterminé par le juge, il sera procédé à la mise en vente amiable de l'immeuble indivis qui lui a été attribué préférentiellement, et, à défaut, à sa licitation à la barre du tribunal.

7 février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a prononcé le divorce de M. Y... et de M^{me} B... et homologué la convention réglant les conséquences du divorce, laquelle prévoyait qu'il n'y avait pas lieu de liquider le régime matrimonial et que l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, bien commun des époux, serait attribué au mari ; que M^{me} B... a assigné ce dernier en liquidation de leur régime matrimonial ;

Sur le moyen unique :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, suggéré en demande par un mémoire complémentaire :

Vu l'article 1476, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que ce texte ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens ;

Attendu que l'arrêt décide qu'à défaut de paiement par M. Y... de la somme mise à sa charge à titre de soulte, dans le délai de six mois à compter de la signification de la décision, il sera procédé à la mise en vente amiable de l'immeuble indivis qui lui a été attribué préférentiellement, et à défaut à sa licitation à la barre du tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit qu'à défaut de versement de la soulte dans le délai de six mois à compter de la signification de la décision, il sera procédé à la vente amiable et à défaut à la licitation de l'immeuble situé lot 39 du lotissement Erima îlot C, cadastré section [...], pour une contenance de 5 a 20 ca, l'arrêt rendu le 1^{er} septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 16-26.892.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Bozzi – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur l'absence de cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 janvier 2010, pourvoi n° 09-65.317, *Bull.* 2010, I, n° 16 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 24

SUCCESSION

Partage – Nullité – Action en nullité pour cause d'erreur – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des articles 887, alinéas 2 et 3, et 889 du code civil que le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable.

Une évaluation erronée des biens à partager ou d'un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable ouvre droit à une action en complément de part pour lésion si les conditions en sont réunies.

Viole ces textes une cour d'appel qui ordonne la rectification d'un acte de partage et condamne une partie à payer un complément de soulte, alors que l'erreur invoquée ne portait pas sur la quotité des droits des copartageants mais sur l'évaluation des biens compris dans la masse partageable.

7 février 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 887, alinéas 2 et 3, et 889 du code civil ;

Attendu que le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable ; qu'une évaluation erronée des biens à partager ou d'un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable ouvre droit à une action en complément de part pour lésion si les conditions en sont réunies ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'Eda Z... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses deux sœurs, Géraldine et Thérèse ; que celles-ci ont signé, le 29 juin 2009, un acte de partage prévoyant l'attribution à Géraldine de deux appartements et le paiement par cette dernière d'une soulte à sa sœur ; que, le 18 février 2014, l'administration fiscale a notifié un redressement pour insuffisance de valeur des appartements ; que, le 26 juin 2014, M^{me} Thérèse Z... a assigné sa sœur, décédée en cours de procédure

et aux droits de laquelle vient M^{me} Y..., en paiement d'un complément de soulte ;

Attendu que, pour ordonner la rectification de l'acte de partage et condamner M^{me} Y..., ès qualités, à payer à M^{me} Z... un complément de soulte, l'arrêt retient que l'action introduite par M^{me} Z..., qui tend au rétablissement de l'égalité entre les deux cohéritières suite au redressement fiscal opéré, relève des dispositions de l'article 887 du code civil, et que les parties ayant, d'un commun accord, retenu des valeurs erronées concernant deux des immeubles dépendant de la masse successorale, le redressement fiscal pour insuffisance taxable a eu pour effet d'amputer la part dévolue à M^{me} Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'erreur invoquée ne portait pas sur la quotité des droits des copartageants, mais sur l'évaluation de biens compris dans la masse partageable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il reçoit M^{me} Y... en son intervention volontaire à l'instance, la déclare irrecevable en son exception de nullité et rejette l'exception tirée du défaut de publication de l'assignation auprès des services de la publicité foncière, l'arrêt rendu le 7 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 17-12.480.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner – *Avocats* : M^e Occhipinti, SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 25

1^o SUCCESSION

Rapport – Dispense – Limite – Assurance-vie – Primes manifestement exagérées – Cas – Autorisation par le juge des tutelles – Absence d'influence

2^o SUCCESSION

Passif – Dettes – Obligation à la dette successorale – Décharge – Condition – Dette née avant la succession – Caractérisation – Défaut – Applications diverses

1^o L'autorisation donnée par le juge des tutelles à un tuteur de placer, sur un contrat d'assurance sur la vie, des capitaux revenant à un majeur protégé, ne prive pas les créanciers de la succession du droit qu'ils tiennent de l'article L. 132-13 du code des assurances de re-

vendiquer la réintégration, à l'actif de la succession, des primes versées par le souscripteur qui sont manifestement excessives au regard de ses facultés.

2° La décharge prévue à l'article 786, alinéa 2, du code civil, ne s'applique qu'aux dettes successorales, nées avant le décès et qui sont le fait du défunt. Les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui peuvent être récupérées après le décès du bénéficiaire sur une fraction de l'actif net, en application de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, ne constituent pas des dettes successorales mais des charges de la succession, nées après le décès de l'allocataire. Ainsi, l'article 786, alinéa 2, du code civil n'est pas applicable à la récupération exercée par une caisse de retraite sur l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

7 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 novembre 2015), que le juge des tutelles a autorisé le tuteur de Pierre X... à placer, sur un contrat d'assurance sur la vie, le prix de vente d'un immeuble ; que Pierre X... est décédé le [...], laissant pour lui succéder quatre enfants, qui ont reçu, courant 2009, leur quote-part du capital de l'assurance sur la vie ; que, Pierre X... ayant bénéficié d'une allocation de solidarité aux personnes âgées de 1987 jusqu'à son décès, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Centre (la CARSAT) a demandé aux héritiers, notamment à M^{me} X..., par lettre du 18 octobre 2010, la récupération des sommes servies au défunt sur l'actif de la succession ; que cette dernière a contesté la demande devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que lorsque la souscription d'un contrat d'assurance-vie et les primes versées à ce titre ont fait l'objet d'une autorisation du juge des tutelles, qui les a estimées conformes aux intérêts du majeur protégé, ces primes ne peuvent jamais être considérées comme manifestement exagérées et souscrites en fraude des droits des créanciers ; qu'en considérant que M^{me} X... ne pouvait pas s'opposer à la réintégration des primes en invoquant l'autorisation donnée par le juge des tutelles à la souscription de l'assurance-vie, la cour d'appel a violé l'article L. 132-13 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'autorisation donnée par le juge des tutelles à un tuteur de placer, sur un contrat d'assurance sur la vie, des capitaux revenant à un majeur protégé, ne prive pas les créanciers du droit qu'ils tiennent de l'article L. 132-13 du code des assurances de revendiquer la réintégration, à l'actif de la succession, des primes versées par le souscripteur qui sont manifestement excessives au regard de ses facultés ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'autorisation du juge résulte de la nécessité d'assurer la gestion des ressources du majeur protégé en permettant au tuteur, soit de procéder au placement des fonds, ouvrant ainsi à la CARSAT la possibilité de récupérer les sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, après le décès, dans les conditions fixées à l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, soit d'affecter les fonds à l'entretien du majeur protégé, renonçant ainsi au bénéfice de cette allocation ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorisation judiciaire du placement ne faisait pas obstacle à la demande en réintégration à l'actif successoral des primes manifestement excessives au regard des très faibles ressources de Pierre X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que M^{me} X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que l'héritier acceptant purement et simplement peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel, l'endettement devant s'apprécier à la date à laquelle le juge statue ; qu'en se fondant sur la circonstance que le paiement de la somme de 11 533,13 euros ne conduisait qu'à la restitution par M^{me} X... de la somme perçue le 23 avril 2009, correspondant à sa quote-part dans l'assurance-vie litigieuse sans rechercher, comme elle y était invitée, si M^{me} X... n'était pas dans l'incapacité, au jour de l'arrêt, de rembourser la somme de 11 533 euros, étant âgée de plus de 60 ans et bénéficiaire du revenu de solidarité active, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 786 du code civil ;*

Mais attendu que la décharge prévue à l'article 786, alinéa 2, du code civil ne s'applique qu'aux dettes successorales, nées avant le décès et qui sont le fait du défunt ; que les sommes servies au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui peuvent être récupérées après le décès du bénéficiaire sur une fraction de l'actif net, en application de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, ne constituent pas des dettes successorales mais des charges de la succession, nées après le décès de l'allocataire ; que, la cour d'appel ayant relevé que la CARSAT avait demandé aux héritiers la récupération des sommes servies à Pierre X... au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dans les conditions fixées par ce texte, il en résulte que l'article 786, alinéa 2, du code civil n'était pas applicable ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.818.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocat général : M^{me} Legohérel – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

Sur le n° 1 :

Sur le rapport à la succession des primes manifestement excessives au regard des facultés du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 octobre 2012, pourvoi n° 11-14.018, *Bull.* 2012, I, n° 199 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions d'application de l'article 786, alinéa 2, du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 janvier 2017, pourvoi n° 16-12.293, *Bull.* 2017, I, n° 9 (cassation).

N° 26

AVOCAT

Exercice de la profession – Société d'exercice libéral – Avocat associé – Exercice à titre individuel – Possibilité (non)

Après avoir, d'une part, mentionné les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 20 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dont il résulte qu'un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié, d'autre part, constaté que l'avocat qui invoquait l'existence d'un contrat de travail avait la qualité d'associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée au sein de laquelle il exerçait son activité, par l'effet du contrat de prêt de consommation d'actions à lui consenti, avec toutes les conséquences de droit y attachées, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait pas être salarié au sein de cette société.

14 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 décembre 2016), que, par contrat de travail du 21 décembre 2005, la société d'exercice libéral d'avocats à forme anonyme Fidal (la SELAFA Fidal) a engagé M. X... en qualité d'avocat salarié ; que, le 13 septembre 2010, il est devenu associé de cette

société ; que, par délibération du 30 mars 2011 à effet au 30 septembre 2011, les associés de la SELAFA Fidal ont procédé à sa transformation en société de participation financière de profession libérale, dénommée Fidal et associés (la SPFPL Fidal et associés), et ont approuvé l'apport du fonds libéral à la société d'exercice libéral par actions simplifiée Fidal (la SELAS Fidal) ; que, le 15 septembre 2011, la SELAS Fidal a agréé M. X... en qualité d'associé ; que, le 20 octobre 2011, il a été mis fin d'un commun accord à son contrat de travail ; que, le même jour, il a conclu un contrat de prêt de consommation d'actions de la SELAS Fidal avec la SPFPL Fidal et associés et un contrat d'exercice professionnel avec la SELAS Fidal ; que, le 13 octobre 2015, il a fait part de sa volonté de mettre un terme à ce contrat ; que, le 19 octobre suivant, le président du directoire de la SELAS Fidal en a pris acte et lui a notifié la décision du directoire d'interrompre provisoirement l'exercice de son activité au sein de la société avec effet immédiat en raison de son attitude à l'encontre de diverses personnes ; que M. X... a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Albi sur le fondement des articles 142 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la confirmation de la décision du bâtonnier reconnaissant l'existence d'un contrat de travail et ses demandes consécutives, alors, selon le moyen :

1° qu'un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession dans une autre structure à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié ; qu'en décidant qu'un avocat associé d'une société d'exercice libéral ne peut pas cumulativement en être salarié, et en rejetant les demandes de M. X... liées à la reconnaissance du statut de salarié après avoir constaté que le contrat de prêt de consommation d'actions avec la SPFPL Fidal et associés a pris fin le 16 janvier 2016 et que, jusqu'au 1^{er} février 2016, il a été considéré comme propriétaire des titres avec les conséquences de droit, la cour d'appel a violé l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 20 à 22 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 ;

2° que l'existence d'une relation de travail salarié dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle et ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention ; qu'en écartant la qualification de contrat de travail à la relation de travail liant la société pour la raison que le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 interdirait le cumul des statuts d'as-

société de la société d'exercice libéral et de salarié, sans rechercher les conditions effectives de l'exercice de l'activité professionnelle, nonobstant les actes juridiques régularisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1221-1 du code du travail, 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 ;

3° que M. X... avait fait valoir que la SELAS Fidal et associés employait en qualité de salarié des avocats qui étaient comme lui des associés en sorte qu'il ne pouvait lui être opposé une incompatibilité des deux statuts ; qu'en omettant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir, d'une part, mentionné les dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 20 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dont il résulte qu'un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié, d'autre part, constaté que, jusqu'en février 2016, M. X... avait la qualité d'associé de la SELAS Fidal, par l'effet du contrat de prêt de consommation d'actions à lui consenti, avec toutes les conséquences de droit y attachées, la cour d'appel, sans avoir à procéder à des recherches ou à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a exactement déduit qu'il ne pouvait pas être salarié au sein de cette société ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.159.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Teiller –
Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP
Thouvenin, Coudray et Grévy, M^c Le Prado

Sur la qualité d'avocat salarié, à rapprocher :

Soc., 16 septembre 2015, pourvoi n° 14-17.842, Bull. 2015, V, n° 155 (cassation partielle).

N° 27

CHOSE JUGÉE

Autorité de la chose jugée – Décision dépourvue de l'autorité de la chose jugée – Décision du con-

seil de l'ordre des avocats – Refus de réinscription au tableau de l'ordre des avocats – Décision juridictionnelle (non)

La décision du conseil de l'ordre qui refuse une réinscription au tableau de l'ordre des avocats ne constitue pas une décision juridictionnelle, de sorte qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée.

En cas de recours contre cette décision formé en application de l'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée, la cour d'appel est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'entière connaissance du litige et doit se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue.

Dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à une décision de refus de réinscription, une cour d'appel a énoncé que la nouvelle demande de réinscription devait être appréciée au regard de la situation actuelle de l'impétrant.

14 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 17 octobre 2016), qu'après avoir été omise, en 1994 et 2013, du tableau de l'ordre des avocats au barreau de Bayonne, M^{me} Y... a, en février 2015, sollicité sa réinscription ; que, par délibération du 13 mai suivant, le conseil de l'ordre dudit barreau (le conseil de l'ordre) a rejeté cette demande ; que M^{me} Y..., après s'être désistée de son recours devant la cour d'appel, a présenté, en février 2016, une nouvelle demande d'inscription, laquelle a été déclarée irrecevable par délibération du 13 avril 2016 ; que M^{me} Y... a formé un recours contre cette décision sur le fondement de l'article 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la délibération du 13 mai 2015, de déclarer recevable le recours formé par M^{me} Y... contre la délibération du 13 avril 2016, d'infirmar cette décision et d'ordonner sa réinscription au tableau, alors, selon le moyen :

1° que les décisions du conseil de l'ordre des avocats statuant sur les demandes d'inscription ou d'omission au tableau ont l'autorité de la chose jugée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 17 et 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

2° qu'à considérer même que les décisions du conseil de l'ordre des avocats n'aient pas l'autorité de la chose

jugée au sens de l'article 480 du code de procédure civile et de l'article 1351 du code civil devenu l'article 1355, en toute hypothèse, l'autorité qui s'attache à la chose décidée par un ordre professionnel s'oppose à ce que le même requérant saisisse à nouveau le conseil de l'ordre d'une même requête fondée sur les mêmes circonstances ; qu'en prétextant, en l'espèce, de ce que les décisions d'une juridiction ordinaire n'étaient pas revêtues de l'autorité de la chose jugée au sens de l'article 1351 du code civil pour décider que le conseil de l'ordre avait l'obligation d'examiner le bien-fondé de la nouvelle demande d'inscription de M^{me} Y... après avoir rejeté comme mal fondée une précédente requête tendant aux mêmes fins et articulée sur les mêmes moyens, la cour d'appel a de toute façon méconnu le principe de l'autorité de la chose décidée, ensemble les articles 17 et 20 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu que la décision du conseil de l'ordre, qui refuse une réinscription au tableau, ne constitue pas une décision juridictionnelle, de sorte qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée ; qu'en application de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, la cour d'appel est saisie, par l'effet dévolutif de l'appel, de l'entière connaissance du litige et doit se prononcer en considération des circonstances de fait qui existent au jour où elle statue ; que c'est donc à bon droit qu'après avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision de refus de réinscription du 13 mai 2015, la cour d'appel a énoncé que la nouvelle demande de réinscription devait être appréciée au regard de la situation actuelle de M^{me} Y... ;

Et attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que le conseil de l'ordre ait soutenu que la décision litigieuse était revêtue de l'autorité de la chose décidée ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et, partant, irrecevable en sa seconde branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que le conseil de l'ordre fait grief à l'arrêt d'ordonner la réinscription de M^{me} Y... au tableau, alors, selon le moyen :

1° que les juges sont tenus de faire respecter et de respecter eux-mêmes le principe de la contradiction ; qu'en retenant, en l'espèce, que M^{me} Y... réunissait les conditions pour exercer la profession d'avocat au titre de la voie dérogatoire prévue à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, sans inviter au préalable les parties à formuler leurs observations sur ce moyen relevé d'office, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que les juges sont tenus de faire respecter et de respecter eux-mêmes le principe de la contradiction ; qu'en relevant également d'office le moyen tiré de ce que la réinscription intervenue le 23 octobre 2013 avec effet rétroactif au 5 avril 1994 ôtait tout fondement aux

manquements reprochés à M^{me} Y... pour les années 2007 et 2011, sans solliciter là encore les observations préalables des parties, la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3° que, subsidiairement, le fait d'avoir fait l'objet de deux inscriptions au tableau de l'ordre des avocats ne constitue pas un cas de dérogation aux conditions d'exercice de cette profession ; qu'en affirmant que, du fait des deux inscriptions obtenues le 5 avril 1994 et le 23 octobre 2013, M^{me} Y... réunissait les conditions pour exercer la profession d'avocat au bénéfice de la voie dérogatoire prévue à l'article 98 du décret n° 91-1137 du 27 novembre 1991, la cour d'appel a violé l'article 98 du décret n° 91-1137 du 27 novembre 1991 ;

4° que les juges du fond sont tenus de vérifier par eux-mêmes les faits à l'origine du litige sans pouvoir s'en tenir à de simples allégations non corroborées par un élément de preuve ; qu'en l'espèce, le refus de réinscription de M^{me} Y... sur le tableau de l'ordre des avocats se fondait, notamment, sur l'usage illégitime de la qualité d'avocat dans plusieurs courriers adressés au Conseil national des barreaux ; qu'en écartant ce grief au seul motif que M^{me} Y..., qui n'avait pas produit ces courriers, maintenait que ceux-ci relevaient d'une correspondance personnelle entretenue avec le président du Conseil national des barreaux, la cour d'appel a violé l'article 9 du code de procédure civile et l'article 1315 devenu l'article 1353 du code civil ;

Mais attendu que, s'agissant d'une procédure orale et l'arrêt ayant été rendu alors que les parties étaient présentes ou représentées à l'audience, les moyens retenus par la cour d'appel sont présumés, sauf preuve contraire, avoir été soutenus et débattus contradictoirement ; que le moyen, qui est inopérant en ce qu'il critique, en ses deux dernières branches, des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.909.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Teiller – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Caston

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 novembre 1999, pourvoi n° 96-21.627, Bull. 1999, I, n° 316 (rejet).

N° 28

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Acquisition d'un immeuble – Rétractation – Faculté – Exercice – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

En vertu de l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, pour tout acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Dès lors, viole ce texte, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil, une cour d'appel qui, pour accueillir la demande en indemnisation formée par le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation contre un notaire, après que sa demande en paiement de la clause pénale dirigée contre les acquéreurs ayant refusé de réitérer la vente a été rejetée par un jugement devenu irrévocable, au motif que le compromis de vente n'avait pas été notifié à l'un des acquéreurs, retient que, les deux lettres recommandées adressées à ce dernier n'ayant pas été réceptionnées par lui, le délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas couru à son égard et qu'il appartenait au notaire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la notification du compromis de vente, alors qu'il résultait de ses propres constatations que, régulièrement avisé, l'acquéreur s'était abstenu d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste.

14 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation, ensemble l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, pour tout acte ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble d'habitation, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte sous seing privé du 19 juillet 2010, M^{me} X... a vendu un immeuble à usage d'habitation à M. C... et M^{me} D... (les acquéreurs) ; que, les 19 et 28 juillet 2010, cet acte a été notifié à l'adresse de M. C... au moyen de deux lettres recommandées avec demande d'avis de réception expédiées par M. Y..., notaire associé au sein de la société civile professionnelle F... Y... (les notaires), chargé de la rédaction de l'acte authentique ; que la première lettre est revenue à l'étude notariale avec la mention « pli non distribuable » et « boîte non identifiable » et que la seconde a été retournée à l'expéditeur avec la mention « non réclamée » ; que, les acquéreurs ayant refusé de réitérer la vente, M^{me} X... les a assignés en paiement du montant de la clause pénale stipulée à l'acte ; qu'un jugement du 5 janvier 2012, devenu irrévocable, ayant rejeté ses demandes au motif que le compromis de vente n'avait pas été notifié à M. C..., M^{me} X... a assigné les notaires en responsabilité et indemnisation ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que, les deux lettres recommandées adressées à M. C... n'ayant pas été réceptionnées par celui-ci, le délai de rétractation prévu par l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas couru à son égard et qu'il appartenait au notaire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'efficacité de la notification du compromis de vente, de tenter une notification par un autre mode de délivrance et d'avertir M^{me} X... de la difficulté rencontrée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations, que, régulièrement avisé le 29 juillet 2010, M. C... s'était abstenu d'aller retirer sa lettre recommandée à la poste, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 17-10.514.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Ladant – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 29

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Complément – Omission de statuer sur un chef de demande – Décision ayant rejeté les « plus amples prétentions »

2° TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Voyageurs – Contrat de transport – Exécution – Manquement – Dommage – Réparation – Demande – Fondement – Détermination

1° *Le juge qui rejette toute demande plus ample ou contraire omet de statuer sur un chef de demande, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision qu'il l'a examiné.*

2° *Il résulte des articles 1^{er}, § 1, c), 6, § 1, ii) et 9, § 1, b), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, que ce règlement reconnaît aux passagers, en cas de vol dont*

le départ est retardé par rapport à l'heure prévue, le droit à la prise en charge d'un hébergement à l'hôtel dans l'hypothèse où un séjour d'attente est nécessaire.

Selon l'article 12, § 1, du règlement n° 261/2004, ce règlement s'applique sans préjudice du droit d'un passager à une indemnisation complémentaire, notamment au titre de préjudices par lui subis à l'arrivée.

Il ressort de l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, que le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers.

En conséquence, viole ces dispositions la juridiction de proximité qui, pour rejeter la demande d'une passagère en réparation du préjudice résultant des frais d'hébergement, constitués par le prix d'une chambre d'hôtel, que celle-ci avait engagés après son arrivée à destination, retient que l'article 6, § 1, i) et ii), du règlement n° 261/2004 prévoit que le remboursement de frais d'hébergement ne peut se faire que lorsque le vol est retardé jusqu'au lendemain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressée étant parvenue au terme de son voyage, alors que la demande d'indemnisation était fondée sur l'article 19 de la Convention de Montréal et que n'était pas invoqué le bénéfice du droit à la prise en charge d'un hébergement prévu, en cas de vol retardé, aux articles 6, § 1, ii), et 9, § 1, b), du règlement n° 261/2004.

14 février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'ayant embarqué avec sa fille mineure, le 29 juin 2011, à bord du vol FR 5212 Marrakech-Beauvais de la société Ryanair Ltd parvenu à destination avec un retard supérieur à sept heures, M^{me} Y... a saisi une juridiction de proximité aux fins d'indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief au jugement de rejeter sa demande en dommages-intérêts pour manquement de la société Ryanair Ltd à ses obligations contractuelles, alors, selon le moyen, qu'en cas de retard ou d'annulation d'un vol, une obligation d'information ainsi qu'une obligation d'assistance aux passagers pèsent sur la compagnie aérienne ; que M^{me} Y... avait fait valoir que la société Ryanair Limited avait manqué à ces deux obligations puisqu'aucune information sur la conduite à mener ne lui avait été délivrée, qu'elle avait dû payer de ses propres deniers boissons et nourriture sans avoir la possibilité d'obtenir des reçus et, qu'enfin, la possibilité d'effectuer gratuitement deux appels téléphoniques ou autres

ne lui avait pas été offerte ; que tous ces manquements lui avaient causé un préjudice aussi bien financier que moral pour lequel elle réclamait 300 euros de dommages-intérêts ; que, pour la débouter de sa demande, la juridiction de proximité s'est contentée de relever que M^{me} Y... n'aurait apporté aucune preuve d'un préjudice moral ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si M^{me} Y... avait subi un préjudice matériel, la juridiction de proximité a privé sa décision de base légale au regard des articles 14 et 9 du règlement n° 261/2004 du 11 février 2004 ;

Mais attendu que le jugement, en dépit de la formule générale du dispositif qui « rejette toute demande plus ample ou contraire », n'a pas statué sur le chef de demande relatif au préjudice qualifié de financier par M^{me} Y..., dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de la décision que la juridiction de proximité l'ait examiné ; que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu les articles 1^{er}, § 1, sous c), 6, paragraphe 1, sous ii), 9, § 1, sous b), et 12, § 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement et du Conseil du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et l'article 19 de la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international ;

Attendu qu'il résulte des trois premiers textes que le règlement n° 261/2004 reconnaît aux passagers, en cas de vol dont le départ est retardé par rapport à l'heure prévue, le droit à la prise en charge d'un hébergement à l'hôtel dans l'hypothèse où un séjour d'attente est nécessaire, et du quatrième que le même règlement s'applique sans préjudice du droit d'un passager à une indemnisation complémentaire, notamment au titre de préjudices par lui subis à l'arrivée ; que, selon le dernier texte, le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ;

Attendu que, par arrêt du 13 octobre 2011 (Sousa C..., C-83/10), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'indemnisation accordée aux passagers aériens sur le fondement de l'article 12 du règlement n° 261/2004 a vocation à compléter les mesures prévues par ce règlement, de sorte que les passagers soient indemnisés de la totalité du préjudice qu'ils ont subi en raison du manquement du transporteur aérien à ses obligations contractuelles ; qu'elle a ajouté que cette disposition permet ainsi au juge national de condamner le transporteur aérien à indemniser le préjudice résultant, pour les passagers, de l'inexécution du contrat de transport aérien sur un fondement juridique distinct du règlement n° 261/2004, notamment, dans les conditions prévues par la Convention de Montréal ou par le droit national ;

Qu'elle a également considéré, dans le même arrêt, que les mesures standardisées et immédiates prises au titre du règlement n° 261/2004 ne font pas obstacle à ce que les passagers concernés, dans le cas où le même manquement du transporteur aérien à ses obligations contractuelles leur causerait en outre des dommages ouvrant droit à indemnisation, puissent intenter des actions en réparation de ces dommages dans les conditions prévues par la Convention de Montréal ;

Que la Cour de justice a, de même, énoncé que les dispositions des articles 19, 22 et 29 de cette Convention précisent les conditions dans lesquelles, postérieurement au retard d'un vol, peuvent être engagées par les passagers concernés les actions visant à obtenir, à titre de réparation individualisée, des dommages-intérêts de la part des transporteurs responsables d'un dommage résultant de l'inexécution du contrat de transport aérien ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} Y... en réparation du préjudice résultant des frais d'hébergement, constitués par le prix d'une chambre d'hôtel, que celle-ci avait engagés après son arrivée à destination, le jugement retient que l'article 6, § 1, sous i) et ii), du règlement n° 261/2004 prévoit que le remboursement de frais d'hébergement ne peut se faire que lorsque le vol est retardé jusqu'au lendemain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'intéressée étant parvenue au terme de son voyage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la demande d'indemnisation était fondée sur l'article 19 de la Convention de Montréal et que n'était pas invoqué le bénéfice du droit à la prise en charge d'un hébergement prévu, en cas de vol retardé, aux articles 6, § 1, sous ii), et 9, § 1, sous b), du règlement n° 261/2004, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M^{me} Y... en remboursement des frais d'hébergement, le jugement rendu le 6 novembre 2014, entre les parties, par la juridiction de proximité de Beauvais ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Senlis.

N° 16-20.354.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Truchot – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Bénabent, SCP Boutet et Hourdeaux

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Ass. plén., 2 novembre 1999, pourvoi n° 97-17.107, *Bull.* 1999, Ass. plén., n° 8 (2) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur le régime juridique applicable à la demande en paiement de dommages-intérêts représentant les frais d'hébergement engagés par un passager à la suite du retard à l'arrivée de son vol, cf. :

CJCE, arrêt du 10 janvier 2006, IATA et ELFAA, C-344/04 ;

CJUE, arrêt du 13 octobre 2011, Sousa Rodríguez e.a., C-83/10.

N° 30

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation de s'informer – Etendue – Détermination – Portée

La note de renseignements d'urbanisme ne dispense pas le notaire de son obligation de s'informer sur l'existence d'un arrêté préfectoral publié, relatif à un plan de prévention des risques d'inondation.

14 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte reçu le 29 septembre 2005 par M. C..., notaire salarié de la société civile professionnelle Étienne Z..., Sophie Z..., G... Z...-C... désormais dénommée Sophie Z... et G... Z... (le notaire), les consorts E... ont vendu à M. Y... un immeuble à usage d'habitation ; qu'après avoir découvert, en juillet 2011, que l'immeuble était situé en zone inondable, M. Y... a assigné le notaire en responsabilité pour manquement à son devoir de conseil et d'information, et en indemnisation ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que le notaire, qui a rempli son obligation de demander une note de renseignements d'urbanisme sur laquelle n'apparaît aucune mention pouvant faire suspecter le caractère inondable de la zone ou l'existence d'un plan de prévention des risques d'inondation, n'est pas tenu de vérifier l'existence d'un arrêté préfectoral en ce sens, que celui-ci, régulièrement publié, peut être recherché et consulté par l'acquéreur, aussi bien que signalé par les vendeurs, et que le classement en zone urbaine peu dense ne doit pas de facto inciter le notaire à faire cette vérification sans y être expressément invité par l'acheteur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la note de renseignements d'urbanisme ne dispensait pas le notaire de son obligation de s'informer sur l'existence d'un arrêté préfectoral publié, relatif à un plan de prévention

des risques d'inondation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 16-27.263.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Betoulle – *Avocat général* : M. Drouet – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'étendue de l'obligation d'information du notaire quant au caractère inondable de la zone où est situé l'immeuble vendu, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-22.776, *Bull.* 2017, I, n° 14 (cassation partielle).

N° 31

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) – Traitement de données à caractère personnel – Données à caractère personnel – Qualification – Applications diverses – Demande de déréférencement – Appréciation – Mise en balance des intérêts en présence – Cas

Il résulte des articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui réalisent la transposition en droit interne des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de l'arrêt Google Spain rendu le 13 mai 2014 par la Cour de justice de l'Union européenne (C-131/12) que la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne.

Dès lors, viole les articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le second dans sa rédaction applicable au litige issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ensemble l'article 5 du code civil, une cour d'appel qui, saisie d'une telle demande, prononce une injonction d'ordre général et sans procéder, comme il le lui incombe, à la mise en balance des intérêts en présence.

14 février 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Donne acte à la société Google France du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 38 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le second dans sa rédaction applicable au litige, issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, ensemble l'article 5 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fasse l'objet d'un traitement ; que, conformément au deuxième, elle peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite ;

Que ces dispositions réalisent la transposition, en droit interne, des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la lumière de laquelle elles doivent être interprétées ;

Que, par arrêt du 13 mai 2014 (Google Spain et Google, C-131/12), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que :

1) L'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur Internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d) ;

2) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre ;

3) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite ;

4) Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit suppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question ;

Qu'il résulte de cette même décision que les demandes au titre des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 peuvent être directement adressées par la personne concernée au responsable du traitement, qui doit alors dûment

examiner le bien-fondé de celles-ci et, le cas échéant, mettre fin au traitement des données en cause (point 77) ; que, lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité judiciaire pour que celle-ci effectue les vérifications nécessaires et ordonne à ce responsable des mesures précises en conséquence (ibid.) ; que, dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à celle-ci, il y a lieu de rechercher, à l'occasion de cet examen ou de ces vérifications, un juste équilibre, notamment, entre cet intérêt et les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel garantis par les articles 7 et 8 de la Charte (point 81) ;

Que, dès lors, la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, reprochant à la société Google Inc. d'exploiter, sans son consentement, des données à caractère personnel le concernant, par le biais du moteur de recherche [...], M. Y... a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour obtenir la cessation de ces agissements constitutifs, selon lui, d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'après avoir ordonné à la société Google Inc. de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées sur le moteur [...] incluant les nom et prénom de M. Y..., aux deux adresses URL précisées en son dispositif, l'arrêt enjoint à cette société de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées dans les mêmes conditions, à toute adresse URL identifiée et signalée par M. Y... comme portant atteinte à sa vie privée, dans un délai de sept jours à compter de la réception de ce signalement ;

Qu'en prononçant ainsi une injonction d'ordre général et sans procéder, comme il le lui incombait, à la mise en balance des intérêts en présence, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, dont l'application est sollicitée par le mémoire en demande ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, mais seulement en ce qu'il enjoint à la société

Google Inc. de supprimer les liens qui conduisent, lors de recherches opérées sur le moteur [...] incluant les nom et prénom de M. Y..., à toute adresse URL identifiée et signalée par ce dernier comme portant atteinte à sa vie privée, dans un délai de sept jours à compter de la réception de ce signalement par la société Google Inc., sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée par procès-verbal d'huissier de justice, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-10.499.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas –
Avocat général : M. Drouet – *Avocats* : SCP Spinosi et
Sureau

N° 32

SEPARATION DES POUVOIRS

Etablissement classé – Etablissements dangereux incommodes ou insalubres – Dommages causés aux tiers – Décision d'enlèvement d'une éolienne – Compétence – Détermination

Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée, dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale, sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la demande tendant à l'enlèvement d'une éolienne, au motif que son implantation ou son fonctionnement serait susceptible de compromettre la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En revanche, lorsque le permis autorisant la construction d'une telle installation a été annulé par la juridiction administrative, le juge judiciaire est, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, compétent pour ordonner la démolition de l'éolienne implantée en méconnaissance des règles d'urbanisme.

14 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable, ensemble la loi des 16-24 août 1793 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, lorsqu'une construction a été édifée conformément à un permis de construire, le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par arrêté du 8 avril 2005, le préfet du [...] a délivré à la société ZJN Grundstücks-Verwaltungs GmbH un permis de construire quatre éoliennes et un poste de livraison sur une parcelle située sur le territoire de la commune de X... ; que, par arrêté du 3 décembre 2007, ce permis a été transféré à la société Parc éolien X... (la société) ; que trois éoliennes ont été mises en service à compter du 29 décembre 2008 ; que, par arrêt du 7 avril 2010, devenu définitif à la suite du rejet du pourvoi par décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2012, la cour administrative d'appel de Nantes a annulé l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 ; que l'Association contre le projet éolien de X..., M. Y... et quatorze autres riverains ont assigné la société, sur le fondement des articles L. 480-13 du code de l'urbanisme et 1382, devenu 1240 du code civil, pour voir ordonner le démontage des éoliennes et du poste de livraison et obtenir le paiement de dommages-intérêts ; que celle-ci a soulevé l'incompétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande tendant à la démolition desdites installations ;

Attendu que, pour accueillir cette exception et décliner la compétence judiciaire, l'arrêt retient que, même si la juridiction administrative, en annulant le permis de construire, a sanctionné le non-respect des prescriptions en matière d'urbanisme, le juge judiciaire ne peut ordonner la démolition des éoliennes litigieuses, dès lors qu'une telle mesure aurait pour effet de remettre en cause la poursuite de l'activité de ces installations, qui relèvent, pour leur exploitation, de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Attendu, cependant, que le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires s'oppose seulement à ce que le juge judiciaire substitue sa propre appréciation à celle que l'autorité administrative a portée, dans l'exercice de ses pouvoirs de police spéciale, sur les dangers ou inconvénients que peuvent présenter des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la demande tendant à l'enlèvement d'une éolienne, au motif que son implantation ou son fonctionnement serait susceptible de compromettre la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéo-

logique ; qu'en revanche, lorsque le permis autorisant la construction d'une telle installation a été annulé par la juridiction administrative, le juge judiciaire est compétent pour ordonner la démolition de l'éolienne implantée en méconnaissance des règles d'urbanisme ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 17-14.703.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Occhipinti

N° 33

SEQUESTRE

Séquestre judiciaire – Mission confiée à un notaire – Inexécution – Préjudice – Réparation – Action en responsabilité – Nature – Détermination – Portée

L'action en indemnisation d'un préjudice résultant de l'inexécution, par un notaire, de la mission de séquestre des biens dépendant d'une succession qui lui a été confiée par un tribunal est une action en responsabilité extracontractuelle soumise à la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien du code civil.

14 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2016), que M. Patrice Y... a assigné M^{me} Michèle Z..., veuve A..., M^{me} Muriel A... et M. Ivan A..., en leur qualité d'héritiers de Roger A..., désigné notaire liquidateur et séquestre des biens dépendant des successions de Camille Y..., Nicolas Y... et Antoine Y..., respectivement père, oncle et frère de M. Patrice Y..., en responsabilité et indemnisation des préjudices subis, au motif que le notaire n'aurait pas rempli sa mission de séquestre judiciaire ;

Sur les premier, deuxième et cinquième moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que M. Patrice Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites ses demandes présentées au titre de la villa Cameline, des terrains

de Corse et des valeurs mobilières, alors, selon le moyen :

1° que celui auquel la chose a été confiée à titre de séquestre judiciaire est soumis à toutes les obligations qu'empporte le séquestre conventionnel de sorte que la responsabilité du séquestre est de nature contractuelle, nonobstant le prononcé d'une décision de justice l'instituant, suppléant la volonté des parties ; que la cour d'appel, en énonçant, pour juger la prescription décennale propre à la responsabilité délictuelle applicable aux demandes de M. Y... et déclarer, en conséquence, irrecevables car prescrites ses demandes au titre de la villa Cameline dépendant de la succession Y..., que la demande, en ce qu'elle visait à l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une mauvaise exécution par le notaire de la mission de séquestre qui lui avait été confiée par le tribunal en 1965, était fondée sur la responsabilité extra contractuelle de ce dernier à l'égard des successibles de feu Antoine Y..., décédé [...], et qu'aucun contrat ne liait M. Patrice Y... à Roger A..., a violé les articles 1963, 2270-1 et 2262 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;

2° que celui auquel la chose a été confiée à titre de séquestre judiciaire est soumis à toutes les obligations qu'empporte le séquestre conventionnel de sorte que la responsabilité du séquestre est de nature contractuelle, nonobstant le prononcé d'une décision de justice l'instituant, suppléant la volonté des parties ; que la cour d'appel, en énonçant, pour juger la prescription décennale propre à la responsabilité délictuelle applicable aux demandes de M. Y... et déclarer, en conséquence, irrecevables car prescrites ses demandes au titre des terrains de Corse, que la demande formée contre les héritiers de Roger A... était fondée sur la responsabilité extracontractuelle du notaire désigné séquestre des biens de la succession, à l'exclusion de tout autre fondement juridique, a violé les articles 1963, 2270-1 et 2262 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;

3° que celui auquel la chose a été confiée à titre de séquestre judiciaire est soumis à toutes les obligations qu'empporte le séquestre conventionnel de sorte que la responsabilité du séquestre est de nature contractuelle, nonobstant le prononcé d'une décision de justice l'instituant, suppléant la volonté des parties ; que la cour d'appel, en énonçant, pour juger la prescription décennale propre à la responsabilité délictuelle applicable aux demandes de M. Y... et déclarer, en conséquence, irrecevables car prescrites ses demandes au titre des valeurs mobilières, que la demande de M. Y... était fondée sur la responsabilité extra contractuelle du notaire à raison de la mission de séquestre des valeurs mobilières qui lui avait été confiée par le tribunal en 1965, a violé les articles 1963, 2270-1 et 2262 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les demandes tendaient à l'indemnisation de préjudices résultant de l'inexécution, par le notaire, de la mission de séquestre qui lui avait été confiée par le tribunal, la cour d'appel en a exactement déduit que, M. Patrice Y... n'étant lié au notaire par aucun contrat, l'action litigieuse était une

action en responsabilité extra contractuelle soumise à la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième, quatrième et sixième moyens, réunis :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.278.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Truchot –
Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur la nature extracontractuelle de la responsabilité du séquestre judiciaire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 novembre 1996, pourvoi n° 94-18.280, *Bull.* 1996, I, n° 381 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 2 juillet 1997, pourvoi n° 95-20.154, *Bull.* 1997, II, n° 213 (cassation partielle).

N° 34

TRANSPORTS AERIENS

Transport de personnes – Responsabilité des transporteurs de personnes – Obligations – Indemnisation et assistance des passagers prévues par le règlement communautaire du 11 février 2004 – Conditions – Présentation des passagers à l'enregistrement – Preuve – Charge – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 3, § 2, a), du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, que le régime énoncé par ce règlement est applicable à condition que les passagers disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation visée à l'article 5, à l'enregistrement.

Aux termes de l'article 1315, devenu 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En conséquence, rejetée à bon droit, sans inverser la charge de la preuve ni exiger une preuve impossible, la demande d'indemnisation formée par des passagers contre un transporteur aérien au motif que leur vol est arrivé à destination en retard, la ju-

ridiction de proximité qui estime que les éléments de preuve versés aux débats par ceux-ci, à savoir une demande d'indemnisation adressée au transporteur aérien, leur réservation électronique, ainsi qu'une attestation de retard, non nominative, signée par celui-ci, ne démontrent pas que ceux-ci se soient présentés à l'enregistrement, caractérisant ainsi l'absence de preuve par eux rapportée de l'obligation d'indemnisation dont ils réclament l'exécution.

14 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité d'Aulnay-sous-Bois, 26 février 2016), rendu en dernier ressort, que M. et M^{me} Y... et leur fils (les consorts Y...) ont acheté trois billets d'avion auprès de la société XL Airways France pour un vol aller-retour Paris-Miami ; que, le vol retour étant arrivé à destination avec un retard supérieur à cinq heures, les consorts Y... ont saisi la juridiction de proximité d'une demande d'indemnisation dirigée sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ;

Attendu que les consorts Y... font grief au jugement de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

1° que, s'il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention, cette preuve doit être apportée conformément à la loi, c'est-à-dire en suivant les règles de preuve de l'article 1315 du code civil ; qu'en application de l'alinéa 2 de ce texte, c'est au transporteur aérien qu'il appartient de justifier de ce que le vol ayant subi un important retard pour lequel des passagers prouvent avoir réservé une ou plusieurs places s'est effectué sans que ces passagers soient présents à bord de l'avion ; qu'en déboutant les consorts Y... de leur demande d'indemnisation au motif, après avoir relevé que les billets électroniques qu'ils produisaient établissaient le droit au transport avec une réservation qui a été acceptée et enregistrée par la défenderesse, qu'ils ne produisent pas d'éléments de preuve tangibles attestant qu'ils aient embarqué et subi le retard de cinq heures à l'arrivée à destination du vol XLF59 prévu le 25 juillet 2014 à 22 heures 35, la juridiction de proximité a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

2° que l'article 3 du règlement communautaire (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 qui définit son champ d'application ne contient aucune indication sur le mode de preuve de la présentation d'un passager à l'enregistrement, seule condition requise avec la détention d'un titre de transport ou d'une réservation pour l'application de ses dispositions ; que la preuve de l'embarquement et de la présence à bord du passager, qui ne peut résulter que de l'enregistrement électronique de la carte d'embarquement

ou du billet électronique du passager par le personnel de la compagnie aérienne aux portes de l'avion ; que seul le transporteur aérien détient le listing informatique résultant de cet enregistrement ; qu'en déboutant les consorts Y... de leur demande d'indemnisation pour le retard subi par le vol XLF59 au motif qu'ils ne produisent pas d'éléments de preuve tangibles attestant qu'ils aient embarqué et subi le retard prétendu de cinq heures à l'arrivée à destination du vol XLF59 prévu le 25 juillet 2014 à 22 heures 35, la juridiction de proximité a exigé une preuve impossible et violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 3, § 2, sous a), du règlement n° 261/2004 que le régime énoncé par ce règlement est applicable à condition que les passagers disposent d'une réservation confirmée pour le vol concerné et se présentent, sauf en cas d'annulation visée à l'article 5, à l'enregistrement ; qu'aux termes de l'article 1315, devenu 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ; qu'ayant relevé que les consorts Y... versaient aux débats une demande d'indemnisation adressée à la société XL Airways France, leur réservation électronique, ainsi qu'une attestation de retard, non nominative, signée par celle-ci, et estimé que ces éléments ne démontraient pas que ceux-ci s'étaient présentés à l'enregistrement, la juridiction de proximité, qui a caractérisé l'absence de preuve par eux rapportée de l'obligation d'indemnisation dont ils réclamaient l'exécution, a, sans inverser la charge de la preuve ni exiger une preuve impossible, rejeté à bon droit la demande d'indemnisation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-23.205.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 35

ARBITRAGE

Arbitrage international – Sentence – Exequatur – Opposition – Retrait litigieux – Recevabilité – Moment – Détermination

Le moyen tiré du retrait litigieux est recevable lors de la discussion sur la validité de la sentence dont il tend à modifier ou à rendre sans objet l'exécution.

28 février 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la République démocratique du Congo a conclu un accord de réalisation et de financement d'une ligne haute tension avec la société Energoinvest, laquelle, après avoir initié une procédure d'arbitrage pour le recouvrement d'impayés, a cédé sa créance à la société FG Hemisphere Associates LLC ; que la République démocratique du Congo a exercé un recours en annulation contre la sentence rendue à Paris, la condamnant au paiement de diverses sommes dont la société FG Hemisphere Associates LLC avait obtenu l'exequatur ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de retrait litigieux formée par la République démocratique du Congo, l'arrêt retient que la mission de la cour d'appel, saisie en application des articles 1520 et 1525 du code de procédure civile, est limitée à l'examen des vices énumérés par ces textes, de sorte que la demande qui tend, après une instruction du fond de l'affaire, à la libération de la République du Congo par le paiement au cessionnaire du prix de cession et de divers accessoires, n'est pas comprise dans cette mission ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice du retrait litigieux affecte l'exécution de la sentence, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-22.112.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Lesourd

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 janvier 1974, pourvoi n° 72-14.488, *Bull.* 1974, I, n° 12 (rejet).

N° 36

ETRANGER

Contrôles – Contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 1, du code de procédure pénale – Conditions – Exclusion – Caractérisation du comportement de la personne contrôlée

Aux termes de l'article 78-2, alinéa 10, du code de procédure pénale, dans les zones frontalières du département de la Guyane, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de dé-

tention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.

Le renvoi au seul premier alinéa du même article, qui permet aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21, 1°, de procéder à ces contrôles d'identité, n'a pas pour effet d'imposer à ceux-ci de caractériser le comportement de la personne contrôlée, hypothèse prévue aux alinéas 2 à 6.

28 février 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 78-2, alinéa 10, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-274 du 28 février 2017 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ; que le premier alinéa visé par ces dispositions énonce que les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21, 1°, peuvent procéder à des contrôles d'identité ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 20 novembre 2016, M. Y..., de nationalité haïtienne, en situation irrégulière sur le territoire national, a été contrôlé par les fonctionnaires de police dans une des zones de Guyane déterminées par l'article 78-2, alinéa 10, du code de procédure pénale, puis placé en rétention administrative ;

Attendu que, pour refuser de prolonger cette mesure, l'ordonnance relève que les dispositions relatives aux contrôles d'identité en Guyane, qui renvoient expressément à l'alinéa 1^{er} de l'article 78-2 du code de procédure pénale, n'autorisent pas les officiers de police judiciaire à procéder à un contrôle d'identité de cette personne sans avoir vérifié au préalable qu'il existerait à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que celle-ci aurait commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se préparerait à commettre un crime ou un délit, qu'elle serait susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou délit ou qu'elle ferait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire, et que le procès-verbal ne mentionne aucun élément tiré du comportement de l'intéressé qui permettrait un tel contrôle d'identité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait du procès-verbal de police que le contrôle avait été effectué en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, dans la zone territoriale de la Guyane déterminée par le législateur, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 24 novembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Cayenne ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-50.001.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoullaud

N° 37

FILIATION

Filiation adoptive – Adoption simple – Domaine d'application – Exclusion – Cas

Si l'adoption plénière d'un enfant, par une personne âgée de plus de vingt-huit ans, est autorisée par l'article 343-1 du code civil, elle a pour effet, aux termes de l'article 356 du même code, de conférer à cet enfant une filiation se substituant à sa filiation d'origine et de le priver de toute appartenance à sa famille par le sang. Seule l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise par l'article 345-1, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis.

Justifie légalement sa décision, au regard de ce texte, une cour d'appel qui rejette la demande d'adoption plénière d'un enfant, par l'ancienne compagne de sa mère, aux motifs que, les intéressées n'étant pas mariées, cette adoption mettrait fin au lien de filiation de l'enfant avec sa mère, ce qui serait contraire à son intérêt supérieur, lequel réside dans le maintien des liens avec sa mère biologique.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 novembre 2016), que M^{me} Y..., qui a vécu en concubinage avec M^{me} Z..., a présenté une requête en adop-

tion plénière de la fille de celle-ci, Marie Z..., née le [...], sans filiation paternelle établie ;

Attendu qu'elle fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toute décision le concernant ; que l'Etat doit permettre à un lien familial établi de se développer ; qu'en se bornant à relever que la requête en adoption de Marie Z... présentée par M^{me} Y... conduirait à rompre le lien de filiation avec M^{me} Z..., sa mère biologique, et que la séparation de M^{mes} Z... et Y... présentait un obstacle majeur à l'adoption, sans rechercher si l'intérêt supérieur de l'enfant n'imposait pas de faire droit à la requête tout en écartant les textes nationaux limitant l'adoption aux enfants accueillis au foyer de l'adoptant et entraînant la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa mère biologique, et ainsi de permettre l'établissement d'une filiation de l'enfant avec M^{me} Y..., correspondant à un lien affectif existant, tout en conservant celle existant avec M^{me} Z..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que, si l'adoption plénière d'un enfant, par une personne âgée de plus de vingt-huit ans, est autorisée par l'article 343-1 du code civil, elle a pour effet, aux termes de l'article 356 du même code, de conférer à cet enfant une filiation se substituant à sa filiation d'origine et de le priver de toute appartenance à sa famille par le sang ; que, seule l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise par l'article 345-1, laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille ; que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'impose pas de consacrer, par une adoption, tous les liens d'affection, fussent-ils anciens et établis ;

Attendu qu'après avoir relevé que, M^{me} Y... et M^{me} Z... n'étant pas mariées, l'adoption plénière de Marie par M^{me} Y... mettrait fin au lien de filiation de celle-ci avec sa mère, qui n'y avait pas renoncé, ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel résidait dans le maintien des liens avec sa mère biologique, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.069.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M^{me} Ancel – Avocats : M^c Occhipinti

N° 38

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Réclamation à raison de la possession d'état – Ac-

tion déclaratoire de nationalité – Appréciation – Moment – Détermination – Cas

La possession d'état de Français du père ou de la mère du demandeur à l'action déclaratoire de nationalité s'apprécie au jour où le juge statue sur l'action de l'intéressé.

28 février 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., né en Côte d'Ivoire le [...], a saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action déclaratoire de nationalité française en raison de sa filiation avec une mère française, née en Guinée le [...];

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et cinquième branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de constater qu'il est réputé avoir perdu la nationalité française le 14 février 2010, alors, selon le moyen :

1° que les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'Outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du titre I bis du livre I du code civil, excluant ainsi toute perte de la nationalité par désuétude édictée aux chapitres IV et VI du même titre ; qu'en retenant pourtant, pour juger que M. Y... était irrecevable à faire la preuve qu'il avait, par filiation, la nationalité française, que la perte de la nationalité française par désuétude est applicable aux personnes natives ou ressortissantes des territoires anciennement sous souveraineté française, aucune distinction n'étant à faire selon les circonstances dans lesquelles le demandeur et ses ascendants se sont établis ou sont demeurés fixés à l'étranger, la cour d'appel a violé les articles 23-6 et 30-3 du code civil par fausse application, ainsi que les articles 17-9 et 32-3 du même code par refus d'application ;

2° qu'en se bornant à affirmer qu'aucune distinction n'était à faire selon les circonstances dans lesquelles M. Y... et ses ascendants se sont établis ou sont demeurés fixés à l'étranger, et que l'existence de dispositions spécifiques en matière d'effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'Outre-mer de la République, prévues au chapitre VII, ne rendait pas inapplicables à M. Y... les dispositions de l'article 30-3 du code civil, sans pour autant justifier cette solution, la cour d'appel s'est prononcée par voie d'affirmation péremptoire, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que, par ailleurs, est caractérisée la possession d'état de Français par une personne ayant bénéficié ultérieurement d'un jugement déclaratif reconnaissant sa nationalité française ; qu'en jugeant que le fait que la mère de M. Y... ait été reconnue française par filiation par jugement définitif du tribunal de grande instance de Paris

en date du 22 mai 2015, sur une action déclaratoire de l'intéressée en date du 13 septembre 2012, ne suffisait pas à caractériser une possession d'état de Français par celle-ci durant la période antérieure au 14 février 2010, quand un tel jugement a pourtant un caractère déclaratif et établit nécessairement la possession d'état de Français par cette personne, la cour d'appel n'a pas tiré les bonnes conséquences légales de ses constatations, en violation des articles 29-5 et 30-3 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt relève que les dispositions de l'article 30-3 du code civil sont applicables aux personnes natives ou ressortissantes des territoires anciennement sous souveraineté française, aucune distinction n'étant à faire selon les circonstances dans lesquelles le demandeur et ses ascendants se sont établis ou sont demeurés fixés à l'étranger ; qu'il retient que l'existence de dispositions spécifiques en matière d'effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'Outre-mer de la République, prévues au chapitre VII, ne rend pas inapplicables aux intéressés les dispositions prévues à l'article 30-3 du code civil inséré dans la section relative à la preuve de la nationalité devant les tribunaux au sein du titre I *bis*, chapitre VI du code civil, intitulé « Du contentieux de la nationalité » ; qu'il énonce que la référence aux « Français d'origine par filiation », dont M. Y... entend tirer la non-application de l'article 30-3 du code civil à sa situation, ne ressort pas de ces dispositions mais de celles de l'article 23-6 du même code, auquel l'article 30-3 ne renvoie que pour fixer les modalités de constat de la perte de la nationalité française ; qu'il ajoute que cette expression vise à distinguer la nationalité française d'origine « par la naissance en France » (section II du chapitre II du titre I *bis* du code civil) de celle « de la nationalité française d'origine par filiation » (section I du chapitre II du titre I *bis* du code civil) qui seule est concernée par les articles 23-6 et 30-3 du code civil, sans exclure les personnes « originaires » de territoires anciennement sous souveraineté française ; que de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. Y... était irrecevable à faire la preuve qu'il avait, par filiation, la nationalité française ;

Et attendu qu'après avoir retenu que la mère de M. Y... avait été reconnue française par filiation, selon jugement définitif du 22 mai 2015, sur une saisine de l'intéressée en date du 13 septembre 2012, la cour d'appel a exactement décidé que ce jugement ne suffisait pas à caractériser une possession d'état de Français durant la période antérieure au 14 février 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Vu les articles 30-3 du code civil et 126 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le juge doit apprécier les conditions d'application de la fin de non-recevoir au moment où il statue ;

Attendu que, pour constater que M. Y... a perdu la nationalité française à compter du 14 février 2010, l'arrêt retient que le jugement du 22 mai 2015, qui a déclaré sa mère française par filiation, ne suffit pas à caractériser une possession d'état de Française durant la période antérieure au 14 février 2010 et que les seuls autres éléments invoqués pour établir cette possession d'état sont tous postérieurs à ce jugement, de sorte qu'ils ne sauraient être pris en compte pour anéantir les effets de la perte par M. Y... de la nationalité française, aucune régularisation ne pouvant intervenir en cours de procédure ;

Qu'en statuant ainsi, sans examiner si la mère de l'intéressé avait une possession d'état de Française depuis le jugement l'ayant reconnue française, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la sixième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-14.239.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Hascher – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau

A rapprocher :

1^{re} Civ., 23 février 1977, pourvoi n° 75-12.799, *Bull.* 1977, I, n° 106 (3) (cassation partielle).

N° 39

1° PARTAGE

Effet déclaratif – Portée – Droits du conjoint successible – Détermination – Cas

2° DONATION

Droit de retour – Exercice – Conditions – Détermination – Portée

3° DONATION

Droit de retour – Exercice – Conditions – Améliorations apportées aux biens du défunt – Droit à indemnisation (non)

1° Aux termes de l'article 757-3 du code civil, par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants

du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

Par l'effet déclaratif du partage, le défunt est réputé avoir reçu de ses parents par succession tous les biens mis dans son lot, même contre versement d'une soulte.

2° L'article 757-3 du code civil ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire.

3° Le droit de retour prévu à l'article 757-3 du code civil a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture. A défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire.

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 juillet 2016), que, suivant acte notarié de partage des 22 mars et 11 avril 1989, Roger Z... s'est vu attribuer divers biens immobiliers dépendant des successions de ses parents, contre versement d'une soulte à ses trois sœurs et à son frère ; qu'il est décédé le [...], laissant à sa survivance son épouse, M^{me} Y..., avec qui il s'était marié le 7 juin 2008 sans contrat préalable, ses sœurs, M^{mes} Monique, Andrée et Noémie Z..., et les enfants de son frère prédécédé, Virginie et Noël Z... (les consorts Z...) ; que M^{me} Y... a contesté le droit de retour légal des consorts Z... devant le tribunal de grande instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande visant à voir juger que les consorts Z... ne bénéficient d'aucun droit de retour légal sur les biens de leur frère prédécédé, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; que lorsque le défunt a reçu une quote-part indivise dans la succession de ses parents, le droit de retour légal de ses collatéraux s'exerce sur cette même quote-part, à condition qu'elle se retrouve en nature dans le patrimoine du défunt ; qu'en l'espèce, il était constant que, après avoir reçu une quote-part d'un cinquième dans la succession de ses père et mère, Roger Z... avait versé une soulte à l'effet d'obtenir l'attribution en nature de biens ne correspondant pas à cette quote-part successorale ; qu'en décidant néanmoins

qu'il y avait lieu d'autoriser les consorts Z... à exercer leur droit de retour sur ces biens, quand ceux-ci étaient distincts de la quote-part indivise reçue par Roger Z... de la succession de ses parents, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

2° qu'en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; qu'à cet égard, les biens obtenus des coïndivisaires contre versement d'une soulte ne sont pas reçus par succession ; qu'en décidant en l'espèce que le droit de retour légal des frères et sœurs du défunt devait s'exercer, non seulement sur les biens correspondant à la quote-part successorale reçue par Roger Z..., mais également sur ceux obtenus contre versement d'une soulte de sa part, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

3° que le droit de retour légal des collatéraux privilégiés s'exerce sur les biens reçus sans contrepartie par le cohéritier prédécédé sans descendance ; qu'à ce titre, les biens compris dans la quote-part reçue par un héritier en contrepartie du paiement d'une soulte ne font pas l'objet du droit de retour des autres héritiers de l'auteur commun, ces biens étant entièrement dévolus au conjoint, qui dispose d'une vocation exclusive sur le patrimoine du défunt ; qu'en décidant en l'espèce qu'il importait peu que les biens reçus par Roger Z... de ses parents l'aient été à charge de soulte, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 757-3 du code civil, par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ;

Et attendu qu'ayant énoncé que, par l'effet déclaratif du partage, Roger Z... était devenu propriétaire des biens immobiliers dont il était attributaire dès le jour du fait générateur de l'indivision née des décès successifs de ses parents, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il avait reçu ces biens de ses ascendants par succession et que ceux-ci, dont il n'était pas contesté qu'ils se retrouvaient en nature dans sa succession, devaient, en présence d'un conjoint survivant et en l'absence de descendants, être dévolus pour moitié à ses sœurs et aux descendants de son frère, le texte susvisé n'opérant aucune distinction selon que les biens reçus par le défunt l'ont été ou non à charge de soulte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir juger que le notaire liquidateur devra tenir compte de la soulte versée par le défunt en contrepartie des biens reçus lors du partage des 22 mars et 11 avril 1989 à l'effet de déterminer l'indemnité due à ce titre par les consorts Z... à la succession, alors, selon le moyen :

1° qu'une motivation inintelligible équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, elle soutenait à titre subsidiaire qu'il convenait de tenir compte de ce que Roger Z... avait dû acquitter une soulte d'un montant supérieur à la valeur de sa quote-part dans la succession de ses parents pour obtenir les biens immobiliers qui lui ont été attribués par partage du 11 avril 1989, de sorte que la valeur de cette soulte devait, au jour de son décès, trouver sa contrepartie dans une indemnité due à la succession par les bénéficiaires du droit de retour ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au paiement de cette soulte, la cour d'appel a statué par un motif inintelligible, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce, elle soutenait à titre subsidiaire qu'il convenait de tenir compte de ce que Roger Z... avait dû acquitter une soulte d'un montant supérieur à la valeur de sa quote-part dans la succession de ses parents pour obtenir les biens immobiliers qui lui ont été attribués par partage du 11 avril 1989, de sorte que la valeur de cette soulte devait, au jour de son décès, trouver sa contrepartie dans une indemnité due à la succession par les bénéficiaires du droit de retour ; qu'en opposant que M^{me} Y... ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt dans le paiement de cette soulte, cependant que sa demande se fondait sur la soulte payée par le défunt, et non par la communauté, la cour d'appel a méconnu les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° qu'en l'absence d'enfants ou de descendants du défunt et de ses père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession ; qu'en présence de descendants des père et mère du défunt mort sans descendants, les biens que celui-ci avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature sont dévolus pour moitié à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission ; qu'en ce cas, le conjoint conserve néanmoins une vocation exclusive sur les autres biens du défunt ; que par suite, lorsque le défunt a dû verser une soulte à ses collatéraux en contrepartie des biens reçus en partage de leurs ascendants, les bénéficiaires du droit de retour ne peuvent exercer leurs droits qu'à charge d'indemniser la succession de la soulte reçue par eux du défunt ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 757-2 et 757-3 du code civil, ensemble l'article 826 du même code ;

Mais attendu que l'article 757-3 du code civil ne subordonne pas l'exercice du droit de retour des collatéraux privilégiés sur des biens reçus par le défunt par succession de ses ascendants, après attribution contre paiement d'une soulte lors du partage, au versement d'une indemnité à la succession ordinaire ; que, la cour d'appel ayant retenu que les conditions d'application de ce texte étaient réunies, il en résulte que les consorts Z... pouvaient exercer leur droit de retour légal sans être tenus d'indemniser la succession ordinaire ; que, par ce motif de pur droit substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux justement critiqués par le moyen, la décision se trouve légalement justifiée de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande visant à voir juger que le notaire liquidateur devra établir le compte des sommes dues à la succession de Roger Z... au titre des impenses réalisées par le défunt sur les biens reçus par partage des successions de ses parents, alors, selon le moyen :

1° qu'une motivation inintelligible équivaut à une absence de motifs ; qu'en l'espèce, elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des consorts Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au financement de ces impenses, la cour d'appel a statué par un motif inintelligible, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce, elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des consorts Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; qu'en opposant à cette demande qu'elle ne justifiait pas d'une participation de la communauté ayant existé entre elle-même et le défunt au financement de ces impenses, cependant que sa demande se fondait sur les impenses réalisées par le défunt, et non par la communauté, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que les bénéficiaires du droit de retour légal des biens se retrouvant en nature dans le patrimoine de celui qui est décédé sans descendance sont tenus envers la succession des impenses réalisées sur ces biens par le défunt ; qu'en opposant qu'il n'était pas démontré que la communauté ayant existé entre M^{me} Y... et Roger Z... ait contribué au financement des impenses réalisées sur les biens attribués à ce dernier par partage du 11 avril 1989, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation des articles 757-2 et 757-3 du code de procédure civile ;

4° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions et moyens respectifs des parties ; qu'en l'espèce,

elle demandait à ce qu'il soit tenu compte par le notaire liquidateur des impenses réalisées par Roger Z... pour établir les droits des conjoints Z... sur les biens immobiliers restés en nature dans sa succession ; que cette demande n'exigeait pas de faire la preuve à ce stade de la réalité de ces impenses ; qu'en refusant de faire droit à cette demande pour cette autre raison que l'existence de ces impenses n'étaient pas établie, la cour d'appel a encore méconnu l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le droit de retour prévu à l'article 757-3 du code civil a pour objet la moitié des biens en nature tels qu'ils se retrouvent dans la succession au jour de son ouverture ; qu'à défaut de disposition en ce sens, les améliorations apportées aux biens par le défunt n'ouvrent pas droit à indemnisation au bénéfice de la succession ordinaire ; qu'ayant relevé que M^{me} Y... sollicitait une indemnisation de la succession ordinaire au titre de telles améliorations, la cour d'appel ne pouvait que rejeter sa demande ; que par ce motif de pur droit, substitué dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, aux motifs critiqués, la décision se trouve légalement justifiée sur ce point ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-12.040.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Auroy – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Balat

N° 40

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Conséquences dommageables d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement – Action en réparation – Prescription – Détermination

L'action en réparation des conséquences dommageables résultant d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement, engagée en application de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, est soumise à la prescription quadriennale applicable en matière de responsabilité de l'Etat, telle que prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968

relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Dès lors que cette action ne relève pas de la responsabilité médicale, elle n'est pas soumise à la prescription prévue à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique.

28 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, ensemble l'article L. 3216-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'action en réparation des conséquences dommageables résultant pour l'intéressé d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement est soumise à la prescription quadriennale applicable en matière de responsabilité de l'Etat ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 17 décembre 2000, M^{me} X... a été admise en soins sans consentement à la demande d'un tiers, sur décision du directeur d'établissement, jusqu'au 22 janvier 2001 ; que, contestant la régularité de cette décision administrative, elle a assigné en responsabilité les centres hospitaliers de Z... et de Y... le 2 mai 2014 ;

Attendu que, pour déclarer l'action recevable, l'arrêt énonce que l'article 98 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, devenu L. 1142-28 du code de la santé publique, portant à dix ans le délai de prescription extinctive en matière de responsabilité médicale, a eu pour effet de reporter le terme du délai de prescription à l'égard de M^{me} X... au 1^{er} janvier 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette action, qui ne relevait pas de la responsabilité médicale, était soumise à la prescription quadriennale de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 17-11.362.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Marlange et de La Burgade

Sur le délai de prescription de l'action en réparation des conséquences dommageables résultant d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 mars 2010, pourvoi n° 09-11.803, *Bull.* 2010, I, n° 77 (rejet).

N° 41

TESTAMENT

Testament authentique – Témoins instrumentaires – Qualité – Parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement – Clercs des notaires ayant reçu les actes – Possibilité (non)

Aux termes de l'article 975 du code civil, ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

L'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'emporte pas incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire.

28 février 2018

Cassation partielle

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 975 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Yvonne X... est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses deux petits-enfants, M. et M^{me} Y... (les consorts Y...), venant par représentation de leur père prédécédé, Alain Y..., en l'état d'un testament authentique reçu le 10 septembre 2009 par M. A..., notaire, instituant M^{me} Claude X... légataire à titre particulier de biens immobiliers ; que cette dernière a assigné les consorts Y... en délivrance de son legs ; que M. A... est intervenu volontairement à l'instance d'appel ;

Attendu que, pour déclarer nul le testament et rejeter les demandes de M^{me} X..., l'arrêt, après avoir constaté que l'un des témoins à l'établissement du testament était lié à la légataire par un pacte civil de solidarité, retient qu'en l'état de l'évolution de la société et des nouvelles formes de conjugalité, il convient d'in-

clure dans la notion d'allié le partenaire du légataire afin de respecter l'esprit protecteur de l'article 975 du code civil ; qu'il ajoute que celui-ci a un intérêt au testament en raison de sa vie commune avec le gratifié et que les liens unissant les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont semblables à ceux du mariage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'alliance étant établie par le seul effet du mariage, la qualité de partenaire d'un pacte civil de solidarité n'emporte pas incapacité à être témoin lors de l'établissement d'un testament authentique instituant l'autre partenaire légataire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il convient de mettre hors de cause M. A..., notaire, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de M^{me} X... tendant à la mise sous séquestre du prix de vente du bien sis 1, place du 4 septembre à Marseille, cadastré sous la référence [...], déclare recevable l'intervention volontaire de M. A... et rejette les demandes de M^{me} X... à son encontre, l'arrêt rendu le 12 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Met hors de cause M. A..., notaire.

N° 17-10.876.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner – *Avocat général* : M^{me} Ancel – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

A rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 1966, pourvoi n° 65-12.866, *Bull.* 1966, I, n° 509 (rejet) ;

1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 06-20.074, *Bull.* 2007, I, n° 361 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° 13-11.362, *Bull.* 2014, II, n° 23 (rejet).

Cf. :

Cons. const., 29 juillet 2011, décision n° 2011-155 QPC ;

CE, 28 juin 2002, n° 220361, publié au *Recueil Lebon*.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2018

N° 15

1° APPEL CIVIL

Désistement – Désistement formé postérieurement à l'annulation du jugement de première instance – Possibilité (non)

2° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Annulation – Effets – Jugement d'adjudication – Perte de fondement juridique – Portée

1° *Le désistement d'appel emportant acquiescement au jugement de première instance, lequel emporte soumission aux chefs de ce jugement et renonciation aux voies de recours, l'appelant ne peut plus se désister de son appel après que la cour d'appel a annulé le jugement de première instance.*

Par conséquent, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir annulé, dans un premier arrêt, pour un motif autre que la nullité de l'acte introductif d'instance, le jugement d'orientation déferé et rouvert les débats, retient ensuite l'inopérance du désistement de l'appel et statue sur le fond.

2° *L'annulation par une cour d'appel du jugement d'orientation ayant ordonné l'adjudication entraîne de plein droit l'anéantissement, par perte de fondement juridique, du jugement d'adjudication.*

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel ordonne la vente forcée de l'immeuble après avoir annulé le jugement d'orientation déferé puis, statuant sur le fond, rejeté les contestations formées par le débiteur.

1^{er} février 2018

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 15 septembre 2016 et 15 décembre 2016), que sur des poursuites aux fins de saisie immobilière engagées par la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Provence Côte d'Azur (la banque) à l'encontre de M^{mes} Amélie Y... et Fanny Y... (M^{mes} Y...), un juge de l'exécution du tribunal a, par un jugement d'orientation, validé la procédure de saisie immobilière et

ordonné la vente forcée des biens saisis ; que l'arrêt déboutant M^{mes} Y... de leurs contestations et demandes formées à l'occasion de leur appel du jugement d'orientation a été cassé (2^e Civ., 7 avril 2016, pourvoi n° 15-14.856) ;

Sur le second moyen, pris en ses première, deuxième et sixième branches :

Attendu que M^{mes} Y... font grief à l'arrêt du 15 décembre 2016 de valider la procédure de saisie immobilière engagée par la banque, d'ordonner la vente forcée des biens visés au commandement et de dire qu'elle sera poursuivie conformément aux dispositions des articles R. 322-26 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, alors, selon le moyen :

1° *que le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente ; qu'en l'espèce, dans leurs conclusions notifiées le 11 novembre 2016, M^{mes} Y... ont déclaré se désister de leur appel dès lors que le jugement dont appel ayant été annulé par l'arrêt du 15 septembre 2016, plus rien ne restait à juger ; que ce désistement ne contenait pas de réserves et que la banque n'avait pas préalablement formé de recours incident ; qu'en décidant que le désistement de M^{mes} Y... était inopérant et qu'il convenait de statuer à la suite de cet arrêt, la cour d'appel a violé les articles 401 et 403 du code de procédure civile ;*

2° *que dans son arrêt mixte du 15 septembre 2016, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a expressément constaté que le bien objet de la saisie « a été vendu » par adjudication ; que pourtant, dans son arrêt sur le fond du 15 décembre 2016, la même cour a, « vu l'arrêt du 15 septembre 2016 », ordonné la vente forcée de ce bien, fixé le montant de sa mise à prix et désigné la SCP Cohen-Tomas-Trullu, huissiers de justice, pour assurer deux visites des biens saisis en vue de la vente ; qu'en ordonnant et fixant les modalités de la vente forcée d'un bien dont elle a pourtant constaté qu'il était déjà vendu, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations au regard des articles L. 311-1, L. 322-1 et L. 322-5 du code des procédures civiles d'exécution ;*

3° *que le jugement d'orientation doit mentionner le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais, intérêts et autres accessoires ; qu'en l'es-*

pèce, la cour d'appel s'est bornée, dans le dispositif de son arrêt, à fixer la créance de la banque à la somme de 321 429,74 euros arrêtée au 3 janvier 2014, outre intérêts conventionnels et de retard ; qu'en statuant ainsi, sans préciser, à la date de son arrêt, le montant de la créance en principal, frais, intérêts et autres accessoires, la cour d'appel a violé l'article R. 322-18 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'une part, que le désistement d'appel emportant acquiescement au jugement de première instance, lequel emporte soumission aux chefs de ce jugement et renonciation aux voies de recours, l'appelant ne peut se désister après que la cour d'appel a annulé le jugement de première instance ;

Attendu, d'autre part, que l'annulation du jugement d'orientation ayant ordonné l'adjudication, par l'arrêt de la cour d'appel du 15 septembre 2016, entraînant de plein droit l'anéantissement, par perte de fondement juridique, du jugement d'adjudication, c'est sans encourir la critique formulée par la deuxième branche que la cour d'appel, après avoir constaté qu'une adjudication avait eu lieu, a ordonné la vente forcée de l'immeuble ;

Attendu, enfin, qu'en l'absence de demande en ce sens, la cour d'appel n'était pas tenue d'actualiser le montant de la créance en principal, frais, intérêts et aux autres accessoires de la créance réclamée dans le commandement valant saisie immobilière ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et les troisième, quatrième et cinquième branches du second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-28.066.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris –
Avocats : SCP Boulloche, SCP Capron

N° 16

CHOSE JUGÉE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Moyens de nature à justifier le rejet total ou partiel de la demande – Applications diverses

Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.

En conséquence, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à une ordonnance portant injonction de payer faisait obstacle à de nouvelles demandes relatives à la résolution de conventions et à la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance, faisant ainsi ressortir qu'il appartenait au débiteur de former une opposition régulière afin de présenter à cette occasion l'ensemble de ses moyens de défense, en déduit exactement que les nouvelles demandes sont irrecevables.

1^{er} février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 octobre 2016), qu'une ordonnance portant injonction de payer a condamné la société Centre d'études supérieures en économie, art et communication (la société EAC) à payer diverses sommes à la société Parfip France (la société Parfip), cessionnaire de deux contrats de location d'un système de sécurité biométrique fourni par la société Easydentic, devenue Safetic ; que la société EAC a formé à l'encontre de cette ordonnance une opposition qui a été jugée irrecevable pour tardiveté, dans une instance à laquelle a été appelée la société Safetic, représentée par son liquidateur judiciaire ; que la société EAC a parallèlement saisi un tribunal de commerce d'une demande tendant à voir prononcer la résolution des contrats et condamner les deux sociétés ;

Attendu que la société EAC fait grief à l'arrêt de déclarer la société EAC irrecevable en ses demandes dirigées contre les sociétés Parfip et Safetic, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ; que l'action en résiliation d'un contrat, qui a pour effet de mettre à néant le contrat, ne tend pas aux mêmes fins que la demande tendant à l'application de clauses de ce contrat, qui le laisse subsister ; qu'en opposant à la demande en résolution de la société EAC l'autorité de la chose jugée de l'ordonnance du 26 novembre 2007, qui avait pourtant statué, non pas sur l'anéantissement du contrat, mais sur l'exécution de ses clauses, la cour d'appel a violé l'article 1351 ancien du code civil, ensemble l'article 480 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel ; qu'ayant relevé que l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance portant injonction de payer faisait obstacle aux demandes relatives à la résolution de conventions conclues entre les parties pour inexécution par la société Parfip de ses obligations et à la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance, faisant ainsi ressortir qu'il appartenait à la société EAC de former une opposition régulière à cette ordonnance afin de présenter à cette

occasion l'ensemble de ses moyens de défense, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes de la société EAC étaient irrecevables pour se heurter à la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.849.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M. Sommer – *Avocat général :* M. Girard – *Avocats :* SCP Lévis, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-13.435, *Bull.* 2016, I, n° 107 (cassation), et les arrêts cités.

N° 17

JUGEMENTS ET ARRETS

Exécution – Conditions – Notification – Astreinte – Point de départ – Décision le fixant à la date de signification du jugement – Portée

En application de l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, l'astreinte ordonnée par un juge prend effet à la date que celui-ci fixe.

Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, constatant que le point de départ de l'astreinte avait été soumis par le juge l'ayant prononcée à la formalité de la signification de sa décision, retient que cette astreinte n'avait pas couru faute de signification du jugement, alors même que le jugement avait été notifié par le greffe.

1^{er} février 2018

Rejet

Donne acte à M^{me} Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M^{me} Z... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 novembre 2016), que la société Affaires développement formation et la société BS conseil ont été condamnées par un conseil de prud'hommes à remettre à M^{me} Y... divers documents sous astreinte passé un délai de 15 jours suivant la signification du jugement ; que, saisi par celle-ci, un juge de l'exécution a liquidé l'astreinte à un certain montant ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en liquidation d'astreinte, alors, selon le moyen, que l'astreinte commence à courir à compter

du jour où la décision qui l'ordonne a été notifiée ; que le cas où la notification incombe au greffe de la juridiction, c'est la date de cette notification qui constitue le point de départ de l'astreinte ; qu'en s'étant fondée sur la circonstance que le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Toulon le 25 mars 2014 avait fait courir l'astreinte de la signification du jugement, quand les décisions du conseil de prud'hommes sont toujours notifiées aux parties par le greffe, la cour d'appel a violé l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que l'astreinte prend effet, selon l'article R. 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la date fixée par le juge ; qu'ayant relevé que l'astreinte accessoire à la condamnation est expressément soumise par le dispositif du jugement en ce qui concerne son point de départ, à la formalité particulière de la signification par acte d'huissier de justice, la cour d'appel a exactement retenu que si le jugement est exécutoire pour le paiement de sommes et la remise de documents sociaux dès sa notification par le greffe, en l'absence de signification, l'astreinte n'avait pas couru ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.321.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M^{me} Dumas – *Avocats :* SCP Rousseau et Tapie

N° 18

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Acte authentique – Acte affecté d'un défaut de forme – Apposition du sceau du notaire – Défaut – Portée

L'irrégularité affectant l'acte dépourvu du sceau du notaire ne relève pas des défauts de forme que l'article 1318, devenu 1370, du code civil sanctionne par la perte du caractère authentique et partant, exécutoire, de cet acte, lesquels s'entendent de l'inobservation des formalités requises pour l'authentification par l'article 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.

1^{er} février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 34, alinéa 4, et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971, ensemble l'article 1318 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

N° 19

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et M^{me} Y..., agissant sur le fondement d'un acte notarié aux termes duquel ils avaient vendu un bien immobilier en l'état futur d'achèvement à M. et M^{me} A..., ont fait pratiquer deux saisies-attributions au préjudice de ces derniers en paiement du solde du prix ; que M. et M^{me} A... ont saisi un juge de l'exécution d'une demande de mainlevée ;

Attendu que pour infirmer le jugement entrepris et déclarer nulles les saisies-attributions, l'arrêt retient que l'apposition du sceau du notaire sur la copie revêtue de la formule exécutoire étant imposée par les dispositions d'ordre public de l'article 34 du décret du 26 novembre 1971, son absence lui fait nécessairement perdre son caractère exécutoire et que, ce faisant, cette copie exécutoire entachée de cette irrégularité manifeste ne peut servir de fondement à une mesure d'exécution forcée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité affectant l'acte dépourvu du sceau du notaire ne relève pas des défauts de forme que l'article 1318, devenu 1370, du code civil sanctionne par la perte du caractère authentique et partant, exécutoire, de cet acte, lesquels s'entendent de l'inobservation des formalités requises pour l'authentification par l'article 41 du décret du 26 novembre 1971, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 16-25.097.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cardini –
Avocats : M^e Bouthors, M^e Rémy-Corlay

Sur les conséquences du défaut d'annexion des procurations à l'acte notarié, à rapprocher :

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 11-28.688, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 3 (rejet), et les arrêts cités.

Ch. mixte, 21 décembre 2012, pourvoi n° 12-15.063, *Bull.* 2012, Ch. mixte, n° 4 (cassation), et les arrêts cités.

Sur les conséquences des irrégularités affectant la représentation conventionnelle d'une partie à un acte notarié, à rapprocher :

1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-19.626, *Bull.* 2014, I, n° 118 (rejet).

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Demande en justice – Définition – Portée

Seule constitue, pour le défendeur à une action, une demande en justice, interrompant la prescription, celle par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

Tel n'est pas le cas de la simple invocation par le défendeur, pour contester la demande en paiement dirigée à son encontre, du caractère débiteur d'un compte client du demandeur.

1^{er} février 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 11 janvier 2017), qu'à la suite de l'absence de reconduction, le 1^{er} février 2008, de divers contrats qui la liaient à la Société Française de gastronomie (la société FDG), la société Larzul a assigné sa cocontractante devant un tribunal de commerce, qui, par jugement du 11 février 2010, a condamné la société FDG à lui payer la somme de 72 822,58 euros, tenant compte, pour minorer le montant réclamé par la société Larzul, d'un décompte de la société FDG faisant apparaître à son profit un compte débiteur de la société Larzul ; qu'un arrêt du 2 octobre 2013 a infirmé ce jugement et condamné la société FDG à payer à la société Larzul la somme de 482 003,85 euros, puis, un second arrêt, a débouté la société FDG d'une demande en omission de statuer sur une demande de paiement de commissions que celle-ci prétendait avoir formé contre la société Larzul ; qu'après une première saisine, le 13 février 2014, d'un juge des référés, la société FDG a assigné la société Larzul devant un tribunal de grande instance en paiement de ces commissions, puis interjeté appel du jugement déclarant irrecevable, car prescrite, sa demande ;

Attendu que la société FDG fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande en paiement des commissions d'agent commercial revendiquées irrecevable au regard de la prescription, alors, selon le moyen :

1^o que les conclusions en justice, même devant une juridiction incompétente, interrompent le délai de prescription ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a relevé que la société FDG avait présenté devant le tribunal de commerce de Paris des articulations de fait et de droit qui tendaient, à titre subsidiaire, à ce que les commissions d'agent commercial auxquelles elle prétendait avoir droit soient incluses dans le calcul des sommes respectivement dues par les parties, de sorte que c'est

au vu de ses moyens et prétentions que ce même tribunal de commerce avait chiffré sa décision de condamnation, ne pouvait, sans refuser de tirer les conclusions qui s'évinçaient ainsi de ses propres constatations et violer, par refus d'application, l'article 2241 du code civil, considérer que, dans le cadre de cette instance précédente, la société FDG n'avait pas présenté de prétention relative auxdites commissions et n'avait donc pas interrompu la prescription de sa créance de ce chef spécifique ;

2° que la procédure devant le tribunal de commerce est orale ; qu'en l'espèce, en ne se reportant qu'au contenu des conclusions écrites de la société FDG devant le tribunal de commerce de Paris pour considérer qu'elle n'aurait pas présenté de demande relative aux commissions d'agent commercial et que, partant, elle n'aurait pas interrompu la prescription de sa créance de ce chef, quand pourtant il découlait des termes clairs et précis du jugement rendu par le tribunal de commerce le 11 février 2010 que des moyens et prétentions avaient été présentés par la société FDG à tout le moins dans le cadre de l'instruction orale à l'audience, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 860-1 du code de procédure civile, ensemble l'article 2241 du code civil ;

Mais attendu que seule constitue, pour le défendeur à une action, une demande en justice interrompant la prescription celle par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ; qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, retenu, d'une part, qu'il résultait des conclusions soutenues devant le tribunal de commerce par la société FDG, défenderesse à la procédure, qu'à aucun moment elle ne réclamait paiement de commissions, ni ne citait le montant de 404 181,06 euros qui y correspondrait, se contentant de demander de « constater que le compte client Larzul chez Française de gastronomie s'élève à 828 196,71 euros », sans cependant solliciter une condamnation à paiement ou une compensation, et, d'autre part, que le tribunal de commerce avait, dans son jugement du 11 février 2010, notamment fait le compte entre les parties en retenant le décompte de 828 196,71 euros pour le déduire des montants dus par la société FDG, sans que celle-ci ne réclame expressément de compensation, la cour d'appel, faisant ainsi ressortir, sans méconnaître l'oralité de la procédure devant le tribunal de commerce, que cette société n'avait pas formé de demande reconventionnelle devant ce tribunal, en a exactement déduit que le délai de prescription des créances des commissions 2006/2007 n'avait pas été interrompu au cours de l'instance devant le tribunal de commerce ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la troisième branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.664.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. de Leiris –
Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Gaschignard

A rapprocher :

Com., 8 janvier 1985, pourvoi n° 83-16.658, Bull. 1985, IV, n° 16 (cassation).

N° 20

PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Interruption – Acte interruptif – Diligence accomplie par une partie – Demande en vue de la fixation de la date des plaidoiries – Portée

La demande de la partie appelante adressée au président de la formation de jugement en vue, au motif qu'elle n'entend pas répliquer aux dernières conclusions de l'intimé, de la fixation de l'affaire pour être plaidée, interrompt le délai de péremption de l'instance mais ne le suspend pas.

Il s'ensuit que cette demande fait courir un nouveau délai de deux ans susceptible d'être interrompu par les diligences des parties manifestant leur intention de faire progresser l'instance.

1^{er} février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 mars 2016) et les productions, que la société Construction Y... Gérard a interjeté appel d'un jugement l'ayant pécuniairement condamnée au profit du GAEC du Soleil Levant et l'ayant déboutée de sa demande à l'encontre de son assureur, la société Covea risks aux droits de laquelle se trouvent les sociétés MMA IARD assurances mutuelles et MMA IARD ; que toutes les parties ayant conclu, l'appelante a demandé au président de la formation de jugement par lettre du 21 juin 2013 que soit fixée une date de plaidoiries de l'affaire dans laquelle elle n'entendait pas répliquer ; que le 26 juin 2015, le GAEC du Soleil Levant a demandé au conseiller de la mise en état de constater la péremption de l'instance ;

Attendu que la société Construction Y... Gérard fait grief à l'arrêt de constater la péremption de l'instance, alors, selon le moyen :

1° que les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent ; qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis jusqu'à la clôture des débats ; que l'instance est

périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans ; que cette péremption suppose que l'inertie des parties est due, soit à un désistement tacite, soit à une négligence fautive de leur part ; que sont incompatibles avec cette double hypothèse, d'une part, la demande d'une partie tendant à obtenir du président de chambre d'une cour d'appel « la clôture et la fixation du dossier », motivée par le fait que les demandes adverses n'appelaient désormais aucune réponse, d'autre part, l'acceptation, par les autres parties, de cette demande de clôture et de fixation ; qu'en décidant dès lors de prononcer la péremption de l'instance, malgré le constat de ce que la société Construction Y... Gérard avait rédigé, le 21 juin 2013, une lettre qui contenait une telle demande et exprimait sans équivoque sa ferme volonté de voir la procédure menée à son terme pour que l'affaire soit jugée, la cour d'appel a violé les articles 2 et 386 code de procédure civile ;

2° que, par une lettre du 21 juin 2013 adressée à la juridiction, destinataire des diligences imposées par la loi, la société Construction Y... Gérard a explicitement indiqué qu'elle n'entendait désormais plus conclure, après les conclusions déposées par les autres parties, et a sollicité, en conséquence, « la clôture et la fixation de ce dossier » ; que dès lors, en faisant droit à la demande de forclusion présentée par le GAEC du Soleil Levant, sans rechercher si, au regard de cette lettre qui indiquait une ferme volonté de voir la procédure aboutir définitivement, des circonstances nouvelles étaient intervenues, permettant de douter, à tout le moins, que ces dispositions de la société Construction Y... Gérard aient subsisté, la cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 et 386 code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir justement retenu que la demande de fixation avait eu pour effet de faire courir à compter du 21 juin 2013 un nouveau délai de péremption, la cour d'appel, qui a constaté que, dans le délai de deux ans expirant le 21 juin 2015, aucune conclusion, aucune diligence de nature à faire progresser l'affaire ni aucune nouvelle demande de fixation n'étaient intervenues, en a exactement déduit, peu important l'intention déclarée de l'appelante de ne plus conclure, que la péremption de l'instance était acquise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.618.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Kermina –
Avocat général : M. Girard – Avocats : M^e Le Prado,
SCP Le Griel, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'effet interruptif du délai de péremption d'instance de la demande de fixation de la date des plaidoiries, à rapprocher :

2° Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 15-17.354, Bull. 2016, II, n° 150 (rejet) ;

2° Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-27.917, Bull. 2016, II, n° 281 (rejet).

En sens contraire :

2° Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-14.488, Bull. 2003, II, n° 192 (rejet).

Sur les effets interruptif et suspensif du délai de péremption d'instance de la fixation par le juge de la date des plaidoiries, à rapprocher :

2° Civ., 16 décembre 2016, pourvoi n° 15-26.083, Bull. 2016, II, n° 282 (cassation), et les arrêts cités.

N° 21

PROCEDURE CIVILE

Moyens de défense – Exceptions de procédure –
Recevabilité – Conditions – Invocation avant
toute défense au fond ou fin de non-recevoir –
Défaut – Cas – Exception de nullité prise de
l'irrégularité de la signification de conclusions

En application des articles 74 et 112 du code de procédure civile doit être censuré l'arrêt qui accueille l'exception de nullité de signification des écritures de l'appelant soulevée, après le dépôt des conclusions au fond de l'intimé, en réponse à un incident formé par l'appelant pour voir déclarer ces conclusions irrecevables comme tardives.

1^{er} février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que l'Association française contre les myopathies (l'AFM) a été condamnée à payer diverses sommes à la société Atexo par un jugement d'un tribunal de grande instance contre lequel elle a interjeté appel le 6 mai 2014 ; qu'elle a fait signifier ses conclusions le 26 juin 2014 à la société Atexo qui a constitué avocat le 9 juillet 2014 et conclu au fond le 21 mars 2016 ; que l'AFM ayant saisi le conseiller de la mise en état d'un incident tendant à voir déclarer ces conclusions comme tardives au regard de l'article 909 du code de procédure civile, la société Atexo a conclu en réponse à l'incident le 8 avril 2016 soulevant la nullité de la signification des conclusions de l'appelante ;

Sur le premier moyen, dirigé contre l'arrêt du 29 juin 2016 :

Vu les articles 74 et 112 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour dire que la signification des conclusions de l'AFM était nulle et déclarer recevables les conclusions de la société Atexo du 21 mars 2016, l'arrêt constate que la société Atexo, à qui la déclaration d'appel et les conclusions de l'appelant

N° 22

ont été signifiées respectivement le 6 mai 2014 et le 26 juin 2014, a conclu pour la première fois au fond le 21 mars 2016, qu'elle a, à la suite de l'incident porté devant le conseiller de la mise en état par l'AFM, répliqué par des conclusions du 8 avril 2016 dans lesquelles elle a fait valoir la nullité de la signification des conclusions du 26 juin 2014 et relève que, selon les articles 654, 655 et 693 du code de procédure civile, un acte ne peut être délivré à peine de nullité à domicile que si la signification à personne s'avère impossible, cette impossibilité devant être constatée dans l'acte lui-même et qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte du 26 juin 2014 ne mentionne aucune des diligences accomplies pour parvenir à la signification à personne et aucune mention relative à l'impossibilité de procéder à une telle signification, que par conséquent, l'acte irrégulier n'a pas fait courir le délai de l'article 909 du code de procédure civile et les conclusions de l'intimé du 21 mars 2016 sont recevables ;

Qu'en accueillant l'exception de nullité de la signification des conclusions de l'appelant alors qu'elle avait constaté que l'intimée avait préalablement fait valoir sa défense au fond, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le quatrième moyen, dirigé contre l'arrêt du 21 septembre 2016 :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué est la suite, l'application ou l'exécution de l'arrêt du 29 juin 2016 et s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation de ce dernier arrêt entraîne par voie de conséquence l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a ordonné la jonction des requêtes et déclaré irrecevable la demande de nullité de la déclaration d'appel présentée par la société Atexo, l'arrêt rendu le 29 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

CONSTATE l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt du 21 septembre 2016 rendu par la cour d'appel de Paris.

N° 16-27.322.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Maunand – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Caston

SUSPICION LEGITIME

Procédure – Requête – Admission de la demande de renvoi – Distribution à une autre formation de la même juridiction – Mesure d'administration judiciaire – Recours (non)

L'article 358 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, prévoit que le président d'une juridiction estimant fondée une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime peut distribuer l'affaire à une autre formation de la même juridiction. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir.

1^{er} février 2018

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi examinée d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 358 du code de procédure civile, alors applicable ;

Attendu que M. Y... a formé, le 23 mai 2016, une demande de renvoi de l'affaire enregistrée sous le n° 08/08324 l'opposant à M^{me} A... devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime ; que le premier président de la cour d'appel de Douai a dessaisi la 1^{re} chambre et a redistribué l'affaire à la 8^e chambre de la cour d'appel ;

Attendu que M. Y... a formé un pourvoi contre la décision de redistribution de l'affaire soutenant que le premier président aurait commis un excès de pouvoir négatif en refusant de transmettre la demande de renvoi au premier président de la Cour de cassation ;

Mais attendu que la décision par laquelle le président d'une juridiction visée par une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime qui, après avoir estimé cette demande fondée, distribue l'affaire à une autre formation de la juridiction est une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours, fût-ce pour excès de pouvoir ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 17-14.730.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Pic – *Avocats* : SCP Delamarre et Jéhannin

N° 23

ASSURANCE (règles générales)

Prescription – Prescription biennale – Action dérivant du contrat d'assurance – Action en responsabilité contre le mandataire chargé de la gestion du contrat d'assurance-vie

Ayant retenu que le contrat d'assurance sur la vie choisi par un souscripteur était notamment constitué d'un mandat d'arbitrage confié à un mandataire et que l'action exercée par le souscripteur avait pour objet de faire reconnaître la responsabilité du mandataire en raison d'une gestion non conforme aux stipulations contractuelles, une cour d'appel a ainsi fait apparaître que le contrat d'assurance et le mandat d'arbitrage étaient unis par un lien tel que, peu important qu'elle puise sa source dans ce mandat, il en résultait que cette action dérivait du contrat d'assurance qui l'intégrait.

Dès lors, a fait une exacte application de l'article L. 114-1 du code des assurances la cour d'appel qui a décidé que cette action était soumise à la prescription biennale prévue par ce texte.

8 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 25 novembre 2016), que M. Y... a souscrit le 26 février 2005 un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société La Mondiale partenaire (l'assureur) ; qu'un mandat d'arbitrage a confié à la société Financière gestion investissement (le mandataire) le soin d'effectuer la sélection des unités de compte ainsi que les arbitrages nécessaires, conformément à l'orientation "dynamique" choisie par le souscripteur, et selon des limites précisées au contrat de mandat ; qu'à la suite de l'évolution défavorable de l'épargne investie dans le contrat d'assurance, M. Y..., invoquant des investissements spéculatifs hasardeux, ainsi que le maintien de lignes d'investissement prohibées par le contrat, a demandé à résilier ce contrat, au mois de mai 2012, puis a assigné l'assureur et le mandataire en responsabilité, le 25 septembre 2013 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action en ce qu'elle est dirigée contre le mandataire, sauf en ce qui concerne la demande d'indemnisation relative au non-respect de l'obligation d'investir exclusivement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières pour la période courant à compter du 25 septembre 2011, alors, selon le moyen, que l'action que l'assuré dirige contre le mandataire chargé de la gestion de son contrat d'assurance-vie, en raison d'une gestion non conforme aux stipulations de son

contrat de mandat, n'est pas soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances puisque ne dérivant pas du contrat d'assurance au sens de ce texte, les obligations d'assurance n'étant pas en cause ; qu'en déclarant prescrite l'action de M. Y... contre le mandataire, aux motifs inopérants que le contrat de mandat faisait référence au contrat d'assurance-vie et que ce dernier mettait à la charge de l'assureur l'obligation de surveiller la gestion du mandataire, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Mais attendu que l'arrêt retient que le contrat d'assurance était notamment constitué du mandat d'arbitrage confié au mandataire et que l'action exercée par M. Y... avait pour objet de faire reconnaître la responsabilité de ce mandataire en raison d'une gestion non conforme aux stipulations contractuelles ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, faisant apparaître que le contrat d'assurance et le mandat d'arbitrage étaient unis par un lien tel que, peu important qu'elle puise sa source dans ce mandat, il en résultait que cette action dérivait du contrat d'assurance qui l'intégrait, la cour d'appel a exactement décidé qu'elle était soumise à la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la dernière branche du premier moyen et sur le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.659.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M^e Ricard

Sur l'application de la prescription biennale à l'action en responsabilité dirigée contre l'assureur, à rapprocher :

2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-16.011, Bull. 2013, II, n° 64 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 24

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Convention d'honoraires – Honoraires de résultat – Honoraires fondés en son principe – Effets – Pouvoirs du premier président – Etendue

Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs le premier président d'une cour d'appel qui refuse d'évaluer le montant d'un honoraire de résultat selon le mode de calcul convenu entre les parties, au motif que l'avocat ne justifiait pas de la nouvelle valeur de parcelles en considération de laquelle avait été fixé cet honoraire, alors qu'il résultait de ses constatations que ce dernier était, à la suite d'un meilleur classement obtenu par les parcelles, fondé en son principe.

8 février 2018

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 16-28.632 et 16-28.633 ;

Sur les moyens uniques de chaque pourvoi, qui sont similaires :

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée en sa version alors applicable ;

Attendu, selon les ordonnances attaquées rendues par le premier président d'une cour d'appel, qu'à la suite d'un projet de plan local d'urbanisme portant sur un terrain, M^{mes} A... et B..., propriétaires respectivement chacune d'une des parcelles concernées, ont confié à la société Mauduit, Lopasso, Goirand et associés (l'avocat) la mission d'en obtenir un meilleur classement ; qu'une convention d'honoraires a été conclue prévoyant un honoraire de résultat calculé pour chacune des parcelles ; qu'à la suite d'un différend sur son paiement, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre de deux demandes en fixation de celui-ci concernant respectivement M^{mes} A... et B... ;

Attendu que, pour en débouter l'avocat, les ordonnances énoncent que le paiement de l'honoraire de résultat, fixé par les parties à 5 % HT de la nouvelle valeur de chaque parcelle, suppose que l'honoraire puisse être déterminé et, en l'occurrence, que puisse être établie la valeur actuelle de chaque parcelle bénéficiant des modifications au nouveau plan local d'urbanisme ; que l'avocat se fonde, pour justifier de l'honoraire de résultat, sur un prix du mètre carré de 20 euros, inférieur à celui résultant de quatre décisions de la chambre des expropriations du Var de 2011 et 2012 ayant retenu un prix du mètre carré compris entre 35 et 90 euros ; qu'il ne peut être déduit de ces seules décisions, portant sur des propriétés présentant des caractéristiques ignorées et situées dans des communes différentes de celle des parcelles en cause, la nouvelle valeur de ces dernières ; que l'avocat ne justifiant pas de leur valeur, sa demande en paiement d'un honoraire de résultat ne peut être accueillie ;

Qu'en statuant ainsi, en refusant d'évaluer le montant de l'honoraire de résultat selon le mode de calcul convenu entre les parties, alors qu'il résultait de ses propres constatations que cet honoraire était fondé en son principe, le premier président, qui devait en fixer le montant, a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elles déboutent la société Mauduit Lopasso et associés de sa demande en fixation d'un honoraire complémentaire autre que l'honoraire forfaitaire qui lui a déjà été payé, les ordonnances n° RG : 15/05204 et 15/05203 rendues le 2 novembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdites ordonnances et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 16-28.632 et 16-28.633.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : M^e Balat

Sur l'excès de pouvoirs du premier président en matière de contestation d'honoraires d'avocat, à rapprocher :

2^e Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-17.493, *Bull.* 2013, II, n° 67 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 25

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Paiement après service rendu – Définition – Portée

Il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de la mission de l'avocat et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement.

Doit en conséquence être censurée l'ordonnance d'un premier président de cour d'appel qui décide que seul le paiement effectué par le client en considération de l'ensemble des prestations fournies par l'avocat, une fois sa mission terminée, peut être considéré comme effectué après service rendu.

8 février 2018

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que la société F... C...-D... et associés (l'avocat) a assuré la défense des intérêts de M. Y... dans un litige l'opposant à son ancien conseil ; qu'un différend étant survenu entre les parties sur les honoraires dus par M. Y..., l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre, qui, par décision du 31 juillet 2015, a fixé à une certaine somme

les honoraires restant dus à l'avocat ; que M. Y... a formé un recours contre cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de dire que la preuve d'une convention d'honoraires n'était pas rapportée, d'infirmar la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon, de fixer les honoraires dus par M. Y... à la somme de 11 432,99 euros et de le condamner à restituer à M. Y... la somme de 11 030,30 euros compte tenu des sommes déjà versées ou prélevées ;

Mais attendu que, sous couvert de violation de la loi, le moyen pris en sa deuxième branche ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine du premier président quant à l'existence d'une convention d'honoraires ;

Et attendu que l'avocat n'ayant pas prétendu devant le premier président que le paiement des factures démontrait l'existence d'un accord tacite sur la convention d'honoraires, la deuxième branche est nouvelle et mélangée de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour fixer les honoraires dus par M. Y... à la somme de 11 432,99 euros et condamner l'avocat à lui restituer la somme de 11 030,30 euros, l'ordonnance énonce que nonobstant les indications de date et mentions de diligences figurant sur les factures adressées à M. Y..., il ne saurait être considéré que leur règlement a été effectué après service rendu et en toute connaissance de cause, ce qui ne peut s'appliquer qu'au paiement effectué en considération de l'ensemble des prestations fournies, une fois terminée la mission confiée ; que ne peuvent être considérés comme effectués après service rendu les règlements intermédiaires intervenus en cours de procédure et qui, nonobstant l'émission de factures, ne valent en réalité qu'à titre de provision ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le paiement après service rendu, dont la remise en cause est interdite, n'est pas subordonné à la fin de la mission de l'avocat et peut s'entendre des diligences facturées au fur et à mesure de leur accomplissement, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 14 juin 2016, entre les parties,

par le premier président de la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Grenoble.

N° 16-22.217.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 26

1° REFERE

Provision – Attribution – Conditions – Obligation non sérieusement contestable – Défaut – Applications diverses – Qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris

2° INDEMNISATION DES VICTIMES D'ATTENTAT TERRORISTE

Fonds de garantie – Versement de provisions – Attribution – Conditions – Bénéficiaire – Qualité de victime d'acte de terrorisme – Contestation ultérieure au paiement – Portée

1° La qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le Parquet du tribunal de grande instance de Paris peut être contestée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel statuant en matière de référé qui, pour condamner le FGTI à payer à une personne inscrite sur cette liste une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, juge non sérieuse sa contestation au motif que cette liste fait foi conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 octobre 2008.

2° Le versement de provisions par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) en vertu de l'article L. 422-2, alinéa 1, du code des assurances à la personne qui en fait la demande à la suite d'un acte de terrorisme ne prive pas celui-ci de la possibilité de contester ultérieurement la qualité de victime de cette personne.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel statuant en matière de référé qui, pour condamner le FGTI à payer à une personne une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation d'un préjudice, juge non sérieuse sa contestation au motif que

les provisions prévues par ce texte sont réservées aux victimes d'attentat.

8 février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant en matière de référé, qu'exposant qu'elle s'était trouvée, le 9 janvier 2015 à Vincennes, devant un magasin au moment où un terroriste y avait fait irruption et qu'elle s'était réfugiée dans son véhicule pendant une partie de la prise d'otages qui s'en était suivie jusqu'à sa prise en charge par les forces de l'ordre, M^{me} Z... a sollicité du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) le paiement d'une provision supplémentaire à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices psychologique et professionnel ; qu'à la suite du refus du FGTI qui a contesté sa qualité de victime, elle a saisi un juge des référés, en présence de la Caisse nationale des barreaux français et du Régime social des indépendants, de diverses demandes à son encontre ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal du FGTI, pris en sa première branche :

Vu l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, ensemble les articles L. 126-1 et L. 422-2 du code des assurances ;

Attendu que, pour condamner le FGTI à payer à M^{me} Z... une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique, l'arrêt énonce que, si le FGTI peut contester la qualité de victime d'acte de terrorisme d'une personne qui la saisit directement en estimant relever de son régime d'indemnisation, il en est différemment des victimes, directes ou indirectes, recensées sur la liste unique dressée par le parquet de Paris et qui fait foi, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 octobre 2008, que M^{me} Z... figure sur cette liste, qu'en conséquence les contestations du FGTI ne sont pas sérieuses ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes d'actes de terrorisme établie par le parquet du tribunal de grande instance de Paris pouvait être contestée par le FGTI, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal du FGTI, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 422-2, alinéa 1, du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que le fonds de garantie est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, de verser une ou plusieurs provisions à la victime d'actes de terrorisme qui a subi une atteinte à sa personne ou, en cas de décès de la victime, à ses ayants droit, sans préjudice du droit pour ces victimes de saisir le juge des référés ;

Attendu que, pour condamner le FGTI à payer à M^{me} Z... une somme provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique, l'arrêt énonce que, si le FGTI invoque l'application des dispositions de l'article L. 422-2 du code des assurances pour justifier ces versements, il n'en demeure pas moins que les provisions prévues par ce texte sont réservées aux victimes d'attentat, qu'en conséquence les contestations du FGTI ne sont pas sérieuses ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le versement de provisions, en vertu de ce texte, à la personne qui en fait la demande, à la suite d'un acte de terrorisme, ne prive pas le FGTI de la possibilité de contester ultérieurement sa qualité de victime, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi principal du FGTI, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de M^{me} Z... : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne le FGTI à verser à M^{me} Z... la somme provisionnelle de 15 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice psychologique et dit n'y avoir lieu à référé sur la demande de M^{me} Z... en réparation d'un abus de droit, l'arrêt rendu le 25 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-10.456.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 27

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Choses dont on a la garde – Exonération – Exonération totale – Cas de force majeure – Caractérisation – Applications diverses

A pu décider qu'une agression commise par un tiers sur une personne qui se trouvait sur le quai d'une gare avait présenté pour la SNCF un caractère imprévisible et irrésistible une cour d'appel qui, après avoir relevé que ce tiers, qui souffrait de troubles psychiatriques, s'était soudainement approché de la victime qu'il ne connaissait pas avant de la ceinturer et de l'entraîner sur les voies pour se suicider et la tuer, estime qu'aucune

mesure n'aurait permis de prévenir ou d'empêcher un tel geste, sauf à installer des façades de quai dans toutes les stations ce qui, compte tenu de l'ampleur des travaux et du fait que la SNCF n'était pas propriétaire des quais, ne pouvait être exigé de celle-ci à ce jour.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit l'existence d'un cas de force majeure de nature à exonérer en totalité la SNCF de sa responsabilité encourue sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1, du code civil en sa version applicable en la cause.

8 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 décembre 2015), qu'alors qu'il se trouvait, le 29 janvier 2010, sur un quai de RER, Valéry B... a été, au moment où un train entrant en gare, soudainement ceinturé et entraîné sur les voies par un tiers ; que, chutant sur les rails, les deux hommes ont été immédiatement percutés par le train et sont décédés ; qu'ayant indemnisés les ayants droit de Valéry B..., le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) a agi en remboursement des sommes versées contre la Société nationale des chemins de fer français, devenue SNCF mobilités (la SNCF) ;

Attendu que le FGTI fait grief à l'arrêt de déclarer son action non fondée, alors, selon le moyen :

1° que la SNCF, gardienne du train entré en contact avec la victime, ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve du caractère imprévisible et irrésistible de ce heurt ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'installation de façades sur les quais aurait permis d'éviter le drame ; qu'en jugeant néanmoins que la SNCF s'exonérait de toute responsabilité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1384, alinéa 1, du code civil, dans sa version applicable en la cause, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

2° qu'en toute hypothèse, il incombait à la SNCF qui invoquait l'impossibilité technique de l'installation de façades sur les quais, pour soutenir que l'acte d'Abdelmalok C... était irrésistible et échapper à son obligation de prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident survenu le 29 janvier 2010, d'en rapporter la preuve ; qu'en faisant peser sur le FGTI la charge de la preuve de la faisabilité technique de l'installation de façades, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil, dans sa version applicable en la cause ;

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'agresseur de Valéry B... souffrait de schizophrénie et entendait des voix, qu'aucune altercation n'avait opposé les deux hommes qui ne se connaissaient pas, qu'un laps de temps très court s'était écoulé entre le début de l'agression et la collision avec le train, que l'enquête pénale avait conclu à un homicide volontaire

et à un suicide et qu'aucune mesure de surveillance ni aucune installation n'aurait permis de prévenir ou d'empêcher une telle agression, sauf à installer des façades de quai dans toutes les stations ce qui, compte tenu de l'ampleur des travaux et du fait que la SNCF n'était pas propriétaire des quais, ne pouvait être exigé de celle-ci à ce jour, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a pu décider que le fait du tiers avait présenté pour cette dernière un caractère irrésistible et imprévisible pour en déduire, à bon droit, l'existence d'un cas de force majeure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.516.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur l'exonération de la SNCF gardienne de la chose instrument du dommage, à rapprocher :

2^e Civ., 23 janvier 2003, pourvoi n° 00-15.597, *Bull.* 2003, II, n° 17 (cassation partielle) ;

2^e Civ., 23 janvier 2003, pourvoi n° 00-14.980, *Bull.* 2003, II, n° 18 (rejet) ;

2^e Civ., 15 décembre 2005, pourvoi n° 03-16.772, *Bull.* 2005, II, n° 336 (cassation) ;

2^e Civ., 13 juillet 2006, pourvoi n° 05-10.250, *Bull.* 2006, II, n° 216 (cassation) ;

2^e Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-12.217, *Bull.* 2016, II, n° 64 (cassation partielle).

N° 28

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Exonération – Cas – Force majeure – Critères – Imprévisibilité de l'événement – Caractérisation – Défaut – Cour d'appel ayant statué par un motif d'ordre général – Portée

Viole les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile en statuant par un motif d'ordre général, la cour d'appel qui se borne à énoncer qu'il n'est pas démontré que le heurt et la chute d'un usager contre un wagon, constituaient un événement imprévisible sans s'expliquer sur les circonstances particulières dans lesquelles celui-ci était intervenu.

Une cour d'appel ne peut écarter la force majeure exonératoire par la seule affirmation d'ordre général selon laquelle le comportement d'un tiers qui pousse un usager contre une rame alors que celle-ci redémarre n'est nullement irrésistible pour la Régie auto-

nome des transports parisiens (RATP), qui dispose de moyens modernes adaptés permettant de prévenir ce type d'accident.

8 février 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'agressé dans un wagon de métro, Nicolas B... a poursuivi son agresseur sur le quai, que celui-ci l'a repoussé, provoquant sa chute mortelle sur les voies alors que la rame de métro redémarrait ; que l'agresseur a été condamné par une cour d'assises pour vol avec violences ayant entraîné la mort ; que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (le FGTI) ayant indemnisé de leur préjudice M. et M^{me} B..., parents de la victime, a assigné la Régie autonome des transports parisiens (la RATP) en remboursement des sommes versées ;

Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer la RATP responsable de l'accident ayant entraîné le décès de Nicolas B... sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, l'arrêt retient d'abord que si le métropolitain n'avait pas été à l'origine de la chute, il avait été pour partie l'instrument du dommage et que la RATP ne démontrait pas que le heurt et la chute d'un usager contre un wagon, constituaient un événement imprévisible ;

Qu'en se déterminant ainsi par cette seule affirmation d'ordre général sur le caractère imprévisible de l'événement dans lequel Nicolas B... avait trouvé la mort sans s'expliquer, comme elle y était invitée, sur les circonstances particulières dans lesquelles il était survenu, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Sur le moyen unique pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient encore que le comportement d'un tiers qui pousse un usager contre une rame alors que celle-ci redémarre n'est nullement irrésistible pour la RATP, qui dispose de moyens modernes adaptés permettant de prévenir ce type d'accident, de sorte que le fait du tiers ne présentait pas les caractéristiques de la force majeure exonératoire de la responsabilité pesant sur elle ;

Qu'en se déterminant ainsi, par cette seule affirmation d'ordre général, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 16-26.198.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Bohnert – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 29

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Statut de jeune entreprise innovante – Mandataire social – Application – Conditions – Participation à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise – Preuve – Présomption – Portée

Selon l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, l'exonération des cotisations qu'il prévoit au bénéfice des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement au sens de l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts s'applique, notamment, aux mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise. Selon l'article 1^{er}, I, du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 modifié, qui énumère les catégories de mandataires sociaux mentionnés au premier, le mandataire social est réputé participer, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise s'il exerce, en son sein, une activité de recherche ou une activité de gestion de ce projet. Il résulte de ces dispositions que le mandataire qui remplit les conditions susmentionnées est présumé exercer son activité dans des conditions ouvrant droit au bénéfice de l'exonération, sauf à l'organisme de recouvrement à rapporter la preuve contraire.

Viola ces textes et inverse la charge la preuve la cour d'appel qui, pour confirmer le redressement d'une jeune entreprise innovante portant sur la ré-intégration dans l'assiette de cotisations des rémunérations de son mandataire social, retient que le dispositif d'exonération, prévu par l'article 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, suppose la démonstration, par la cotisante, que son mandataire social participe à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise.

15 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 131 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 et 1^{er}, I du décret n° 2004-581 du 21 juin 2004 modifié, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, ensemble l'article 1353 du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que l'exonération des cotisations qu'il prévoit au bénéfice des jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement au sens de l'article 44 sexies-O A du code général des impôts s'applique, notamment, aux mandataires sociaux qui participent, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise ; que, selon le deuxième, qui énumère les catégories de mandataires sociaux mentionnés au premier, le mandataire social est réputé participer, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise s'il exerce, en son sein, une activité de recherche ou une activité de gestion de ce projet ; qu'il résulte de ces dispositions que le mandataire social qui remplit les conditions susmentionnées est présumé exercer son activité dans des conditions ouvrant droit au bénéfice de l'exonération, sauf à l'organisme de recouvrement à rapporter la preuve contraire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après un contrôle portant sur les années 2009 et 2010, l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF) a notifié par lettre d'observations du 22 février 2012 à la société Mbdsys (la société), société éligible au dispositif de jeune entreprise innovante, un redressement portant sur la réintégration dans l'assiette de cotisations des rémunérations 2009 et 2010 de son mandataire social, M. A... ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour rejeter le recours, l'arrêt retient essentiellement que le dispositif d'exonération prévu par l'article 131 de la loi du 30 décembre 2003 suppose que soit démontré, par la société, que son mandataire social participe à titre principal au projet de recherche et de développement de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 16-22.056.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Moreau – *Avocat général* : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 30

SECURITE SOCIALE

Prestations – Infraction – Pénalité – Contrôle – Etendue – Détermination

En vertu de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale saisi d'un recours formé contre la pénalité prononcée dans les conditions qu'il précise, de vérifier la matérialité, la qualification et la gravité des faits reprochés à la personne concernée ainsi que l'adéquation du montant de la pénalité à l'importance de l'infraction commise par cette dernière.

Viole le texte susvisé la juridiction qui statue par des motifs impropres à caractériser tant la nature et la gravité de l'infraction que l'étendue de la responsabilité de l'allocataire.

15 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, il appartient au juge du contentieux de la sécurité sociale saisi d'un recours formé contre la pénalité prononcée dans les conditions qu'il précise, de vérifier la matérialité, la qualification et la gravité des faits reprochés à la personne concernée ainsi que l'adéquation du montant de la pénalité à l'importance de l'infraction commise par cette dernière ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le 18 mars 2016, la caisse régionale de mutualité sociale agricole d'Ardèche-Drôme-Loire (la caisse) lui ayant notifié une pénalité financière d'un certain montant, pour n'avoir pas signalé son absence de séjour sur le territoire national et avoir indûment perçu l'allocation de logement sociale, M. A... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler la pénalité financière, le jugement retient, après avoir constaté que M. A... avait indûment perçu l'allocation de logement sociale, que celui-ci âgé de 76 ans, atteint de la maladie d'Alzheimer est analphabète ; que l'intention frauduleuse de l'intéressé n'est pas établie ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser tant la nature et la gravité de l'infraction que l'étendue de la responsabilité de l'allocataire, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 décembre 2016, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon.

N° 17-12.966.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel –
 Avocat général : M^{me} Nicolétis – Avocats : SCP Ohl et
 Vexliard

N° 31

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Conséquences financières – Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'accident du travail – Définition – Portée

Selon les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, ce dernier en sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, le coût de l'accident du travail s'entend exclusivement du capital versé aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente servi à la victime, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable.

Viole ces dispositions, la cour d'appel, qui pour condamner l'entreprise utilisatrice à relever et garantir l'employeur des cotisations supplémentaires portées sur le compte de celui-ci, retient que l'auteur de la faute inexcusable est l'entreprise utilisatrice.

15 février 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de la société Proman 061, entreprise de travail temporaire (l'employeur), mis à la disposition de la société Eiffage TP, aux droits de laquelle vient la société Eiffage génie civil (l'entreprise utilisatrice), M. Y... a été victime, le 12 juin 2009, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault (la caisse), qui lui a reconnu un taux d'incapacité permanente partielle de 50 %, porté à 75 % par un tribunal du contentieux de l'incapacité ; qu'il a engagé devant une juridiction de sécurité sociale une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, qui a demandé la garantie de l'entreprise utilisatrice ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que selon ces textes, le coût de l'accident du travail s'entend exclusivement du capital versé

aux ayants droit en cas d'accident mortel et du capital représentatif de la rente servi à la victime, peu important la reconnaissance d'une faute inexcusable ;

Attendu que pour condamner l'entreprise utilisatrice à relever et garantir l'employeur des cotisations supplémentaires portées sur le compte de celui-ci, l'arrêt retient que l'auteur de la faute inexcusable est l'entreprise utilisatrice, qui doit relever indemne l'employeur de toute condamnation prononcée à son égard au titre de la faute inexcusable, y compris au titre des cotisations supplémentaires portées sur le compte employeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Eiffage génie civil à relever et garantir la société Proman 061 des cotisations supplémentaires portées sur le compte employeur, l'arrêt rendu le 23 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Proman 061 de sa demande tendant à être relevée et garantie du paiement des cotisations supplémentaires portées à son compte employeur, par la société Eiffage génie civil.

N° 16-22.441.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel –
 Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP
 Boullez

A rapprocher :

2^e Civ., 23 janvier 2014, pourvoi n° 12-24.681, *Bull.* 2014, II, n° 14 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 32

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Recours de la caisse contre l'employeur – Exclusion – Cas – Inopposabilité à l'employeur de la décision de la caisse reconnaissant le caractère professionnel de la maladie

Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur

le montant des majorations de rente et indemnités allouées à la victime et à ses ayants droit en raison de la faute inexcusable de ce dernier, son action ne peut s'exercer dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que l'accident ou la maladie n'avait pas de caractère professionnel.

15 février 2018

Rejet

Donne acte à la société Manufacture française des pneumatiques Michelin du désistement de son pourvoi incident éventuel ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 8 décembre 2016), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 7 mai 2015, pourvoi n° 14-14.842), que, salarié de la société Manufacture française des pneumatiques Michelin (l'employeur) depuis le 26 juillet 1971 en qualité de mécanicien-ajusteur, Michel Z... est décédé le [...] ; que le 31 octobre 2008, sa veuve a souscrit une déclaration de maladie professionnelle accompagnée d'un certificat médical initial faisant état d'une pancytopenie ; que cette affection ainsi que le décès ayant été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges (la caisse) au titre du tableau n° 4 des maladies professionnelles, les consorts Z... ont saisi une juridiction de sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ; que, dans une instance distincte, la décision de la caisse a été déclarée inopposable à l'employeur ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de la débouter de son action récursoire à l'encontre de l'employeur, alors, selon le moyen, *que la décision de prise en charge, par la caisse, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie est sans incidence sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable ; que dès lors, son inopposabilité prononcée par une décision de justice antérieure ne prive pas la caisse du droit de récupérer sur l'employeur, après reconnaissance de cette faute, les compléments de rente et indemnités versés par elle ; qu'en décidant le contraire, pour débouter la caisse de son action récursoire à l'encontre de l'employeur, la cour d'appel a violé les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant des majorations de rente et indemnités allouées à la victime et à ses ayants droit en raison de la faute inexcusable de ce dernier, son action ne peut s'exercer dans le cas où une décision de justice passée en force de chose jugée a reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que l'accident ou la maladie n'avait pas de caractère professionnel ;

Et attendu que l'arrêt constate que par un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 29 janvier 2014, passé en force de chose jugée, le caractère professionnel de la maladie de Michel Z... n'a pas été reconnu dans les rapports entre la caisse et l'employeur ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que la caisse ne pouvait récupérer sur l'employeur, après reconnaissance de sa faute inexcusable, les majorations de rente et indemnités versées par elle ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-12.567.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M^{me} Taillandier-Thomas – *Avocat général :* M^{me} Nicolétis – *Avocats :* SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

A rapprocher :

Soc., 26 novembre 2002, pourvoi n° 00-22.876, *Bull.* 2002, V, n° 357 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.111, *Bull.* 2002, V, n° 405 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.816, *Bull.* 2017, II, n° 87 (cassation partielle).

N° 33

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Contribution de solidarité – Régime de la loi du 3 janvier 1970 – Assujettis – Société à responsabilité limitée

Selon les articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des contributions litigieuses, les personnes morales énumérées par ces textes sont assujetties au paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle.

Viole ces textes la cour d'appel qui pour accueillir la demande de la société à responsabilité limitée en non-paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle retient la non-affiliation de cette société au régime social des indépendants.

15 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 245-13 et L. 651-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des contributions litigieuses ;

Attendu que les personnes morales énumérées par ces textes sont assujetties au paiement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la SCP Bes-Ravise, en qualité de mandataire judiciaire au redressement judiciaire de la société Sodisag, société à responsabilité limitée, a contesté la déclaration de créance faite par la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse), le 15 décembre 2014, au passif de la société au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle dues pour les années 2011 à 2014 ;

Attendu que pour accueillir son recours et rejeter la créance déclarée par la caisse, après avoir constaté que la société à responsabilité limitée Sodisag n'a pas contesté devoir les contributions litigieuses, l'arrêt retient que la contestation élevée porte sur la « non affiliation de la Sodisag au régime spécial des indépendants », à laquelle la caisse n'a ni répondu ni apporté justification ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les sociétés à responsabilité limitée sont assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés et à la contribution additionnelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 17-12.058.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Burkel – Avocat général : M^{me} Nicolétis – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet

A rapprocher :

Soc., 22 juin 1988, pourvoi n° 86-13.596, Bull. 1988, V, n° 379 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 34

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Couverture maladie universelle – Protection complémentaire en matière de santé – Contribution – Assiette – Primes ou cotisations – Détermination – Portée

La contribution mise à la charge des mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité

sociale ou le livre VII du code rural, et les entreprises régies par le code des assurances, qui est assise, selon l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, applicable au litige, sur le montant hors taxe des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances, n'opère aucune distinction fondée sur le caractère principal ou accessoire de ladite protection par rapport à l'objet du contrat d'assurance.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, après avoir exactement énoncé que cette assiette comprend les primes destinées à la garantie de tous frais de santé, y compris ceux exposés au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident, décide que doivent entrer dans l'assiette les primes garantissant la prise en charge de dépenses de santé en complément des prestations versées par un régime obligatoire de sécurité sociale, quand bien même le remboursement de ces dépenses ne serait garanti qu'en cas d'accident.

15 février 2018

Rejet

Donne acte à la société GMF assurances du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 octobre 2016), qu'à l'issue d'un contrôle portant sur les années 2006 et 2007, l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), a adressé à la société GMF assurances (la société) deux mises en demeure ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, que selon les dispositions de l'article L. 862-4, I, du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable au litige, "les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le livre IX du présent code ou par le livre VII du code rural et les entreprises régies par le code des assurances sont assujetties, au titre de leur activité réalisée en France, à une contribution à versements trimestriels. Cette contribution est assise sur le montant hors taxes des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances" ; qu'en application de ce texte, seules sont assujetties à la contribution de financement de la couverture maladie universelle (CMU) les primes ou cotisations émises "afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé" ; qu'en revanche les cotisations ou

N° 35

primes ne sont pas assujetties lorsqu'elles sont afférentes à une garantie ayant un lien avec la santé qui est accessoire par rapport à l'objet même du contrat auquel elles se rapportent ; qu'ainsi ne rentrent pas dans l'assiette de la contribution les primes et cotisations correspondant à des garanties "frais de santé" accessoires incluses dans des contrats d'assurance "dommages" ; qu'en décidant au contraire de réintégrer dans l'assiette de la contribution CMU complémentaire les primes correspondant aux garanties "frais de soins" incluses dans des contrats de couverture "dommages" conclus par la société, la cour d'appel a violé les articles L. 862-4, I, et R. 862-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, qui institue une contribution assise sur le montant hors taxe des primes ou cotisations émises au cours d'un trimestre civil, déduction faite des annulations et des remboursements, ou, à défaut d'émission, recouvrées, afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé, à l'exclusion des réassurances, n'opère aucune distinction fondée sur le caractère principal ou accessoire de ladite protection par rapport à l'objet du contrat d'assurance ;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'assiette de la contribution litigieuse comprend les primes destinées à la garantie de tous frais de santé, y compris ceux exposés au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident, l'arrêt retient que doivent entrer dans l'assiette les primes garantissant la prise en charge de dépenses de santé en complément des prestations versées par un régime obligatoire de sécurité sociale, quand bien même le remboursement de ces dépenses ne serait garanti qu'en cas d'accident ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement déduit que le redressement était justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.834.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M. Poirotte – *Avocat général :* M^{me} Nicolétis – *Avocats :* SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.299, *Bull.* 2013, II, n° 165 (rejet).

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Prestations indues – Remboursement – Règles de tarification ou de facturation des actes, prestations, produits et frais de transports – Inobservation – Applications diverses – Défaut de mention du caractère non remboursable du produit sur l'ordonnance

Il résulte de l'application des articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 162-4, 3°, du code de la sécurité sociale, que l'absence de mention par le médecin prescripteur, sur l'ordonnance support de la prescription, du caractère non remboursable du produit qu'il prescrit et administre, constitue une inobservation des règles de facturation des actes, prestations et produits figurant notamment sur la liste des produits et prestations remboursables et fonde à l'encontre de celui-ci le recouvrement par l'organisme social de l'indu correspondant.

15 février 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 133-4, L. 162-1-7 et L. 162-4, 3°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que selon le premier de ces textes qu'en cas d'inobservation des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits figurant notamment sur la liste des produits et prestations remboursables, prévue par le deuxième, l'organisme recouvre l'indu correspondant auprès du professionnel ou de l'établissement de santé à l'origine du non-respect de ces règles ; que selon le dernier, lorsqu'ils prescrivent des actes ou prestations en dehors des indications ou des conditions de prise en charge ou de remboursement, telles qu'elles figurent sur la liste des produits et prestations remboursables, les médecins sont tenus de signaler sur l'ordonnance, support de la prescription, le caractère non remboursable des produits, prestations et actes qu'ils prescrivent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., médecin généraliste, a fait l'objet d'un contrôle de son activité à l'issue duquel la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe (la caisse) lui a notifié un indu correspondant au montant des dépenses engagées auprès des assurés en remboursement de prescriptions de solutions viscoélastiques injectables contenant de l'acide hyaluronique, établies entre le 7 avril 2010 et le 15 décembre 2011 ; que M. Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir ce dernier, après avoir rappelé qu'il résulte de la liste des produits et presta-

tions remboursables que la prise en charge des solutions viscoélastiques contenant de l'acide hyaluronique est subordonnée notamment à la prescription et à la réalisation de l'injection intra-articulaire soit par un rhumatologue, soit par un chirurgien orthopédique, soit par un médecin de médecine physique et de réadaptation, l'arrêt retient essentiellement que l'article L. 162-3, 3°, du code de la sécurité sociale n'est assorti d'aucune sanction ; qu'aucune disposition ne permet de considérer que le défaut d'indication de la mention « HN » sur la prescription constituerait de la part du professionnel de santé une inobservation des règles de tarification ou de facturation telle que prévue par l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale et seule de nature à fonder une action en répétition de l'indu de la part de l'organisme de sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le produit litigieux avait été prescrit et administré en dehors des conditions de prise en charge

ou de remboursement figurant sur la liste des produits et prestations remboursables sans que le médecin prescripteur ne mentionne sur l'ordonnance, support de la prescription, son caractère non remboursable, de sorte que la règle de facturation n'avait pas été respectée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare recevable l'action en répétition de l'indu formée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, l'arrêt rendu le 8 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes.

N° 17-10.089.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Palle – *Avocat général* : M^{me} Nicolétis – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

FÉVRIER 2018

N° 11

BAIL RURAL

Bail à ferme – Résiliation – Sous-location ou cession illicite – Action en résiliation – Prescription – Point de départ – Détermination – Portée

Le point de départ de la prescription de l'action en résiliation du bail rural pour cession ou sous-location prohibées se situe au jour où ces infractions ont cessé.

1^{er} février 2018

Cassation

Donne acte à M. Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M^{me} Y... ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles L. 411-31, II, 1^o, et L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que la cession du bail rural et la sous-location constituent des manquements à une prohibition d'ordre public ouvrant au bailleur le droit d'agir en résiliation à tout moment dans les limites de la prescription quinquennale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 4 avril 2016), que, par acte du 30 juillet 2001, Marcelle Y... et son fils Maurice ont donné à bail à M. Z... des parcelles agricoles ; que Marcelle Y... est décédée [...] ; que, par déclaration du 29 juillet 2013, M. et M^{me} Maurice Y... ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation du bail et expulsion du preneur pour défaut d'exploitation personnelle et sous-location ou coexploitation avec son beau-frère ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action introduite par le bailleur, l'arrêt retient que la demande a été présentée plus de cinq ans après la date à laquelle il a eu connaissance de l'exploitation conjointe de ses terres par un tiers au bail et que la loi du 17 juin 2008 a fait courir un nouveau délai de même durée venu à expiration le 19 juin 2013, antérieurement à la saisine du tribunal ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription n'a pu commencer à courir qu'à compter de la cessation du manquement imputé au preneur et tenant à la cession du bail ou à une sous-location, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 16-18.724.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur :* M. Barbieri – *Premier avocat général :* M^{me} Salvat – *Avocats :* SCP Piwnica et Molinié, SCP Ohl et Vexliard

N° 12

COPROPRIETE

Parties communes – Usage – Droit de jouissance privatif attaché à un lot – Droit attribué par le règlement de copropriété – Détermination – Cas – Mention d'un droit de passage exclusif dans l'état descriptif de division – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui écarte l'existence d'un droit de jouissance exclusif sans rechercher si la mention d'un « droit de passage » dans l'état descriptif de division d'une copropriété au seul bénéfice du propriétaire d'un lot ne révèle pas qu'il s'agit d'un droit exclusif.

1^{er} février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 septembre 2016), que le syndicat des copropriétaires du [...] (le syndicat) a assigné la société Balog – Olla spécialités (la société Balog), propriétaire du lot n° 24, en remise en état de l'entrée charretière située au rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, ensemble l'article 9 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande du syndicat, la cour d'appel retient qu'il résulte de l'état descriptif de division que la société Balog ne bénéficie sur l'entrée charretière que d'un « droit de passage » et que l'article 10 du règlement de copropriété n'énonce pas que la jouissance exclusive ou privative de cette entrée est attribuée au propriétaire du lot n° 24 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la mention d'un « droit de passage » dans l'état descriptif de division au seul bénéfice du propriétaire du lot n° 24 ne révélait pas qu'il s'agissait d'un droit exclusif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit recevable la demande de remise en état de l'entrée charretière formée par le syndicat des copropriétaires du [...], l'arrêt rendu le 21 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-10.482.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Jariel – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 13

PROCEDURE CIVILE

Instance – Désistement – Non-acceptation du défendeur – Non-acceptation du défendeur ne se fondant sur aucun motif légitime – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour apprécier si la non-acceptation du désistement du demandeur est fondée sur un motif légitime.

1^{er} février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 janvier 2017), que, par acte du 18 août 2008, M. Y..., proprié-

taire de lots dans un immeuble en copropriété, a été assigné par le syndicat des copropriétaires en paiement de charges ; que, le mandat du syndic ayant été annulé par décision du 11 avril 2013, le syndicat des copropriétaires s'est désisté de son instance ; que M. Y... s'est opposé au désistement au motif qu'il avait préalablement sollicité l'annulation du commandement de payer et de l'assignation qui lui avaient été délivrés ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de donner acte au syndicat des copropriétaires de son désistement, alors selon le moyen :

1° que le syndic ne peut représenter un syndicat de copropriétaires que s'il dispose d'un mandat valable ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la société Segine, se prétendant comme syndic du syndicat des copropriétaires La Bruyère II, disposait d'un mandat valable pour représenter le syndicat et donc se désister, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 ;

2° que l'annulation du mandat d'un syndic a une portée rétroactive, de sorte que les actes délivrés par ses soins antérieurement au mandat annulé ne sont pas valables, peu important que l'annulation ait été prononcée postérieurement à la délivrance desdits actes ; qu'en refusant d'annuler le commandement de payer et l'assignation délivrés par la société Segine pour en déduire que le désistement du syndicat devait être accepté, au seul motif erroné que ces actes avaient été délivrés à une date où le mandat du syndic n'avait pas encore été annulé, la cour d'appel a violé l'article 17 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu qu'ayant retenu, nonobstant l'erreur sur la capacité du syndic à représenter le syndicat des copropriétaires lors de l'assignation, laquelle est sans portée, que le syndicat des copropriétaires avait tiré les conséquences de la décision du 11 avril 2013 en se désistant de ses demandes et qu'une autre instance était pendante devant le tribunal de grande instance pour obtenir la condamnation de M. Y... au paiement de charges comprenant celles objet de l'instance dont elle était saisie, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a souverainement déduit que M. Y... ne justifiait pas d'un intérêt légitime à s'opposer au désistement du syndicat des copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.980.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocats* : M^e Occhipinti, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur l'appréciation du motif légitime de non-acceptation du désistement du demandeur par le défendeur à l'instance, à rapprocher :

2^e Civ., 3 juillet 2008, pourvoi n° 07-16.130, *Bull.* 2008, II, n° 163 (rejet).

N° 14

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Réouverture des débats – Date de l'audience – Avis aux parties – Information des avocats – Nécessité (non)

Aucun texte n'impose au greffe d'informer l'avocat de la réouverture des débats, dès lors que la partie qu'il représente a été avisée de la nouvelle date d'audience.

1^{er} février 2018

Cassation

Donne acte à M^{me} Monique Z... du désistement de son pourvoi ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de [...], 19 septembre 2016), rendu en dernier ressort, que M^{me} Monique Z... a donné à bail à M. C... un appartement dont elle était usufruitière ; qu'après la restitution des lieux, M. C... a saisi la juridiction de proximité en remboursement du dépôt de garantie ; que, M^{me} Monique Z... ayant renoncé à son usufruit, M^{me} Stéphanie Z... et MM. B... et Alexandre Z... (les consorts Z...), propriétaires indivis, sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Z... font grief à l'arrêt d'accueillir partiellement cette demande alors, selon le moyen, *que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; qu'à moins que l'affaire ne soit jugée dès la première audience, le greffier avise par tous moyens de la date des audiences ultérieures les parties qui ne l'auraient pas été verbalement ; que, lorsqu'une partie a chargé une personne de la représenter en justice, les actes qui lui sont destinés sont notifiés à son représentant ; qu'en statuant à l'audience du 20 juin 2016, en l'absence de comparution de l'avocat représentant les consorts Z..., quand il ne résulte d'aucune pièce de la procédure que ce dernier ait été régulièrement avisé de la tenue de cette audience, seule M^{me} Monique Z... ayant été avisée du renvoi, la juridiction de proximité a violé les articles 14, 19, 652 et 947 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'aucun texte n'impose au greffe d'informer l'avocat de la réouverture des débats et qu'il résulte des pièces de la procédure que M^{me} Monique Z... avait été avisée par le greffe de la nouvelle date d'audience ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 472 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour accueillir partiellement la demande, le jugement retient que M. C... a justifié les sommes restant dues par la bailleuse et versé les calculs demandés par le juge, qu'en conséquence, il convient de condamner les consorts Z... à verser à M. C... le solde du dépôt de garantie retenu, soit 1 303 euros, assortis des pénalités de retard légales de 1 344,20 euros, représentant un total de 2 647,20 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans analyser même succinctement les éléments de preuve produits par M. C... ni s'expliquer sur les motifs des déductions opérées, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 septembre 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 12^e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 12^e.

N° 16-27.204.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 15

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Exclusion – Subrogation légale – Subrogation de l'assureur dans les droits de la victime – Subrogation devenue impossible du fait de l'assuré – Cas – Forclusion de l'action en garantie décennale

Ayant retenu exactement que le fait que le crédit-preneur, qui avait entrepris des travaux d'extension d'un bâtiment, et le crédit-bailleur pussent utilement déclarer un sinistre dans les deux ans de sa révélation ne les dispensait pas de respecter l'obligation de diligence sanctionnée par l'article L. 121-12 du code des assurances et souverainement que le retard apporté dans les déclarations de sinistre interdisait à l'assureur dommages-ouvrage d'exercer un recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, toute action à leur encontre étant forclose faute de dénonciation des désordres dans le délai décennal, une cour d'appel en déduit à bon droit que les demandes formées contre l'assureur dommages-ouvrage doivent être rejetées.

8 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2016), que, pour assurer les travaux d'ex-

tension d'un bâtiment de stockage, la société Dilisco, crédit-preneur, a souscrit une police dommages-ouvrage auprès de la société Axa courtage, devenue la société Axa France IARD ; que la réception des travaux a été prononcée le 25 octobre 2001 ; que, le 13 juillet 2011, se plaignant de désordres affectant le dallage de l'extension, la société Dilisco et la société Natiocrédimurs, crédit-bailleur, ont déclaré un sinistre à l'assureur dommages-ouvrage qui, après expertise, a notifié le 13 septembre 2011 un refus de garantie ; qu'une expertise judiciaire a été ordonnée à la demande des sociétés Dilisco et Natiocrédimurs ; qu'alors que les opérations d'expertise judiciaire étaient en cours, les sociétés Dilisco et Natiocrédimurs ont adressé deux déclarations de sinistres à l'assureur dommages-ouvrage, les 12 août et 28 août 2013, sur la base de rapports d'audit complémentaires établis respectivement les 15 et 19 septembre 2011 ; que la société Axa France IARD a notifié, le 21 août 2013, pour les désordres dénoncés le 12 août, et, le 12 septembre 2013, pour ceux dénoncés le 28 août, un refus de garantie fondé sur le caractère tardif des déclarations effectuées après l'expiration du délai décennal, ce qui rendait la subrogation impossible ; que les sociétés Dilisco et Natiocrédimurs ont assigné la société Axa France IARD en paiement ;

Attendu que les sociétés Dilisco et Natiocrédimurs font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'assureur dommages-ouvrage a un délai maximum de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision, quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, sur la base d'un rapport d'expertise préalablement communiqué à ce dernier ; qu'il n'est dispensé du recours à une expertise que lorsque, au vu de la déclaration de sinistre, il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros ou la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée ; que la circonstance que l'assureur considère être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, au motif que sa subrogation dans les droits et actions de ce dernier ne pourrait plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur, ne le dispense pas de son obligation de mettre en œuvre la mesure d'expertise au vu de laquelle il doit notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévue au contrat ; qu'en décidant néanmoins que la société Axa France était fondée à s'abstenir de mettre en œuvre la mesure d'expertise, dès lors qu'elle considérait être déchargée de sa responsabilité envers la société Dilisco et la société Natiocrédimurs, motif pris que sa subrogation dans les droits et actions de ces dernières n'aurait pu s'opérer en sa faveur, en raison de leur fait, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et A. 243-1, annexe I, B, 1°, d, du code des assurances, ensemble l'article L. 121-2, alinéa 2, du même code ;

2° que l'assureur dommages-ouvrage a un délai maximum de soixante jours, courant à compter de

la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision, quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat, sur la base d'un rapport d'expertise préalablement communiqué à ce dernier ; qu'il n'est dispensé du recours à une expertise que lorsque, au vu de la déclaration de sinistre, il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros ou la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée ; que l'assureur qui s'abstient de procéder aux opérations d'expertise dans le délai imposé, en considérant à tort que la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée, est déchu du droit de contester sa garantie et est tenu au paiement des intérêts au double du taux d'intérêt légal sur le montant de l'indemnité ; qu'en décidant néanmoins que la société Axa France n'était pas déchue du droit de contester sa garantie et n'était pas tenue au paiement des intérêts au double de l'intérêt légal, dès lors qu'elle avait pris position dans le délai qui lui était imparti, peu important que son refus de mettre en œuvre l'expertise ait été ou non fondé, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 et A. 243-1, annexe II B, 1°, d, du code des assurances, ensemble l'article L. 121-12, alinéa 2, du même code ;

3° qu'en matière d'assurance dommages-ouvrage, l'assuré dispose, pour réclamer l'exécution des garanties, d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des désordres, à condition que ceux-ci soient survenus dans un délai de dix ans à compter de la réception de travaux, sans qu'il soit tenu de procéder à la déclaration de sinistre dans ce délai de dix ans ; qu'il en résulte que l'assuré ne commet pas une faute de nature à décharger l'assureur de tout ou partie de sa responsabilité, lorsqu'il déclare le sinistre dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance, mais plus de dix ans après la date de la réception des travaux ; qu'en décidant néanmoins que la subrogation de la société Axa France dans les droits et actions de la société Dilisco et de la société Natiocrédimurs n'aurait pu s'opérer du fait de ces dernières, dès lors que si elles avaient déclaré le sinistre dans le délai de deux ans qui leur était imparti, elles l'avaient fait plus de dix années après la réception des travaux, tandis qu'elles auraient pu le faire avant l'expiration de ce délai, pour en déduire que la société Axa France devait être déchargée de sa responsabilité, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et L. 121-12 du code des assurances ;

4° que, subsidiairement, l'assureur ne peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, que si la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur ; qu'il en résulte que le fait opposé à l'assuré doit constituer la cause de l'impossibilité pour l'assureur de se prévaloir de la subrogation ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si au regard de la date à laquelle la société Dilisco et la société Natiocrédimurs avaient eu connaissance des désordres, les 15 et 19 septembre 2011, la société Axa France aurait été matériellement en mesure d'exercer la subrogation

avant l'expiration du délai de la garantie décennale, le 25 octobre 2011, à défaut de quoi l'impossibilité pour l'assureur d'agir sur le fondement de la subrogation ne trouvait pas sa cause dans la prétendue tardiveté de la déclaration de sinistre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 114-1 et L. 121-12 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant retenu exactement que le fait que les sociétés Dilisco et Natiocrédimurs pussent utilement déclarer un sinistre dans les deux ans de sa révélation ne les dispensait pas de respecter l'obligation de diligence que sanctionne l'article L. 121-12 du code des assurances et souverainement qu'elles avaient, par leur retard apporté dans leurs déclarations de sinistre, interdit à l'assureur dommages-ouvrage d'exercer un recours à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs, toute action à leur encontre étant forclosée faute de dénonciation des désordres dans le délai décennal, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a déduit à bon droit de ces seuls motifs que les demandes des sociétés Dilisco et Natiocrédimurs devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.010.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Richard, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 16

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Contrat de maîtrise d'œuvre – Résiliation unilatérale – Gravité du comportement du cocontractant – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui retient que, n'ayant pas respecté les dispositions contractuelles lui imposant de mettre en demeure le maître d'œuvre de satisfaire à ses obligations dans les délais impartis, un maître de l'ouvrage ne peut établir le bien-fondé de la résiliation du contrat, sans rechercher si cette résiliation ne trouve pas sa justification dans la gravité des manquements du maître d'œuvre.

8 février 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 27 juin 2016), que la société Clinique Pasteur (la

clinique Pasteur) a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension de ses bâtiments à un groupement de sociétés composé notamment de la société SLH Sud Ouest, devenue SLH Ingénierie (société SLH) ; que, la Clinique Pasteur ayant refusé de régler une note d'honoraires, la société SLH l'a assignée aux fins de voir prononcer la rupture des relations contractuelles à ses torts et de la condamner au paiement de dommages-intérêts ; que la clinique Pasteur, se fondant sur un rapport du BET Sacet qu'elle avait sollicité pour analyser les prestations réalisées par la société SLH, a formé des demandes reconventionnelles ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1134 et 1147 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner la clinique Pasteur à payer des dommages-intérêts à la société SLH, l'arrêt retient que la clinique Pasteur ne pouvait, conformément à l'article C 11.1 de la convention de groupement, que demander l'exclusion de la société SLH du marché de maîtrise d'œuvre après l'avoir mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans les délais impartis et que, ces dispositions contractuelles n'ayant pas été respectées, le bien-fondé de la résiliation ne peut être établi ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la résiliation ne trouvait pas sa justification dans la gravité des manquements de la société SLH, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour rejeter les demandes reconventionnelles de la clinique Pasteur, l'arrêt retient que le maître de l'ouvrage ne s'est pas adressé au mandataire du groupement pour solliciter la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre pour inexécution de ses obligations par le maître d'œuvre et que, n'ayant ni invoqué la défaillance de la société SLH ni sollicité son exclusion conformément aux dispositions contractuelles de la convention de groupement, la clinique Pasteur n'a pas établi les retards et les fautes d'exécution reprochés à la société SLH ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les éléments relevés par le BET Sacet n'établissaient pas les fautes reprochées à la société SLH, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-24.641.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Georget –
Premier avocat général : M. Charpenel – *Avocats* :
SCP Odent et Poulet, SCP Garreau, Bauer-Violas et
Feschotte-Desbois

**Sur la résiliation d'un contrat de maîtrise d'œuvre
par le maître de l'ouvrage, à rapprocher :**

3^e Civ., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.379, *Bull.*
2013, III, n° 122 (cassation).

N° 17

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Montant – Décompte
définitif – Norme AFNOR P 03-001 – Appli-
cation – Effets – Contestation dans le délai de
trente jours – Recherche nécessaire – Défaut –
Portée

*Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel
qui, pour écarter l'application de la norme AFNOR P
03-001, retient que le maître de l'ouvrage ne démon-
tre pas qu'une réception est intervenue, faisant seule
commencer à courir les délais imposés à chacune des
parties, et qu'il ne peut être retenu que le document
établi par le maître d'œuvre et signifié à l'entrepreneur
constitue le décompte définitif s'imposant à ce der-
nier, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si
l'entrepreneur avait contesté le décompte dans le délai
de trente jours qui lui était imparti.*

8 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction anté-
rieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence,
3 novembre 2016), que la société civile immobilière Les
Massuguettes (la SCI) a confié l'exécution de travaux
à la société SRM étanchéité ; que des travaux supplé-
mentaires ont été réalisés ; que, soutenant qu'il résultait du décompte général définitif, adressé par lettre du 4 mai 2012 et non contesté dans le délai de trente jours prévu par la norme AFNOR P.03.001, applicable, un trop-perçu que la société SRM étanchéité avait refusé de rembourser, la SCI l'a assignée en paiement de cette somme ; que la société SRM étanchéité a sollicité reconventionnellement le paiement du solde des travaux ;

Attendu que, pour accueillir cette demande et rejeter celle en remboursement du trop-perçu, l'arrêt retient qu'alors qu'elle sollicite l'application de la norme AFNOR P 03.001, la SCI ne démontre pas qu'une réception est intervenue, faisant seule commencer à courir les délais

imposés à chacune des parties, qu'elle ne justifie pas de la date de notification, par le maître d'œuvre, de son mémoire définitif et que le document dont elle soutient qu'il s'agit du décompte général définitif établi par le maître d'œuvre et signifié à la société SRM étanchéité le 30 mai 2012, ne porte aucun entête, ni aucune signature permettant de vérifier qu'il émane du maître d'œuvre et revêt un caractère probant et que, dès lors, il ne peut être retenu que ce document constitue le décompte définitif s'imposant à la société SRM étanchéité ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'entrepreneur avait contesté le décompte dans le délai de trente jours qui lui était imparti, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-10.039.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier –
Avocats : M^e Haas

N° 18

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Paiement – Marché public –
Retenue de garantie – Garantie à première de-
mande – Garantie de l'exécution des travaux –
Etendue – Levée des réserves notifiées au
titulaire du marché – Défaut – Portée

*Viola l'article 103 du code des marchés publics, alors ap-
plicable, une cour d'appel qui déclare irrecevable la de-
mande formée par une commune, maître de l'ouvrage,
auprès d'une banque ayant accordé une garantie à
première demande alors qu'en l'absence de levée des ré-
serves formulées dans le procès-verbal de réception et
notifiées au titulaire du marché la banque demeurerait
tenue à garantie.*

8 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 103 du code des marchés publics, alors applicable ;

Attendu que les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont

libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie ; que, toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 septembre 2016), que la commune [...] (la commune) a confié des travaux d'aménagement d'un plateau sportif à la société d'exploitation Etablissements D... C... (la société), qui a souscrit une garantie à première demande auprès de la société Bâtiment et travaux publics Banque (la banque) ; qu'après réception avec réserves et mise en liquidation judiciaire de la société, la commune a assigné la banque en exécution de son engagement de garantie ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de la commune, l'arrêt retient que, le procès-verbal de réception étant intervenu avec des réserves le 17 septembre 2010, la lettre recommandée adressée à la banque le 15 novembre 2011 était tardive ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de levée des réserves formulées dans le procès-verbal de réception et notifiées au titulaire du marché, la banque demeure tenue à garantie, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-11.135.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Nivôse – *Avocat général* : M. Kapella – *Avocats* : SCP Ortscheidt, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 19

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Faute – Exclusion – Applications diverses – Distribution du prix au vendeur malgré l'existence d'une hypothèque conventionnelle

Sous l'empire des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, le créancier privilégié et hypothécaire ne bénéficiait, sur le prix de vente amiable de l'immeuble grevé, d'aucun droit de préférence, qui était subordonné à la mise en œuvre du droit de suite

ou d'une procédure de purge à l'initiative des parties à l'acte de vente et, à défaut de mandat exprès l'y autorisant, le notaire ne pouvait se dessaisir du prix de vente entre les mains du créancier privilégié et hypothécaire.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner des notaires à payer une somme à une banque, retient qu'ils sont en faute pour ne pas avoir désintéressé le créancier inscrit, avoir versé l'intégralité du prix de vente au vendeur, qui s'était opposé à ce que soit payé à la banque le montant de sa créance, et avoir ainsi omis de régler le créancier et de purger les inscriptions.

8 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 mai 2016), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-20.515), que M. et M^{me} E... ont vendu un bien immobilier à M. F... payable pour partie sous la forme d'une rente viagère ; que la société Financière régionale de crédit immobilier de Bretagne (la banque), qui avait consenti un prêt à l'acquéreur, a fait inscrire son privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle ; que la résolution de la vente a été constatée faute de paiement de la rente par jugement du 2 octobre 2001 confirmé par arrêt du 22 mai 2003 ; que, par acte authentique du 1^{er} juillet 2005, établi par M. G..., membre de la société civile professionnelle G..., Sanson-G..., Y... (la SCP) avec la participation de M^{me} Z..., M. et M^{me} E... ont revendu l'immeuble ; qu'invoquant la faute des notaires qui avaient libéré les fonds entre les mains des vendeurs alors qu'ils avaient connaissance des sûretés inscrites et de la nécessité de la désintéresser au préalable, la banque les a assignés en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour condamner la SCP et M^{me} Z... à payer une somme à la banque, l'arrêt retient que les notaires sont en faute pour ne pas avoir désintéressé le créancier inscrit, avoir versé l'intégralité du prix de vente au vendeur, qui s'était opposé à ce que soit payé à la banque le montant de sa créance, et avoir ainsi omis de régler le créancier et de purger les inscriptions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sous l'empire des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 mars 2006, le créancier privilégié et hypothécaire ne bénéficiait, sur le prix de vente amiable de l'immeuble grevé, d'aucun droit de préférence, qui était subordonné à la mise en œuvre du droit de suite ou d'une procédure de purge à l'initiative des parties à l'acte de vente et que, à défaut de mandat exprès l'y autorisant, le notaire ne pouvait se dessaisir du prix de vente entre les mains du créancier privilégié et hypothécaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-27.941.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 20

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Modification notable des obligations respectives des parties – Applications diverses – Fixation conventionnelle du loyer à la suite d'une transaction – Portée

La fixation conventionnelle du loyer, intervenue entre les parties en cours de bail à la suite d'une transaction, emporte renonciation à la procédure de révision judiciaire du loyer, laquelle constitue une modification notable des obligations respectives des parties, justifiant, à elle seule, le déplaçonnement.

15 février 2018

Rejet

Joint les pourvois n° 17-11.866 et 17-11.867 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 2 décembre 2016), que, le 3 juin 2003, la CRPNPAC aux droits de laquelle se trouve la SCI Gruasses investissements, a concédé à la société Galerie Lelong deux baux commerciaux portant sur des locaux contigus ; que, le 17 janvier 2012, la bailleresse a engagé une procédure en fixation des loyers révisés ; que la locataire a initié, le 21 février 2013, une procédure en renouvellement des deux baux à compter du 1^{er} avril 2013 aux conditions antérieures ; que, par deux avenants du 7 mars 2014, les parties ont mis fin aux procédures de révision et réajusté les loyers à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 mars 2013 ; que la bailleresse a demandé la fixation à la valeur locative des loyers du bail renouvelé à compter du 1^{er} avril 2013 ;

Attendu que la locataire fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de la bailleresse, alors, selon le moyen, qu'à moins d'une modification notable des obligations respectives des parties, le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler, si sa durée n'est pas supérieure à neuf ans, ne peut excéder la variation, intervenue depuis la fixation initiale du loyer du bail

expiré, de l'indice national trimestriel mesurant le coût de la construction ou, s'ils sont applicables, l'indice trimestriel des loyers commerciaux ou de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires, publiés par l'Insee ; que ne constitue pas une modification notable des obligations des parties justifiant le déplaçonnement du loyer la fixation consensuelle du loyer, différente de la valeur locative, en raison de la conclusion d'un « avenant de révision du loyer » destiné à mettre fin à une procédure de révision judiciaire du loyer, et dans lequel le déplaçonnement a été accepté par les deux parties ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 145-34, dans sa rédaction applicable à l'espèce, et R. 145-8 du code de commerce ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que la fixation conventionnelle du loyer librement intervenue entre les parties emportait renonciation à la procédure de révision judiciaire du loyer et constituait une modification notable des obligations respectives des parties intervenue en cours de bail dans des conditions étrangères à la loi et justifiant, à elle seule, le déplaçonnement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 17-11.866 et 17-11.867.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 21

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties – Domaine d'application – Activité de production, de distribution ou de service – Exclusion – Cas – Louage d'un local à usage commercial – Effet

Le louage d'un local à usage commercial, qui n'est pas une activité de production, de distribution ou de service, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce.

En conséquence, les litiges qui portent sur l'exécution d'un bail commercial ne relèvent pas des juridictions spécialement désignées pour statuer sur l'application de ce texte.

15 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 novembre 2016), que la société Au Marahja

du Millénaire, locataire d'un local situé dans un centre commercial appartenant à la société Bassin du Nord, l'a assignée devant le tribunal de grande instance de Paris en indemnisation sur le fondement des articles 1134 et 1719 du code civil pour manquement à ses obligations contractuelles et de délivrance et sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce en ce que les clauses de non-responsabilité et de fixation du loyer à un minimum garanti, contenues dans le bail, traduiraient un déséquilibre significatif ; que le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance de Paris seul compétent pour connaître de l'ensemble du litige en application de l'article D. 442-4 du code de commerce ;

Attendu que la société Au Marahja du Millénaire fait grief à l'arrêt d'infirmar cette ordonnance et de désigner le tribunal de grande instance de Bobigny compétent pour connaître du litige, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions des articles L. 442-6, D. 442-3 et D. 442-4 du code de commerce investissent les juridictions qu'elles désignent du pouvoir exclusif de juger les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce ; qu'en considérant que le juge de la mise en état était saisi d'une question de compétence lui imposant de trancher la question préalable de l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce au litige, quand il n'appartenait pas au juge de la mise en état de se prononcer sur le bien-fondé de la demande présentée par la société Au Marahja du Millénaire, la cour d'appel a violé les articles L. 442-6 et D. 442-4 du code de commerce, ensemble l'article R. 145-23 du code de commerce ;

2° qu'en jugeant que les dispositions du statut des baux commerciaux étaient exclusives de toute application conjointe ou alternative des dispositions de l'article L. 442-6 du code de commerce, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6 du code de commerce ;

3° que la société Au Marahja du Millénaire ayant assigné la SCI Bassin du Nord en responsabilité sur le fondement des articles 1134 et 1719 du code civil (dans leur rédaction applicable) et l'article L. 442-6 du code de commerce, soutenant notamment que les stipulations du contrat de bail traduisaient un déséquilibre significatif engageant la responsabilité de la SCI Bassin du Nord, le tribunal de grande instance de Bobigny n'était pas investi du pouvoir de connaître de cette demande ; qu'en désignant cette juridiction pour connaître du litige, la cour d'appel a violé les articles L. 442-6 et D. 442-4 du code de commerce, ensemble l'article R. 145-23 du code de commerce et commis un excès de pouvoir ;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que seules les activités de production, de distribution ou de services entrent dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du code de commerce, la cour d'appel, sans excéder ses pouvoirs, en a exactement déduit que le litige, qui portait sur l'exécution d'un bail commercial, ne relevait pas des juridictions spécialement désignées pour statuer en application de ce texte ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.329.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Corbel – Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 22

REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état – Trouble manifestement illicite – Applications diverses – Copropriété – Parties communes – Travaux – Travaux effectués par un copropriétaire sans autorisation préalable – Mesures nécessaires – Caractérisation – Conditions – Détermination

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que la remise en état des lieux est la seule mesure nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble manifestement illicite résultant de la pose, sans autorisation préalable de la copropriété, d'un conduit d'évacuation des fumées nécessaire à l'exercice d'une activité de restauration, dès lors que la régularisation des travaux n'est qu'hypothétique et que tout aménagement envisagé par le restaurateur n'est pas de nature à assurer le respect du règlement de copropriété.

15 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 mai 2016), rendu en référé, que les consorts Y..., propriétaires indivis d'un local commercial situé dans un immeuble en copropriété et donné à bail à une société qui a, par la suite, cédé son fonds de commerce à la société Maison Paris 10, laquelle y exploite une activité de restauration, ont assigné celle-ci en cessation des travaux de remplacement du conduit d'évacuation des fumées et en remise en état des lieux ; que le syndicat des copropriétaires du [...] est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que la société Maison Paris 10 fait grief à l'arrêt d'ordonner l'arrêt immédiat des travaux entrepris et de la condamner à remettre les lieux en état ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Maison Paris 10 ne déniait pas avoir réalisé, sans autorisation préalable de la copropriété, la pose d'un nouveau conduit d'évacuation, dépendant des parties

communes, et retenu que le fait que la destination du local loué nécessitait la pose de ce nouveau conduit pour permettre l'exercice de l'activité de restauration, autorisée par avenant, n'était pas un élément qui remettait en cause l'existence du trouble manifestement illécite dès lors qu'il ne pouvait y être procédé sans autorisation préalable et que, en l'absence de production d'une autorisation a posteriori de l'assemblée générale des copropriétaires, la régularisation des travaux n'était qu'hypothétique et tout aménagement envisagé par le preneur pas de nature à assurer le respect du règlement de copropriété, de sorte que la seule mesure nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble était la remise en l'état des lieux, la cour d'appel, procédant aux recherches prétendument omises, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.759.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur :* M^{me} Meano –
Avocats : SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Piwnica et Molinié

N° 23

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Désordres portant atteinte à la solidité de l'immeuble et rendant l'ouvrage impropre à sa destination – Désordres n'ayant pas encore la gravité requise – Evolution certaine dans le délai – Exclusion – Cas

Ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations une cour d'appel qui retient que la circonstance que l'expert a affirmé la certitude de la survenance, à court terme, d'un désordre est suffisante à engager la responsabilité décennale du constructeur et la mobilisation de la garantie de son assureur, dès lors que ce dommage, futur, ne peut être considéré comme hypothétique et qu'il a été identifié, dans ses causes, dans le délai décennal d'épreuve, même s'il ne s'est pas réalisé pendant celui-ci, tout en constatant qu'au jour du dépôt du rapport définitif, il n'apparaissait aucun désordre et que l'expert judiciaire n'avait caractérisé aucun dommage existant.

28 février 2018

Cassation

Donne acte à la société AXA France IARD du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Mousseigt et la société Brenac et associés, és qualités de liquidateur de la société Mousseigt ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1792 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 6 décembre 2016), que, par acte du 11 avril 2005, M. et M^{me} Y... ont acquis une maison d'habitation, dont la société Mousseigt avait réalisé les lots gros œuvre, maçonnerie et assainissement, réceptionnés le 1^{er} octobre 2001 ; qu'invoquant l'existence de désordres affectant le réseau d'assainissement, M. et M^{me} Y... ont assigné la société Mousseigt et son assureur, la société AXA France, en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour condamner la société AXA France à payer à M. et M^{me} Y... la somme de 8 000 euros, l'arrêt retient que la circonstance que l'expert a affirmé la certitude de la survenance, à court terme, d'un désordre est suffisante à engager la responsabilité décennale du constructeur et la mobilisation de la garantie de son assureur, dès lors que ce dommage, futur, ne peut être considéré comme hypothétique et qu'il a été identifié, dans ses causes, dans le délai décennal d'épreuve, même s'il ne s'est pas réalisé pendant celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant qu'à la date de la réunion d'expertise du 3 octobre 2011, il n'existait pas de désordre, l'écoulement des eaux dans les réseaux étant satisfaisant, qu'au jour du dépôt du rapport définitif, il n'apparaissait aucun désordre et que l'expert judiciaire n'avait caractérisé aucun dommage existant, au sens de l'article 1792 du code civil, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 17-12.460.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur :* M. Pronier –
Avocat général : M. Brun – *Avocats :* SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 24

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Construction d'un ouvrage – Élément constitutif – Définition – Exclusion – Cas

Ne constituent pas un élément constitutif d'un ouvrage relevant de l'article 1792 du code civil, en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux qui correspondent à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste.

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 décembre 2016), que la société Aro Welding technologies (la société ARO), qui exploite une activité de fabrication de pièces électriques, a commandé des travaux d'étanchéité des chéneaux de la toiture d'un bâtiment avec remise en état de vitrages à la société Cometil, qui les a sous-traités à la société Couverture étanchéité bardage du Centre (la société CEBC), assurée auprès de la société AXA ; que le marché a été réglé ; que, se plaignant d'infiltrations d'eau dans l'atelier, la société ARO a, après expertise, assigné en indemnisation de ses préjudices la société Cometil, laquelle a appelé en garantie les sociétés CEBC et AXA ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société ARO fait grief à l'arrêt d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par les articles 1792 et suivants du code civil, alors, selon le moyen, *qu'en constatant que des travaux d'étanchéité de la toiture de l'immeuble appartenant à la société Aro avaient été confiés à la société Cometil sans en déduire qu'il relevait de la garantie décennale, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu qu'en raison de leur modeste importance, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage, les travaux, qui correspondaient à une réparation limitée dans l'attente de l'inéluctable réfection complète d'une toiture à la vétusté manifeste, ne constituaient pas un élément constitutif de l'ouvrage, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il convenait d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par l'article 1792 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société ARO fait grief à l'arrêt de rejeter tous ses chefs de prétention au titre de la responsabilité contractuelle de la société Cometil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'expert indiquait que l'essentiel des infiltrations constatées en 2011 provenait de l'absence ou de la dégradation des étanchéités entre vitrages et chéneaux, d'une part, et chéneaux et tôles ondulées, d'autre part, et que l'intervention de la société Cometil s'était limitée à l'intérieur des chéneaux et à la réparation des vitrages

sans analyser ces jonctions vitrage/chéneaux et tôle/chéneaux, la cour d'appel, qui a relevé qu'il en résultait que de telles fuites étaient sans lien avec les travaux prévus au devis et exécutés, puisque l'expert reprochait à l'entreprise de n'avoir pas recommandé de faire aussi des travaux au niveau de cet espace de liaison, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société ARO fait grief à l'arrêt de rejeter tous ses chefs de prétention au titre du devoir de conseil de la société Cometil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, sans modifier l'objet du litige, que la société ARO soutenait que la société Cometil avait engagé sa responsabilité contractuelle en limitant son intervention à la seule réfection de l'étanchéité des chéneaux et des vitrages surplombants, sans lui recommander d'autres solutions, ni l'aviser des risques induits par le fait de s'en tenir aux prestations définies dans le devis et, sans se fonder sur une immixtion fautive, que la société ARO, qui était le propriétaire du bâtiment et qui disposait d'un service de maintenance de son bien, connaissait l'état de grande vétusté de la couverture, dont les importantes fuites de 2008 n'étaient qu'une des conséquences manifestes, et qu'ayant fait intervenir l'entreprise Cometil pour de simples réparations, elle ne pouvait prétendre que son attention aurait dû être attirée sur la nécessité de faire davantage de travaux, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu en déduire que la faute invoquée par la société ARO n'était pas démontrée et a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.478.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Brun – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gadiou et Chevallier

N° 25

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Domaine d'application – Qualité de constructeur – Définition – Cas – Fournisseur de matériau participant activement à une construction dont il assume la maîtrise d'œuvre

Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé que le préposé du fournisseur, présent sur les lieux, avait donné des instructions techniques pré-

cises au poseur, auxquelles le maçon, qui ne connaissait pas les caractéristiques du matériau sophistiqué fourni, s'était conformé, et que le fournisseur avait ainsi participé activement à la construction dont il avait assumé la maîtrise d'œuvre, a pu en déduire qu'il n'était pas seulement intervenu comme fournisseur du matériau, mais en qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil.

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 janvier 2017), que M. Y..., qui a fait édifier un bâtiment à usage industriel, a commandé du béton auprès de la société Lafarge bétons sud-ouest (la société Lafarge) en vue de la réalisation d'une dalle par M. Z..., maçon ; que, M. Y... s'étant plaint de divers défauts, la société Lafarge a fait procéder à ses frais à un ponçage ; que M. Y..., insatisfait, a, après expertise, assigné en paiement de sommes la société Lafarge, qui a appelé en garantie M. Z... ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Lafarge fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... la somme de 29 082,33 euros au titre de la reprise des désordres alors, selon le moyen :

1° que les constructeurs ne sont tenus à la garantie décennale qu'à condition d'avoir été liés au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ; que le fournisseur vendeur d'un matériau ne saurait être tenu de la garantie décennale ; que la cour d'appel a déduit du fait que la société Lafarge Bétons, fournisseur de béton, avait donné au poseur de la dalle en béton des instructions techniques sur le produit fourni, que cette société avait ainsi participé activement à la construction et en avait assumé la maîtrise d'œuvre, de sorte qu'elle avait la qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil ; qu'en statuant ainsi la cour d'appel, qui a appliqué le régime de la garantie décennale légale, cependant qu'il n'existait aucun contrat de louage d'ouvrage liant la société Lafarge Bétons, fournisseur, à M. Y..., maître d'ouvrage, a violé l'article 1792 du code civil ;

2° que le fournisseur d'un béton en vue de la réalisation d'une dalle est tenu en tant que vendeur à une obligation d'information et de conseil ; qu'il ne saurait être tenu de la garantie décennale légale pour la circonstance qu'il est intervenu, au cours de la réalisation de l'ouvrage, pour exécuter cette obligation d'information et de conseil ; qu'en l'espèce, lors du coulage des deux premières trames du béton ayant fourni un béton spécifique, la société Lafarge Bétons a donné, à sa demande, au constructeur qui ne connaissait pas ce matériau, des indications techniques de mise en œuvre du produit, en exécution de son obligation d'information et de conseil de vendeur ; qu'en retenant que la société Lafarge Bétons s'était comportée en maître d'œuvre et qu'elle était tenue

de ce fait à la garantie décennale légale, pour cette seule circonstance dont il résultait seulement qu'elle avait exécuté son obligation d'information et de conseil, la cour d'appel a violé l'article 1792 du code civil ;

3° qu'un fabricant ne peut se voir appliquer la responsabilité décennale que si le matériau qu'il a fourni à l'entrepreneur a la nature d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement, ce qui suppose qu'il ait été conçu et produit pour satisfaire à des exigences précises et déterminées à l'avance ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir la responsabilité décennale de la société Lafarge Bétons, qu'en donnant au poseur de la dalle des instructions techniques précises, elle avait participé activement à la construction, sans constater la responsabilité du constructeur lui-même, ni relever que le béton fabriqué par la société Lafarge Bétons Sud-ouest était une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1792 et 1792-4 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Lafarge, dont le préposé, présent sur les lieux lors du coulage des deux premières trames, avait donné au poseur des instructions techniques précises, notamment quant à l'inutilité de joints de fractionnement complémentaires, auxquelles le maçon, qui ne connaissait pas les caractéristiques du matériau sophistiqué fourni, s'était conformé, avait ainsi participé activement à la construction dont elle avait assumé la maîtrise d'œuvre, la cour d'appel, qui a pu en déduire que la société Lafarge n'était pas seulement intervenue comme fournisseur du matériau, mais en qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Lafarge fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de garantie formée à l'encontre de M. Z... ;

Mais attendu qu'ayant relevé, procédant à la recherche prétendument omise, que, si le maillage de joints de retrait exigé par les normes techniques n'avait pas été respecté, c'était sur les injonctions précises de la société Lafarge que la faute avait été commise, que la société Lafarge était seule responsable des désordres et que la preuve d'une faute imputable à M. Z... n'était pas rapportée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-15.962.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Brun – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Delvolvé et Trichet

N° 26

CONTRAT D'ENTREPRISE

Responsabilité de l'entrepreneur – Assurance – Assurance responsabilité du constructeur – Garantie obligatoire – Domaine d'application – Secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur – Activité de maçon – Définition – Portée

L'activité de travaux de maçonnerie générale, déclarée par un entrepreneur à son assureur, inclut la pose de carrelage.

28 février 2018

Cassation partielle

Donne acte à l'EURL Boucherie Madet (l'EURL) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Axa France IARD, M. X..., ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Caso, M. Y..., ès qualités de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Maiolica, la société Maiolica et la société Caso ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 décembre 2016), que l'EURL a confié des travaux de réfection de son local commercial à la société Caso, qui a sous-traité les travaux relatifs au revêtement de sol à la société Maiolica ; que, se prévalant de désordres affectant le carrelage, l'EURL a, après expertise, assigné la société Caso, le liquidateur de

la société Caso, son assureur, la société MMA, le liquidateur de la société Maiolica et son assureur, la société Axa France, en réparation de ses préjudices ;

Attendu que, pour rejeter les demandes formées par l'EURL contre la société MMA, l'arrêt retient que la société Caso a déclaré l'activité professionnelle de travaux de maçonnerie générale, mais que l'activité de carreleur est distincte de celle de maçon, les travaux de maçonnerie n'impliquant pas nécessairement la pose de carrelage, et qu'il s'ensuit que la société MMA est fondée à soutenir que les conditions de sa garantie ne sont pas réunies ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les travaux de maçonnerie générale incluent la pose de carrelage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande formulée par l'EURL Boucherie Madet à l'encontre de la société MMA, l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-13.618.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Bouloche, M^e Le Prado

Sur la définition de l'étendue de l'activité de maçonnerie déclarée par un entrepreneur à son assureur, à rapprocher :

3^e Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 04-18.145, *Bull.* 2006, III, n° 218 (cassation partielle).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

FÉVRIER 2018

N° 19

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résolution – Résolution judiciaire – Effets – Inexécution – Réparation des conséquences de l'inexécution du contrat – Sort des clauses limitatives de réparation – Détermination

En cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables.

7 février 2018

Cassation partielle

Donne acte à la société Dalkia de ce qu'elle vient aux droits de la société Valmy énergies ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1184 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 octobre 2010, la société Constructions industrielles de la Méditerranée (la société CNIM) a procédé à des réparations sur une chaudière d'une centrale exploitée par la Société de cogénération de Tavaux (la société SCT), aux droits de laquelle est venue la société Valmy énergies ; que cette dernière a obtenu, après la survenance de nouvelles fuites, une expertise judiciaire qui a conclu qu'elles étaient imputables aux soudures effectuées par la société CNIM ; que la société Valmy énergies a assigné cette dernière en résolution du contrat, restitution et paiement de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices matériels et de ses pertes d'exploitation ; que la société CNIM a demandé l'application de la clause limitative de réparation ;

Attendu que pour condamner la société CNIM à payer à la société Valmy énergies la somme de 761 253,43 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la résolution de la vente emportant anéantissement rétroactif du contrat et remise des choses en leur état antérieur, il n'y a pas lieu d'appliquer la clause limitative de responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de résolution d'un contrat pour inexécution, les clauses limitatives de réparation des conséquences de cette inexécution demeurent applicables, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Constructions industrielles de la Méditerranée à payer à la société Valmy énergies à titre de dommages-intérêts, la somme de 761 253,43 euros majorée des intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 20 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

N° 16-20.352.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Jollec – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bénabent

N° 20

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Patrimoine – Entrepreneur individuel à responsabilité limitée – Déclaration d'affectation – Dépôt – Portée

Il résulte de la combinaison des articles L. 526-6, L. 526-7, L. 526-8, L. 526-12 et L. 621-2, alinéa 3, du code de commerce qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur.

En conséquence, le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue un manquement grave de nature à justifier la réunion des patrimoines.

7 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 526-6, L. 526-7, L. 526-8 et L. 526-12 du code de commerce, ensemble l'article L. 621-2, alinéa 3, du même code ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée doit affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel et que la constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration devant comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ; que le dépôt d'une déclaration d'affectation ne mentionnant aucun de ces éléments constitue en conséquence un manquement grave, de nature à justifier la réunion des patrimoines ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Z... a déposé une déclaration d'affectation de patrimoine afin d'exercer, en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, une activité de vente ambulante de boissons ; que, le 1^{er} juillet 2014, il a été mis en liquidation judiciaire, en application de l'article L. 680-1 du code de commerce, à raison de son activité professionnelle, M. Y... étant désigné liquidateur ; qu'invoquant l'absence, dans cette déclaration, de toute mention des éléments affectés par l'entrepreneur à cette activité, le liquidateur a demandé la réunion de ses patrimoines ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que la déclaration d'affectation a pour principal objet de rendre opposable aux créanciers de l'entrepreneur la décision de celui-ci d'affecter à son activité professionnelle une partie de son patrimoine, et non celui de dénoncer l'existence de biens par nature nécessaires à cet exercice qui, ne figureraient-ils pas sur la déclaration, n'en constituent pas moins le gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de cette activité professionnelle, et en déduit que l'absence de mention dans la déclaration d'affectation des biens nécessaires à l'activité professionnelle ou une déclaration complémentaire ne caractérise en soi ni une confusion des patrimoines professionnel et personnel, ni un manquement grave aux règles de l'alinéa 2 de l'article L. 526-6 du code de commerce ; qu'ayant constaté que la déclaration d'affectation déposée au greffe par M. Z..., qui ne comportait aucune précision relative aux biens affectés, n'en avait pas moins été acceptée par le greffe et relevé que le débiteur avait intentionnellement utilisé le sigle EIRL pour ouvrir un compte bancaire dédié à son activité profes-

sionnelle et immatriculer le véhicule destiné à l'exercice de l'activité, lequel figure à l'actif de son bilan simplifié, l'arrêt en déduit que le liquidateur ne caractérise pas un manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 16-24.481.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vallansan – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 21

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Articles 3 et 16 – Prononcé d'une interdiction de gérer – Juridiction d'ouverture de la procédure secondaire – Impossibilité – Effets – Pays d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire – Déclaration de cessation des paiements – Nécessité (non)

Il résulte des articles 3 et 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04 et arrêt du 22 novembre 2012, Bank Handlowy et Adamiak, C-116/11), que la décision par laquelle une juridiction d'un Etat membre ouvre une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une personne morale, dont le siège statutaire est situé dans cet Etat, doit être reconnue immédiatement dans tous les autres Etats membres, que si une juridiction d'un autre Etat membre ouvre ensuite une procédure d'insolvabilité à l'égard de la même personne, cette procédure ne peut être qu'une procédure secondaire, et qu'à l'occasion de l'ouverture de celle-ci, l'insolvabilité de la débitrice ne peut être réexaminée, de sorte que son dirigeant n'est pas tenu de déclarer la cessation des paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire.

L'autorité de la chose jugée qui s'attache, dans l'ordre juridique interne, au jugement ouvrant, en France,

une procédure principale d'insolvabilité n'est pas de nature, conformément au droit de l'Union, à faire écarter le caractère secondaire de cette procédure, dès lors que ce jugement a été rendu postérieurement à un jugement prononcé par la juridiction d'un autre Etat membre ayant déjà ouvert une procédure principale d'insolvabilité. Il s'ensuit que le dirigeant de cette société, qui n'était pas tenu d'effectuer en France une déclaration de cessation des paiements, ne peut être sanctionné pour s'en être abstenu.

7 février 2018

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles 3 et 16 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, applicable en la cause ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (2 mai 2006, n° C-341/04, Eurofood, et 22 novembre 2012, n° C-116/11, Christianapol), que la décision par laquelle une juridiction d'un Etat membre ouvre à l'égard d'une personne morale, dont le siège statutaire est situé dans cet Etat, une procédure d'insolvabilité doit être reconnue immédiatement dans tous les autres Etats membres ; que si une juridiction d'un autre Etat membre ouvre ensuite une procédure d'insolvabilité à l'égard de la même personne, cette procédure ne peut être qu'une procédure secondaire ; qu'à l'occasion de l'ouverture de celle-ci, l'insolvabilité de la débitrice ne peut être réexaminée, de sorte que son dirigeant n'a pas à déclarer la cessation de ses paiements dans le pays d'ouverture d'une procédure secondaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 27 juin 2012, une juridiction roumaine a ouvert une procédure d'insolvabilité à l'égard de la société Izoplac, dont le siège statutaire est en Roumanie et qui est dirigée par M. A... ; que sur l'assignation d'un créancier français, le tribunal de commerce de Créteil, par un jugement du 19 mars 2014, devenu irrévocable, a mis la même société en liquidation judiciaire, en fixant la date de la cessation des paiements au 19 septembre 2012 ; que, reprochant à M. A... de n'avoir pas déclaré cet état dans le délai légal, le ministère public a demandé le prononcé contre lui de la sanction de l'interdiction de gérer ;

Attendu que pour prononcer contre M. A... une mesure d'interdiction de gérer pour une durée d'un an, l'arrêt énonce que, la procédure principale d'insolvabilité ayant été ouverte en France, où le jugement du 19 mars 2014 a situé le centre des intérêts principaux de la société Izoplac, les juridictions françaises en charge de la procédure principale sont compétentes pour décider des sanctions, lesquelles dérivent de cette procédure, et constate que M. A... a laissé s'accumuler un passif fiscal important entre 2009 et 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en raison de la date d'ouverture de la procédure collective de la société Izoplac par la juridiction roumaine de son siège social, la procédure de liquidation judiciaire ouverte en France ne pouvait qu'être une procédure secondaire, et qu'à supposer que le jugement du 19 mars 2014 eût situé en France le centre des intérêts principaux de la société débitrice, ce dont la cour d'appel a déduit que la procédure ouverte en France devait être qualifiée de principale, l'autorité de la chose jugée qui s'attache, dans l'ordre juridique interne, à ce jugement n'est pas de nature, conformément au droit de l'Union, à faire écarter le caractère secondaire de cette procédure, de sorte que M. A..., qui n'était pas tenu d'effectuer en France une déclaration de cessation des paiements, ne pouvait être sanctionné pour s'en être abstenu, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, dont l'application est proposée par le demandeur au pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

N° 17-10.056.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur :* M^{me} Vallansan – *Premier avocat général :* M. Le Mesle – *Avocats :* M^e Le Prado

Cf. :

CJCE, arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC, C-341/04 ;

CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, Bank Handlowy et Adamiak, C-116/11.

Sur l'impossibilité du tribunal d'ouverture de la procédure secondaire de prononcer une interdiction de gérer en cas de défaut de déclaration de cessation des paiements, dans le même sens que :

Com., 22 janvier 2013, pourvoi n° 11.17-968, *Bull.* 2013, IV, n° 17 (cassation sans renvoi).

N° 22

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Assemblée générale – Ordre du jour – Questions – Commissaire aux comptes et son suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour – Résolution de nomination – Délibération – Irrégularité – Effets – Résolution de nomination d'un commis-

saire aux comptes et d'un suppléant – Inscription à l'ordre du jour – Nécessité

La question de la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant, sur laquelle l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée (SARL) est appelée à voter, doit être inscrite à l'ordre du jour conformément aux articles L. 223-27 et R. 223-20 du code de commerce.

Dès lors, est irrégulière, car nouvelle, la délibération des associés statuant sur la résolution de nomination d'un commissaire aux comptes et de son suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour de l'assemblée générale, tendant aux mêmes fins de désignation.

14 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 223-27 et R. 223-20 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société de transports de marchandises (la société STM), associée majoritaire de la SARL ABC Equipement océan Indien (la société ABC), a attiré en justice la société ABC, le gérant de celle-ci, M. Jean-Louis A..., ès qualités et en sa qualité d'associé de la société ABC, ainsi que le troisième associé, M. Jean A..., afin que soient constatées la régularité et la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la société ABC du 5 décembre 2011, nommant la société HDM commissaire aux comptes titulaire et M. Frécaut commissaire aux comptes suppléant, et que soit constatée la nullité de la délibération postérieure des associés de la société ABC du 30 décembre 2011, désignant la société Audit consultant océan Indien et M. Z..., respectivement, en qualité de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant et qu'il soit procédé aux formalités de publicité de la nomination des premiers ;

Attendu que pour faire droit à ces demandes, l'arrêt constate que les associés étaient convoqués, le 5 décembre 2011, pour une assemblée ayant seulement à l'ordre du jour une résolution proposant la nomination, comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant, de la société Audit consultant océan Indien et M. Z..., dont seule la candidature avait été annexée aux lettres de convocation, et que cette résolution a été rejetée au regard du vote contre du représentant de la société mère STM majoritaire ; qu'il constate qu'en suite de ce rejet, une seconde résolution a été soumise au vote, à l'initiative de ce représentant, proposant la nomination du cabinet HTM et de M. Frécaut, proposition recueillant la majorité ; qu'il retient que les associés demeurent libres de leurs choix et peuvent voter pour un commissaire aux comptes différent de celui inscrit à l'ordre du jour et

que le pouvoir d'une assemblée générale ordinaire ne se limite pas à l'approbation ou au rejet des résolutions proposées mais s'étend à leur modification de sorte que c'est fautivement que le gérant de la société ABC a refusé de prendre en compte le vote de la résolution modifiée et d'organiser une nouvelle assemblée générale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est nouvelle une résolution proposant la nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant autres que ceux figurant dans la résolution adressée avec l'ordre du jour tendant aux mêmes fins de désignation et qu'est par suite irrégulière la délibération de l'assemblée générale sur cette seconde résolution, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, autrement composée.

N° 15-16.525.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Champalaune – Avocat général : M^{me} Pénichon – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 23

TRANSPORTS FERROVIAIRES

Régulation – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières – Pouvoir de règlement des différends – Etendue – Détermination

La circonstance que l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières soit titulaire d'un pouvoir normatif dérivé soumis à homologation ministérielle, prévu par l'article L. 2131-7 du code des transports, n'exclut pas qu'elle puisse, pour régler le différend dont elle est saisie, enjoindre au gestionnaire de réseau, en application de l'article L. 2134-2 du même code, de modifier une décision, dans les secteurs qu'elle énumère, pour la rendre conforme aux lignes directrices qu'elle fixe elle-même.

14 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 décembre 2015, RG n° 14/17695), que la société VFLI, société de transport ferroviaire de marchandises, qui avait demandé à bénéficier de son droit d'accès au réseau ferré national et s'était vu attribuer

par le gestionnaire du réseau, l'établissement public à caractère industriel et commercial Réseau ferré de France (RFF), plusieurs capacités d'infrastructure ou "sillons" au titre de l'horaire de service 2013, s'estimant victime par le passé de modifications ou suppressions tardives de sillons-jours qui lui avaient été attribués, a saisi, le 9 avril 2013, à l'instar de trois autres entreprises, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (l'Autorité), sur le fondement de l'article L. 2134-2 du code des transports, d'une demande de règlement de différend, aux fins, à titre principal, d'être exonérée du paiement de l'acompte de 20 % sur la redevance de réservation tant que RFF n'aurait pas remédié aux insuffisances propres au processus d'allocation, de suivi et de facturation des sillons-jours, en mettant en place un dispositif l'incitant au respect des sillons attribués et, à titre subsidiaire, qu'il soit enjoint à RFF de mettre en œuvre un tel dispositif dans les délais les plus brefs ; que, par une décision n° 2013-019 du 1^{er} octobre 2013, l'Autorité a rejeté la demande principale de la société VFLI et a, notamment, à l'article 7 de sa décision, enjoint à RFF de mettre en place, au plus tard pour l'horaire de service 2015, un mécanisme financier l'incitant à proposer des sillons alternatifs en cas de suppression de sillons alloués initialement « fermes », et dit qu'elle organiserait, à cette fin, une concertation à l'issue de laquelle elle fixerait un système de pénalités forfaitaires pour les cas de suppression de sillons sans solution alternative ; qu'à l'article 11 de sa décision, l'Autorité a dit qu'elle organiserait une concertation concernant la mise en place d'incitations à la non-surréservation de sillons et à la libération anticipée de capacités par les entreprises ferroviaires, à l'issue de laquelle elle fixerait ces incitations ; qu'après avoir mis en œuvre ces procédures de concertation et avoir soumis à la consultation publique les dispositions qu'elle envisageait d'arrêter, l'Autorité, par une décision n° 2014-019 du 15 juillet 2014, a enjoint à RFF de mettre en œuvre un système incitatif à la délivrance effective des sillons attribués « fermes », l'encourageant à ne pas les supprimer ni les modifier, système dont elle a défini, à l'article 1^{er}, les objectifs et caractéristiques, en précisant notamment le montant *a minima* des pénalités applicables à RFF, au profit des entreprises ferroviaires, en cas de suppression ou de modification importante de sillons-jours ; qu'à l'article 3 de sa décision, l'Autorité a enjoint à RFF de mettre en place un système incitatif à l'utilisation optimale, par les entreprises ferroviaires, des sillons attribués, dont elle a décrit les caractéristiques ; que l'établissement public à caractère industriel et commercial SNCF réseau, venant aux droits de RFF, a formé un recours en annulation contre ces décisions ;

Sur les premier et sixième moyens, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que SNCF réseau fait grief à l'arrêt du rejet de ses recours en annulation partielle des décisions

n° 2013-019 du 1^{er} octobre 2013 et n° 2014-019 du 15 juillet 2014 alors, selon le moyen, *que la compétence réglementaire d'une autorité publique indépendante est déterminée par la loi et s'exerce dans le respect des principes et des contrôles prévus par le législateur ; que les dispositions réglementaires édictées par l'Autorité relatives aux conditions de raccordement au réseau ferroviaire, aux conditions techniques et administratives d'accès au réseau et de son utilisation, aux conditions d'accès aux services présentant un caractère de facilités essentielles et leurs conditions d'utilisation et aux règles d'imputation comptable sont soumises à l'homologation du ministre chargé des transports et publiées au Journal officiel ; qu'en décidant que l'Autorité était compétente, lorsqu'elle statue sur des différends, pour imposer directement aux opérateurs des mesures réglementaires concernant les modalités d'accès au réseau ferroviaire non soumise à l'homologation des pouvoirs publics, la cour d'appel a violé l'article L. 2131-7 ancien du code des transports ;*

Mais attendu que le moyen, pris de la violation de l'article 2131-7 du code des transports, relatif au pouvoir réglementaire supplétif de l'Autorité, est inopérant pour critiquer les motifs par lesquels la cour d'appel a écarté le moyen de SNCF réseau qui soutenait que seul le gestionnaire d'infrastructure était compétent, en application des articles 17 et 18 du décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié, relatif à l'utilisation du réseau ferré national, pour fixer les conditions d'accès aux infrastructures ferroviaires ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que SNCF réseau fait grief à l'arrêt du rejet de son recours en annulation partielle de la décision n° 2014-019 du 15 juillet 2014 alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'elle règle un différend, l'Autorité est tenue de respecter le principe du contradictoire ; qu'en affirmant au contraire que le principe du contradictoire ne revêt pas un caractère absolu et que son étendue varie en fonction des spécificités des procédures en cause, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 2134-2 du code des transports, les articles 14 à 16 du règlement intérieur de l'Autorité dans sa version consolidée au 1^{er} juillet 2013 et l'article 16, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que le juge ou l'autorité administrative qui tranche un litige ne peut retenir dans sa décision des documents ou notes produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement ; qu'ainsi une décision qui tranche un différend ne peut se fonder que sur des pièces ayant fait l'objet d'un débat contradictoire préalable ; qu'en considérant qu'à défaut de justifier d'un grief, l'Autorité n'a pas porté atteinte au principe du contradictoire en ne communiquant aux parties qu'une synthèse qu'elle avait elle-même établie des réponses aux questionnaires qu'elle avait adressés et des contributions qu'elle avait reçues, quand la décision déferée vise expressément les pièces non communiquées

parmi celles justifiant les mesures prononcées, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 2134-2 du code des transports, les articles 14 à 16 du règlement intérieur de l'Autorité dans sa version consolidée au 1^{er} juillet 2013 et l'article 16, alinéa 2, du code de procédure civile ;

3° qu'en affirmant péremptoirement, pour exclure toute atteinte au principe du contradictoire, que ce principe doit être concilié avec le secret des affaires, sans établir que les réponses aux questionnaires et les contributions non communiquées étaient couvertes par le secret des affaires justifié par une décision de classement à ce titre, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 2134-2 du code des transports, les articles 14 à 16 du règlement intérieur de l'Autorité dans sa version consolidée au 1^{er} juillet 2013 et l'article 16, alinéa 2, du code de procédure civile ;

4° que le respect du principe du contradictoire tient compte de l'urgence à examiner et à prononcer les mesures en cause ; qu'en affirmant, pour exclure toute atteinte au principe du contradictoire, que le principe du contradictoire ne revêt pas un caractère absolu et que son étendue varie en fonction des spécificités des procédures en cause, tout en constatant que l'Autorité ne conteste pas que les délais de règlement du différend n'ont pas été tenus, s'agissant de la décision du 15 juillet 2014, en raison de la concertation publique qu'elle avait engagée, ce dont il résultait que l'urgence ne justifiait pas de porter atteinte au principe du contradictoire, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article L. 2134-2 du code des transports, les articles 14 à 16 du règlement intérieur de l'Autorité dans sa version consolidée au 1^{er} juillet 2013 et l'article 16, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le principe de la contradiction ne revêt pas un caractère absolu et que son étendue varie en fonction des spécificités des procédures en cause, qu'il doit en outre être concilié avec le secret des affaires et qu'il appartient à la partie qui se plaint du défaut de communication de pièces de démontrer que cette absence de communication lui a fait grief, l'arrêt constate que l'Autorité a engagé, préalablement à sa décision du 15 juillet 2014, une procédure de concertation et de consultation publique afin d'élaborer le dispositif incitatif litigieux et relève que RFF a participé à l'ensemble des réunions de concertation aux cours desquelles l'Autorité a présenté aux parties une synthèse des réponses obtenues aux questionnaires remis aux opérateurs, qu'il a été informé, à chaque étape du processus, des résultats des phases antérieures et qu'il a pu faire valoir ses remarques et critiques ; qu'il ajoute que RFF, qui a reçu, comme toutes les parties, des synthèses des contributions établies par l'Autorité et qui a eu accès aux mêmes pièces du dossier que les opérateurs, ne démontre pas en quoi l'absence de

communication de l'intégralité des réponses aux questionnaires des autres intervenants aurait porté atteinte à ses droits et souligne que le gestionnaire d'infrastructure n'a, au demeurant, jamais élevé aucune contestation durant la procédure de consultation à laquelle il a été étroitement associé ; qu'il relève encore que, durant la phase de consultation publique, un projet de la décision envisagée par l'Autorité, très proche de la décision finalement arrêtée, a été communiqué à l'ensemble des parties prenantes qui y ont répondu par des contributions publiées sur le site de l'Autorité, le 30 juin 2014, auxquelles RFF a pu répondre, lors de son audition du 7 juillet 2014 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui, contrairement à ce que postule la quatrième branche, n'a pas retenu que l'urgence justifiait une atteinte au principe de la contradiction, a, à bon droit, retenu qu'aucune atteinte à ce principe n'était caractérisée ; que le moyen, qui manque en fait en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que SNCF réseau fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que l'Autorité devait se prononcer dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction ; que l'Autorité doit se prononcer sur toutes les plaintes, adopter les mesures nécessaires afin de remédier à la situation et communiquer sa décision motivée aux parties concernées dans un délai prédéterminé et raisonnable et, en tout état de cause, dans les six semaines suivant la réception de toutes les informations utiles ; qu'en décidant que le délai prévu à l'article L. 2134-3 du code des transports n'est pas impératif, la cour d'appel a violé le texte susvisé interprété à la lumière de l'article 56, § 9, de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2134-3 du code des transports, dans sa rédaction applicable à la cause, l'Autorité se prononce dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction ; que SNCF réseau s'étant borné à soutenir, devant la cour d'appel, que l'Autorité avait méconnu ce délai en rendant sa décision le 15 juillet 2014, soit plus de neuf mois après l'adoption de la décision du 1^{er} octobre 2013, le moyen est nouveau en ce qu'il soutient que l'Autorité devait se prononcer dans un délai de deux mois maximum à compter de la réception de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction ; que, mélangé de fait et de droit, il est, dès lors, irrecevable ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses première, deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième branches :

Attendu que SNCF réseau fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° que la compétence réglementaire d'une autorité indépendante est déterminée par la loi et s'exerce

dans le respect des principes et des contrôles prévus par le législateur ; que les dispositions réglementaires édictées par l'Autorité relatives aux conditions de raccordement au réseau ferroviaire, aux conditions techniques et administratives d'accès au réseau et de son utilisation, aux conditions d'accès aux services présentant un caractère de facilités essentielles et leurs conditions d'utilisation et aux règles d'imputation comptable sont soumises à l'homologation du ministre chargé des transports et publiées au Journal officiel ; qu'en considérant que le pouvoir normatif dérivé soumis à homologation ministérielle, prévu à l'article L. 2131-7 du code des transports reconnu à l'Autorité, ne rend pas inopérants l'existence et l'usage de son pouvoir de fixer, dans le cadre du règlement d'un différend et conformément à l'article L. 2134-2, les modalités d'accès au réseau et ses conditions d'utilisation, ce qui lui confère la possibilité d'édicter des normes réglementaires sans habilitation ministérielle, la cour d'appel a violé l'article L. 2131-7 ancien du code des transports ;

2° que le pouvoir réglementaire dérivé reconnu à certaines autorités indépendantes ne peut s'exercer sans homologation qu'à la condition de demeurer restreint et d'être précisément défini par la loi ; qu'en considérant que le pouvoir réglementaire de l'Autorité pourrait s'exercer non seulement dans le cadre de l'article L. 2131-7 ancien du code des transports mais aussi sans homologation dans le cadre d'un règlement de différend selon des modalités définies à l'article L. 2134-2 du même code, la cour d'appel a violé l'article 21 de la Constitution ;

3° que le législateur ne peut conférer à une autorité publique un pouvoir réglementaire direct sans homologation nécessaire qu'à la condition que son champ d'application soit restreint et précisément défini ; qu'en considérant que l'Autorité pouvait adopter des mesures réglementaires sans homologation dans le cadre du règlement d'un différend puisque cette procédure est subordonnée à la plainte d'un opérateur et dans la mesure où les mesures prises sont soumises aux principes de nécessité et de proportionnalité dont il appartient aux juridictions d'apprécier le respect, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à établir la constitutionnalité d'un tel pouvoir réglementaire, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 21 de la Constitution ;

4° que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction ; qu'ainsi une autorité indépendante ne peut pas condamner le gestionnaire du réseau ferroviaire à respecter une norme réglementaire qui ne préexistait pas à sa décision et qu'elle a elle-même édictée dans la même décision ; qu'en affirmant au contraire que l'article 56 de la directive 2012/34/CE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen mentionne sans ambiguïté « que l'organisme de contrôle peut enjoindre au gestionnaire de l'infrastructure de modifier une décision (...) conformément aux lignes directrices qu'il fixe lui-même (et) que c'est précisément ce que l'ARAFER a fait, s'agissant

du présent litige, puisqu'elle a enjoint à SNCF Réseau d'adopter un système incitatif conforme aux lignes directrices qu'elle avait elle-même fixées, après une large consultation publique », la cour d'appel a méconnu le principe de légalité des délits et des peines en violation des articles 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

5° que l'appréciation de la validité d'une décision de nature réglementaire relève à titre principal ou préjudiciel de la compétence des juridictions administratives ; qu'en décidant au contraire qu'il lui incombe de vérifier si les mesures prononcées, quelle que soit leur nature, s'avèrent nécessaires et proportionnées au règlement des litiges en cause, que ces mesures soient individuelles ou de portée générale, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, ensemble le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ;

6° que toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ; que le Conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la république la protection de l'existence et de la compétence des juridictions administratives ; qu'en considérant qu'en lui confiant la compétence pour examiner les recours formés contre les décisions prises par l'Autorité en matière de règlement de différend, l'article L. 2134-3 du code des transports lui permettait de statuer sur toutes les mesures prononcées, quelle que soit leur nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que le principe fondamental protégeant l'existence et la compétence des juridictions administratives ;

7° que toute personne autorisée à demander des capacités d'infrastructure ferroviaire ou tout gestionnaire d'infrastructure peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau ferroviaire ; qu'ainsi, la procédure de différend ne vise qu'à mettre un terme à une situation discriminatoire ou à réparer un préjudice subi ; qu'en considérant au contraire que la procédure de différend pouvait être utilisée par l'Autorité pour imposer, d'une manière générale et pour l'avenir, les modalités contractuelles devant lier nécessairement le gestionnaire de l'infrastructure à toutes les entreprises ferroviaires, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de la procédure de différend, a violé l'article L. 2134-2 du code des transports dans sa rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient qu'aux termes mêmes de l'article L. 2134-2 du code des transports, dans sa rédaction applicable à la cause, dans le cadre du règlement d'un différend dont elle est saisie, l'Autorité peut non seulement préciser les condi-

tions d'accès au réseau offertes par SNCF réseau mais également, lorsque cela est nécessaire, fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités d'accès au réseau et ses conditions d'utilisation et les imposer au gestionnaire de réseau ; qu'il retient ensuite qu'il résulte des travaux parlementaires que le législateur a voulu que l'autorité de régulation puisse régler les problèmes de refus d'accès au réseau en toute indépendance, sans homologation ministérielle, au besoin en contraignant le gestionnaire de réseau à prendre une décision donnée et que cette analyse est conforme à l'article 56 de la directive 2012/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, dont il résulte que l'organisme de contrôle peut enjoindre au gestionnaire de l'infrastructure de modifier une décision dans les secteurs qu'il énumère, conformément aux lignes directrices qu'il fixe lui-même ; qu'il retient encore que la circonstance que l'Autorité soit également titulaire d'un pouvoir normatif dérivé soumis à homologation ministérielle, prévu à l'article L. 2131-7 du code des transports, est sans incidence sur le pouvoir qu'elle détient dans le cadre de l'article L. 2134-2 du même code ; qu'en cet état, c'est sans méconnaître l'étendue des pouvoirs de l'Autorité dans le cadre de la procédure de règlement des différends que la cour d'appel a retenu qu'elle avait pu, pour régler le différend dont elle était saisie, enjoindre à RFF d'adopter un système incitatif conforme aux lignes directrices qu'elle avait jugées nécessaires ;

Attendu, en deuxième lieu, que le moyen, en ce qu'il invoque, en ses deuxième et troisième branches, l'inconstitutionnalité de l'attribution à l'Autorité d'un pouvoir réglementaire, sans homologation, n'est pas recevable devant la Cour de cassation ;

Attendu, en troisième lieu, que, la décision, adoptée par l'Autorité dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 2134-2 du code des transports, n'ayant pas prononcé de condamnation à l'encontre de SNCF réseau, le grief de la quatrième branche, pris de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines, est sans portée ;

Et attendu, en dernier lieu, que, répondant au moyen de SNCF réseau qui soutenait que l'interprétation extensive des dispositions de l'article L. 2134-2 du code des transports dont se prévalaient l'Autorité et la société VFLI conduirait à méconnaître les exigences constitutionnelles relatives au dualisme juridictionnel en soumettant à l'appréciation de la cour d'appel un dispositif réglementaire, l'arrêt retient, à bon droit, que, le législateur ayant, par l'article L. 2134-3 du code des transports, confié à la cour d'appel de Paris la compétence pour examiner les recours formés contre les décisions prises par l'Autorité en matière de règlement de différend, il lui incombe, dans le cadre de ces recours, de vérifier si les mesures prononcées, qu'elles soient purement individuelles ou qu'elles aient

une portée générale au-delà du cas particulier, notamment si elles concernent un contrat-type ou le document de référence du réseau, s'avèrent nécessaires et proportionnées au règlement des litiges en cause ; qu'en cet état, c'est sans méconnaître les principes invoqués aux cinquième et sixième branches que la cour d'appel, qui n'a pas retenu que la procédure de règlement de différend pouvait être utilisée par l'Autorité pour imposer, d'une manière générale, les modalités devant lier le gestionnaire à toutes les entreprises ferroviaires mais a seulement constaté que toute injonction faite au gestionnaire de réseau de modifier une clause de ces documents pouvait avoir, compte tenu du principe de non-discrimination, un effet à l'égard de tous ses partenaires, a statué comme elle a fait ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que SNCF réseau fait toujours le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen :

1° qu'en considérant que l'Autorité n'a pas fait usage de son pouvoir de sanction tout en admettant expressément que « l'Autorité a choisi d'instaurer des sanctions graduées en fonction de la gravité du manquement, les suppressions, considérées comme inacceptables, étant quatre fois plus pénalisées » ou encore d'infliger un système de pénalités à SNCF réseau, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 2134-2 et L. 2135-7 du code des transports pris dans leur rédaction applicable en la cause ;

2° que les dispositions réglementaires édictées par l'Autorité relatives aux conditions de raccordement au réseau ferroviaire, aux conditions techniques et administratives d'accès au réseau et de son utilisation, aux conditions d'accès aux services présentant un caractère de facilités essentielles et leurs conditions d'utilisation et aux règles d'imputation comptable sont soumises à l'homologation du ministre chargé des transports et publiées au Journal officiel ; qu'en affirmant qu'il ne saurait être reproché à l'Autorité de ne pas avoir adopté les mesures critiquées par une autre procédure (que la procédure de différend), aucune hiérarchie ni ordre d'usage des procédures ne lui étant imposés, la cour d'appel a violé l'article L. 2131-7 ancien du code des transports ;

3° que le budget de SNCF réseau doit être établi après avis de l'Autorité, de manière à maîtriser les dettes et les coûts du gestionnaire de l'infrastructure, à garantir ses investissements et à assurer la survie du secteur ferroviaire ; qu'en affirmant, pour justifier les fortes pénalités encourues par le gestionnaire de l'infrastructure et l'absence d'égalité de celles appliquées à SNCF réseau et aux entreprises ferroviaires, « qu'ainsi que le souligne l'ARAFER dans ses observations (...) la viabilité commerciale et financière des entreprises ferroviaires peut être atteinte en cas de modifications importantes et récurrentes de sillons par SNCF réseau », tandis que celui-

ci « bénéficie de la garantie illimitée de l'Etat en tant que démembrements de l'EPIC d'Etat SNCF » quand il appartient au contraire à l'Autorité de veiller aussi à la pérennité financière du gestionnaire de l'infrastructure, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de proportionnalité de la sanction, a violé l'article L. 2134-2 ancien du code des transports, ensemble les articles L. 2111-10, L. 2111-10-1, L. 2122-4 et L. 2133-5-1 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que c'est sans méconnaître les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel a retenu qu'en prévoyant un système de pénalisation automatique dans le cadre d'une décision de règlement de différend, l'Autorité n'a pas fait usage de son pouvoir de sanction prévu par l'article L. 2135-7 du code des transports, mais a fixé les modalités d'accès au réseau, dans le cadre de ses pouvoirs de règlement des différends, en enjoignant à SNCF réseau de créer un système incitatif à la mise à disposition effective des sillons, aux conditions définies par elle ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant fait ressortir, par les motifs vainement critiqués par le quatrième moyen, que la décision de l'Autorité s'inscrivait dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus, par l'article L. 2134-2 du code des transports, en matière de règlement de différends, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu qu'il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir adopté ces mesures en recourant au pouvoir réglementaire qu'elle tient de l'article L. 2131-7 du même code ;

Et attendu, enfin, que l'Autorité n'ayant pas fait usage de son pouvoir de sanction, le moyen pris de la méconnaissance du principe de proportionnalité de la sanction est inopérant ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le quatrième moyen, pris en sa quatrième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-10.636.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Orsini – Avocat général : M^{me} Pénichon – Avocats : SCP Pivnic et Molinié, SCP Gatineau et Fattacini, SCP Sevaux et Mathonnet

N° 24

CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) –

Critère d'appréciation – Impossibilité manifeste de la caution de faire face à son engagement avec ses biens et revenus – Caractérisation – Nécessité – Portée

Au sens de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4 du code de la consommation, la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit suppose que la caution soit à cette date dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus.

En conséquence, se détermine par des motifs impropres à caractériser une telle disproportion, la cour d'appel qui se borne à relever que l'engagement de la caution était pratiquement du montant de son patrimoine et que ses revenus mensuels étaient grevés du remboursement de prêts.

28 février 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4, du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 19 avril 2010, la Société générale (la banque) a consenti à la société Mat aviation un prêt de 500 000 euros remboursable en 48 mensualités de 12 000,98 euros ; que par un acte du même jour, M. X... (la caution), président de cette société, s'est rendu caution solidaire de la société à concurrence de 260 000 euros ; que la société ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, puis ayant été mise en redressement et liquidation judiciaires, la banque a assigné en paiement la caution, qui lui a opposé la disproportion de son cautionnement ;

Attendu que pour rejeter la demande de la banque, l'arrêt, après avoir relevé que la caution disposait d'un patrimoine d'environ 290 000 euros selon la fiche de renseignement qu'elle a établie en vue de l'obtention d'un encours de trésorerie souscrit onze mois avant son engagement de caution, a estimé que celui-ci était manifestement disproportionné, celui-ci étant pratiquement du montant de son patrimoine et ses revenus mensuels étant grevés du remboursement de cet encours de trésorerie et du solde d'un prêt immobilier ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit, laquelle suppose que la caution se trouve, lorsqu'elle le souscrit, dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de condamnation au paiement formée

par la Société générale contre M. X..., l'arrêt rendu le 30 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-24.841.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Robert-Nicoud – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Le Griel

N° 25

1° CAUTIONNEMENT

Etendue – Engagement à l'égard d'une société – Dettes des sociétés absorbées – Obligations de la caution – Absorption par la société garantie de sociétés débitrices du même créancier – Portée

2° CAUTIONNEMENT

Caution – Action des créanciers contre elle – Responsabilité du créancier envers la caution – Obligation d'information – Domaine d'application – Exclusion – Conséquences de la transmission universelle des patrimoines à la société garantie des sociétés absorbées

1° *L'engagement d'une caution de garantir, dans une certaine limite de montant et de durée, l'ensemble des engagements, présents ou futurs, d'une société à l'égard d'un créancier s'étend, dans cette limite de montant, aux créances de ce créancier sur des sociétés que la société garantie a, avant le terme de cette période de temps, absorbées et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à la société garantie.*

2° *Un créancier n'a pas l'obligation d'informer la caution, qui s'est engagée à garantir l'ensemble des engagements d'une société à son égard, des conséquences de la transmission universelle des patrimoines d'autres sociétés à la société garantie qui les a absorbées.*

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2016), que, le 10 juillet 2009, la Société générale (la banque) a conclu avec la société Réaction graphique une convention, modifiée par avenant du 29 juillet 2009, de compte courant et lui a consenti une ouverture de crédit de 57 000 euros, ainsi qu'une ligne d'escompte dans la limite de 60 000 euros ; que M. Y..., cogérant de la société Réaction graphique, s'est rendu caution solidaire de l'ensemble des engagements de la société

à hauteur de la somme de 74 100 euros pour une durée de dix ans ; qu'en juillet 2012, la société Réaction graphique a absorbé la société B'Com 26, qui bénéficiait de trois crédits consentis par la banque en mars, mai et juillet 2011, et la société Camhi éditions, qui bénéficiait de deux crédits consentis par la banque en mai et juillet 2011 ; que, par lettre du 16 novembre 2012, la banque s'est prévalu de l'exigibilité anticipée de ces crédits en raison de la dissolution des sociétés B'Com 26 et Camhi éditions ; que, le 3 janvier 2013, la banque a clôturé le compte de la société Réaction graphique, laquelle a été mise en liquidation judiciaire le 13 février 2013 ; que la banque ayant assigné M. Y... en paiement, celui-ci a recherché sa responsabilité pour manquement à son devoir de mise en garde et, contestant être tenu de garantir les concours accordés à d'autres sociétés avant leur absorption par la société débitrice, a demandé que son obligation soit limitée au montant du découvert bancaire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la banque la somme de 74 100 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2013 et capitalisation des intérêts, alors, selon le moyen *que le cautionnement ne se présume pas et ne peut s'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; que le cautionnement de dettes futures ne peut valoir que pour des dettes consenties par le débiteur clairement identifié dans l'acte de cautionnement et non pour des dettes consenties par des entités tierces, ultérieurement absorbées par le débiteur identifié au jour de l'engagement de la caution ; que dans ses écritures d'appel M. Y... faisait valoir qu'il s'était engagé à garantir les dettes de la société Réaction graphique auprès de la banque, ce qu'a du reste expressément constaté la cour d'appel, mais non à garantir les dettes contractées auprès de cette banque par les sociétés B'Com 26 et Camhi éditions, non visées dans l'acte de cautionnement litigieux ; qu'en jugeant que M. Y... était tenu des dettes contractées par les sociétés B'Com 26 et Camhi éditions auprès de la banque, avant leur absorption par la société Réaction graphique, survenue le 24 juillet 2012, au motif que M. Y... s'était porté caution "de l'ensemble des engagements de la société Réaction graphique présents ou futurs", de sorte qu'il était "mal fondé à contester les créances de la banque à l'encontre de la société Réaction graphique résultant des crédits octroyés en 2011 aux sociétés B'Com 26 et Camhi éditions", la cour d'appel a étendu le cautionnement au-delà des limites dans lesquelles il avait été contracté et a violé les articles 1129 et 2292 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Y... s'était rendu caution de l'ensemble des engagements, présents ou futurs, de la société Réaction graphique à l'égard de la banque dans la limite de 74 100 euros et pour une durée de dix ans, l'arrêt retient exactement qu'il est mal fondé à contester être tenu des créances de la banque sur la société Réaction graphique résultant

des crédits octroyés en 2011 aux sociétés B'Com 26 et Camhi éditions, qu'elle a absorbées en juillet 2012 et dont la dissolution sans liquidation a entraîné la transmission universelle de leur patrimoine à la société Réaction graphique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *que la banque a vis-à-vis de la caution une obligation de mise en garde et d'information ; qu'en jugeant que la banque n'avait commis aucun manquement à ce titre en n'informant pas la caution des conséquences pour elle de la transmission universelle de patrimoine résultant de l'absorption des sociétés B'Com 26 et Camhi éditions par la société Réaction graphique, débitrice principale, au motif que la banque n'avait « aucune obligation à cet égard », la cour d'appel a méconnu la portée des obligations de la banque et a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que la banque n'a pas l'obligation d'informer la caution, qui s'est engagée à garantir l'ensemble des engagements d'une société à son égard, des conséquences de la transmission universelle des patrimoines d'autres sociétés à la société garantie qui les a absorbées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-18.692.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Robert-Nicoud – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : M^e Balat, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 26

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Conversion du redressement en liquidation judiciaire – Conditions – Redressement manifestement impossible – Seule condition – Portée

Quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion de celle-ci en une procédure de liquidation en application de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 applicable en la cause, n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements, seule l'impossibilité manifeste du redressement devant être caractérisée. Il en va en particulier ainsi lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ou-

verte sur le fondement de l'article L. 622-10, alinéa 3, du code de commerce.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 janvier 2016, RG n° 15/04176), que le 22 mars 2012, la société de droit espagnol Compañía Española De Financiación Del Desarrollo (la Cofides) a consenti à la société Fagormastercook un prêt garanti par la « caution hypothécaire » de la société Brandt Customer Services à concurrence de la somme de 9 500 000 euros, cette société ayant affecté à sa garantie un ensemble immobilier ; que le 12 novembre 2013, la société Brandt Customer Services a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde au passif de laquelle la Cofides a déclaré une créance d'un montant de 9 500 000 euros ; que la société Brandt Customer Services a demandé la conversion de cette procédure en redressement judiciaire ; qu'un jugement du 16 janvier 2014, devenu irrévocable, a accueilli cette demande de conversion sur le fondement des dispositions de l'article L. 622-10, alinéa 3, du code de commerce ; que par un jugement du 11 avril 2014, le redressement judiciaire de la société Brandt Customer Services a été converti en liquidation judiciaire ; que la société Cofides a formé tierce opposition à ce jugement, au motif que la cessation des paiements de la société débitrice n'avait jamais été constatée au cours de la procédure collective ;

Attendu que la Cofides fait grief à l'arrêt du rejet de sa demande de rétractation du jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société Brandt Customer Services alors, selon le moyen, *que si la cessation des paiements n'a pas été constatée préalablement, lors de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou lors de la conversion de la procédure de sauvegarde judiciaire en redressement judiciaire, elle doit l'être lors de la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, en plus de l'impossibilité manifeste du redressement ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande de la société Cofides visant à voir réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de commerce de Nanterre le 11 avril 2014, la cour d'appel a considéré que, quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire n'impose pas la constatation de l'état de cessation des paiements ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 640-1 du code de commerce, ensemble les articles L. 622-10 et L. 631-15 du même code ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement énoncé que, quelles que soient les conditions dans lesquelles est intervenue l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, la conversion de celle-ci en une procédure de liquidation en application de l'article L. 631-15, II, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'or-

donnance du 18 décembre 2008 applicable en la cause, n'impose pas la constatation de l'état de la cessation des paiements, seule l'impossibilité manifeste du redressement devant être caractérisée ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.422.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Barbot – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : M^e Carbonnier, SCP Piwnica et Molinié

Sous l'empire de l'article L. 631-15 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, dans le même sens que :

Com., 23 avril 2013, pourvoi n° 12-17.189, *Bull.* 2013, IV, n° 70 (rejet).

N° 27

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Déclaration des créances – Modalités d'admission de la créance d'intérêts – Pouvoirs du juge-commissaire – Etendue

Si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est toutefois loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul qui résultent du contrat de prêt.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 avril 2016), que la société La Choisylienne a été mise en redressement judiciaire le 9 avril 2014, la société Gauthier-Sohm étant désignée mandataire judiciaire ; que la Société générale (la banque) a déclaré une créance, au titre d'un prêt, pour un montant global non échu de 298 242 euros intégrant les cotisations d'assurance décès-invalidité et les intérêts au taux contractuel de 3,65 % l'an, à titre privilégié ; que le juge-commissaire a admis la créance à concurrence de la somme de 262 079,43 euros à titre nanti, correspondant au capital de la dette non échue, outre les intérêts au taux de 3,65 % ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de confirmer

l'ordonnance alors, selon le moyen, que l'article R. 622-23 du code de commerce n'exige l'indication des modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté que dans le cas où leur montant ne peut être calculé au jour de la déclaration de la créance ; qu'en revanche, lorsque le montant des intérêts à échoir peut être calculé à la date de la déclaration, la créance doit être admise en principal et en intérêts, sans que le créancier n'ait à opérer de distinction entre ces deux postes de créance ; qu'en l'espèce, par acte du 20 mai 2014, la banque a déclaré au passif du redressement judiciaire de la société débitrice sa créance sur cette société, au titre d'un prêt accordé le 27 septembre 2011, à hauteur de 298 242 euros comprenant le capital restant dû et les intérêts contractuels au taux de 3,65 %, selon tableau d'amortissement joint à la déclaration ; que pour n'admettre que le montant du capital restant dû au jour du jugement d'ouverture, en précisant que ce montant serait assorti des intérêts au taux conventionnel de 3,65 % l'an, la cour d'appel a considéré que les intérêts de la dette, qui naissent de la mise à disposition dans le futur de la somme prêtée, ne pouvaient figurer sur l'état du passif au jour du jugement déclaratif, de sorte qu'en n'admettant la créance de la banque qu'à hauteur du capital restant dû au jour du jugement d'ouverture, soit 262 079,43 euros, en précisant que cette somme serait assortie des intérêts au taux de 3,65 % par an, et en rejetant la demande d'admission de la somme correspondant aux intérêts contractuels à échoir, le juge-commissaire avait fait une correcte application des dispositions légales et réglementaires et évité que les intérêts "ne soient admis deux fois" ; qu'en statuant de la sorte, quand le montant des intérêts à échoir dont était créancière la banque avait pu être calculé au jour du jugement d'ouverture, selon décompte joint à la déclaration de créance, de sorte que ces intérêts devaient être admis au passif pour leur montant déclaré, la cour d'appel a violé les articles L. 622-25 et R. 622-23 du code de commerce ;

Mais attendu que si aucun texte n'oblige le créancier à distinguer, dans la déclaration de créance, le montant des intérêts à échoir du montant du capital restant dû, il est loisible au juge-commissaire d'admettre la créance d'intérêts de manière distincte et de substituer à leur montant déclaré les modalités de calcul qui résultent du contrat de prêt ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.867.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Vallansan – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Haas

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

FÉVRIER 2018

N° 16

PRUD'HOMMES

Procédure – Jugement – Autorité de la chose jugée – Autorité absolue – Cas – Décision de fixation des créances salariales – Appel en cause de l'employeur – Absence d'incidence – Portée

La créance du salarié ayant été fixée au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société par une décision à laquelle il était partie, l'employeur, redevenu maître de ses biens, peut, bien que non appelé en cause, se prévaloir de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à cette décision de fixation des créances.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par l'employeur et décide d'examiner à nouveau les demandes présentées par le salarié au titre de l'exécution et de la rupture de son contrat de travail.

7 février 2018

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1351, devenu 1355, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y... a été engagé le 15 juin 2008 par la société Ambulances ADC en qualité d'ambulancier ; que le 20 juillet 2010, la société a été placée en redressement judiciaire, M. A... étant nommé administrateur et la société C... mandataire judiciaire ; que par avenant du 1^{er} septembre 2009, la rémunération du salarié a été modifiée et augmentée d'une commission sur le chiffre d'affaires encaissé de 5 % brut ; qu'en septembre et novembre 2010, le salarié a réclamé le paiement de la part variable de sa rémunération ; que n'obtenant pas satisfaction, il a saisi le 25 novembre 2010 la juridiction prud'homale afin d'obtenir une somme à ce titre ; que par lettre du 16 février 2011, il a été licencié pour faute grave ; que le 9 novembre 2011, un plan de redressement a été arrêté, la société C... étant désignée commissaire à l'exécution du plan ; que par jugement définitif du 15 novembre 2012, le conseil de prud'hommes a dit le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et a fixé la créance du salarié auprès de la société C..., commissaire

à l'exécution du plan de la société ambulances ADC à différentes sommes et a rejeté la demande de rappel de salaire au titre de la part variable de rémunération ; que le salarié a reçu le 7 février 2013 une lettre du mandataire judiciaire de la société Ambulances ADC s'opposant au paiement des sommes au motif que "le jugement du conseil de prud'hommes de Créteil du 15 novembre 2012 ne met pas en cause l'employeur qui n'était ni appelé, ni présent, ni représenté et que cette décision me paraît sans valeur juridique. De ce fait, aucune demande de prise en charge ne sera adressée à l'AGS." ; que le 11 juin 2013, le salarié a saisi de nouveau le conseil de prud'hommes de demandes consécutives à son licenciement ;

Attendu que pour rejeter l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée du jugement du conseil de prud'hommes du 15 novembre 2012, l'arrêt retient qu'il est constant que le salarié, ayant saisi le conseil de prud'hommes le 25 novembre 2010 de la contestation de son licenciement et de sa demande en fixation de créance, a dirigé son action à l'encontre de la société Ambulances ADC dont le redressement judiciaire avait été ouvert le 20 juillet 2010, de la société C... en sa qualité de mandataire judiciaire et de M. A... en sa qualité d'administrateur judiciaire, la présence à l'instance de l'AGS CGEA étant requise, que le dossier n° F 11/00198 du conseil de prud'hommes sous lequel a été enregistrée cette instance, ni aucune attestation du greffier de cette juridiction, n'a été communiqué à la cour d'appel, que dès lors, il n'est pas établi que la société Ambulances ADC a été régulièrement convoquée à l'audience par les soins du greffe ni que son absence en première page du jugement du 15 novembre 2012 procède d'une simple omission matérielle que le salarié demandeur se serait abstenu de faire corriger, qu'il en résulte que la société Ambulances ADC, qui, par l'effet de l'arrêté du plan de redressement, a retrouvé le 9 novembre 2011 la totalité de ses pouvoirs dans les conditions de l'article L. 626-25 du code de commerce, n'était pas partie à l'instance ayant opposé le salarié au commissaire à l'exécution du plan de redressement, en présence de l'AGS, de sorte qu'elle ne saurait se prévaloir du jugement du 15 novembre 2012 et lui opposer l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, la créance de M. Y... ayant été fixée au passif de la procédure de redressement judiciaire de la société Ambulance ADC par une décision à laquelle il était partie et dont son employeur,

redevenu maître de ses biens, pouvait, bien que non appelé en cause, se prévaloir en raison de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache aux décisions de fixation des créances, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DÉCLARE les demandes de M. Y... irrecevables.

N° 16-13.732.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Duvallet – *Avocat général* : M^{me} Trassoudaine-Verger – *Avocats* : SCP Foussard et Froger

N° 17

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l'employeur – Calcul – Assiette – Éléments pris en compte – Masse salariale brute – Définition – Détermination

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il résulte par ailleurs de l'article L. 3312-4 du code du travail que les sommes attribuées en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Viole en conséquence les articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail alors applicables, la cour d'appel qui refuse de déduire de cette masse salariale les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, les indemnités de retraite et les sommes versées au titre de l'intéressement.

7 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2323-86 et L. 2325-43 alors applicables, et L. 3312-4 du code du travail ;

Attendu que l'évolution de la jurisprudence, qui a exclu de l'assiette de référence du calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles diverses sommes figurant au compte 641 mais n'ayant pas la nature juridique de salaires, conduit à priver de pertinence le recours à ce compte pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2325-43 et L. 2323-86 du code du travail ;

Attendu que, sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ; qu'aux termes de l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que contestant l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles appliquée par l'entreprise, le comité d'entreprise de la société Revillon chocolatier a, par acte du 7 novembre 2013, saisi le tribunal de grande instance pour obtenir paiement d'un rappel de chacune de ces subventions ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer certaines sommes au titre de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, l'arrêt retient qu'il est de principe constant que, sauf engagement plus favorable qui n'est pas caractérisé en l'espèce, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement au comité d'entreprise et de la contribution aux activités sociales et culturelles s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 « rémunérations du personnel » tel que défini par le plan comptable général, à l'exception des sommes correspondant à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues à la rupture du contrat de travail ; que les sommes payées à titre de provision sur intéressement ne sauraient être déduites de la base de calcul comme constituant un élément de rémunération à caractère salarial ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-16.086.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Basset –
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP
Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et
Grévy

Sur la détermination des sommes incluses dans la masse salariale brute servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-19.973 *Bull.* 2017, V, n° 53 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.231, *Bull.* 2018, V, n° 18 (rejet), et les arrêts cités.

N° 18

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Activités sociales et culturelles – Ressources – Contribution de l'employeur – Calcul – Assiette – Éléments pris en compte – Masse salariale brute – Définition – Détermination

Sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il résulte par ailleurs des articles L. 1251-24 et L. 8241-1 du code du travail que les salariés mis à disposition ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés ; que lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition ; il en découle que la rémunération versée aux salariés mis à disposition par leur employeur n'a pas à être incluse dans la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a refusé d'intégrer dans la masse salariale brute les provisions sur congés payés, les indemnités légales et conventionnelles de licenciement et les indemnités de retraite, ainsi que les rémunérations versées aux salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, toutes

sommes qui ne figurent pas dans la déclaration annuelle des données sociales de l'entreprise.

7 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 22 juillet 2016), que le 21 février 2014, le comité d'entreprise de l'UES ATOS Intégration a saisi le tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la condamnation de l'employeur à lui verser un rappel sur les sommes lui étant dues au titre de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles depuis 2008 ;

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de rappel alors, selon le moyen, que :

1° sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise s'entend de la masse salariale brute correspondant au compte 641 du plan comptable général à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, à des remboursements de frais, ainsi que celles qui, hormis les indemnités légales et conventionnelles de licenciement, de retraite et de préavis, sont dues au titre de la rupture du contrat de travail ; qu'en écartant, en l'espèce, toute référence au compte 641 pour dire que la masse salariale brute permettant de fixer le montant du budget de fonctionnement et du budget des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise devait être calculée à partir des DADS des sociétés composant l'UES et débouter en conséquence le comité d'entreprise de ses demandes, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail ;

2° les provisions à valoir sur toutes sommes de nature salariale doivent être incluses dans la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la subvention patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ; qu'en décidant en l'espèce que les provisions sur congés payés ne devaient pas être prises en compte dans la base de calcul de cette masse salariale brute, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail ;

3° les indemnités légales et conventionnelles de licenciement et de retraite versées au titre de la rupture du contrat de travail des salariés concernés doivent être incluses dans la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la subvention patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise ; qu'en considérant en l'espèce qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans la base de calcul de cette masse salariale brute « la partie indemnitaire des sommes versées aux salariés licenciés ou ayant quitté la société à la suite d'un plan social », précisant que cette « partie indemnitaire » incluait notamment les indemnités légales ou conventionnelles de licenciement, la cour d'appel a de

nouveau violé les dispositions des articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail ;

4° pendant le temps de leur mise à disposition, les salariés sont présumés être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de l'entreprise d'accueil si bien que leur rémunération doit être prise en compte dans le calcul de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement et de la subvention patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise de cette entreprise ; qu'en conséquence, il appartient à l'employeur qui entend voir ces rémunérations exclues du calcul de la masse salariale brute de rapporter la preuve de l'absence d'intégration étroite et permanente des salariés mis à disposition ; qu'en l'espèce, pour retenir qu'il ne fallait pas inclure dans la masse salariale brute le montant des rémunérations des salariés mis à la disposition de l'entreprise, la cour d'appel a relevé qu'aucun élément ne permettait d'établir que ces salariés mis à disposition étaient, au cas d'espèce, complètement intégrés à la communauté de travail ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a encore un fois violé les dispositions des articles L. 2323-86 et L. 2325-43 du code du travail ;

Mais attendu que l'évolution de la jurisprudence, qui a exclu de l'assiette de référence du calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles diverses sommes figurant au compte 641 mais n'ayant pas la nature juridique de salaires, conduit à priver de pertinence le recours à ce compte pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 2325-43 et L. 2323-86 alors applicables du code du travail ;

Attendu d'abord que, sauf engagement plus favorable, la masse salariale servant au calcul de la subvention de fonctionnement du comité d'entreprise comme de la contribution aux activités sociales et culturelles, s'entend de la masse salariale brute constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu ensuite qu'il résulte des articles L. 1251-24 et L. 8241-1 du code du travail que les salariés mis à disposition ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier ces salariés ; que lorsque des dépenses supplémentaires incombent au comité d'entreprise de l'entreprise utilisatrice, celles-ci doivent lui être remboursées suivant des modalités définies au contrat de mise à disposition ; qu'il en découle que la rémunération versée aux salariés mis à disposition par leur employeur n'a pas à être incluse dans la masse salariale brute de l'entreprise utilisatrice servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles ;

Et attendu que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a refusé d'intégrer dans la masse salariale brute les provisions sur congés payés, les indemnités légales et conventionnelles de licenciement et les indemnités

de retraite, ainsi que les rémunérations versées aux salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, toutes sommes qui ne figurent pas dans la déclaration annuelle des données sociales de l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.231.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la détermination des sommes incluses dans la masse salariale brute servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement et au calcul de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 22 mars 2017, pourvoi n° 15-19.973 Bull. 2017, V, n° 53 (1) (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Soc., 7 février 2018, pourvoi n° 16-16.086, Bull. 2018, V, n° 17 (cassation), et les arrêts cités.

N° 19

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Cas de recours interdits – Emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise – Activité normale et permanente de l'entreprise – Caractérisation – Caractérisation insuffisante – Cas – Recours à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente – Portée

Il résulte des articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, interprétés à la lumière de la clause 5, point 1, a) de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 2000 que le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

14 février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} Y... a été engagée en qualité d'agent de service en contrat à

durée déterminée par l'association La Croisée des ans du 17 au 30 juin 2010 afin de pourvoir au remplacement d'une personne en congé maladie ; qu'après deux contrats de remplacement conclus du 8 au 29 juillet 2010 puis du 1^{er} au 29 août 2010, elle a été à nouveau sollicitée en avril 2011 et a conclu entre le 26 avril 2011 et le 27 février 2014, 104 contrats à durée déterminée ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du contrat conclu le 24 avril 2011 en un contrat à durée indéterminée ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1242-1 et L. 1242-2 du code du travail, interprétés à la lumière de la clause 5, point 1, a) de l'accord-cadre européen sur le travail à durée déterminée du 18 mars 1999 mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 2000 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'il résulte du deuxième, qu'un contrat à durée déterminée peut être conclu pour le remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension du contrat de travail ;

Attendu que la Cour de justice de l'Union européenne, par arrêt du 26 janvier 2012 (CJUE, 26 janv. 2012, Bianca A... c/Land [...]), a dit pour droit : "La clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que le besoin temporaire en personnel de remplacement, prévu par une réglementation nationale telle que celle en cause au principal peut, en principe, constituer une raison objective au sens de ladite clause.

Le seul fait qu'un employeur soit obligé de recourir à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et que ces remplacements puissent également être couverts par l'embauche de salariés en vertu de contrats de travail à durée indéterminée n'implique pas l'absence d'une raison objective au sens de la clause 5, point 1, sous a), dudit accord-cadre ni l'existence d'un abus au sens de cette clause. Toutefois, lors de l'appréciation de la question de savoir si le renouvellement des contrats ou des relations de travail à durée déterminée est justifié par une telle raison objective, les autorités des États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause, y compris le nombre et la durée cumulée des contrats ou des relations de travail à durée déterminée conclus dans le passé avec le même employeur » ;

Attendu que la Cour de justice a précisé, dans les motifs de cette décision, que dans une administra-

tion disposant d'un effectif important, il est inévitable que des remplacements temporaires soient fréquemment nécessaires en raison, notamment, de l'indisponibilité d'employés bénéficiant de congés de maladie, de congés de maternité ou de congés parentaux ou autres, que le remplacement temporaire de salariés dans ces circonstances est susceptible de constituer une raison objective au sens de la clause 5, point 1, sous a), de l'accord-cadre CDD, justifiant tant le caractère déterminé de la durée des contrats conclus avec le personnel de remplacement que le renouvellement de ces contrats en fonction de la survenance des besoins, sous réserve du respect des exigences fixées par l'accord-cadre CDD à cet égard (§ 31), que cette conclusion s'impose d'autant plus lorsque la réglementation nationale justifiant le renouvellement de contrats à durée déterminée en cas de remplacement temporaire poursuit également des objectifs reconnus comme étant des objectifs légitimes de politique sociale (§ 32), que des mesures visant à protéger la grossesse et la maternité ainsi qu'à permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs obligations professionnelles et familiales poursuivent des objectifs légitimes de politique sociale (§ 33) ;

Attendu qu'il en résulte que le seul fait pour l'employeur, qui est tenu de garantir aux salariés le bénéfice des droits à congés maladie ou maternité, à congés payés ou repos que leur accorde la loi, de recourir à des contrats à durée déterminée de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser un recours systématique aux contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre et pourvoir ainsi durablement un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu que pour prononcer la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, l'arrêt, après avoir énoncé qu'en application des dispositions de l'article L. 1243-3, alinéa 3, du code du travail, la mise en œuvre de contrats à durée déterminée successifs pour remplacer des salariés absents ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, retient qu'une entreprise telle que l'association La Croisée des ans qui dispose d'un nombre de salariés conséquent est nécessairement confrontée à des périodes de congés, maladie, stage, maternité qui impliquent un remplacement permanent des salariés absents pour diverses causes ponctuelles, que dès lors que les remplacements prévisibles et systématiques assurés par la salariée pendant trois années constituent un équivalent à plein temps pour faire face à un besoin structurel de l'association La Croisée des ans, c'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a procédé à la requalification sollicitée même si ces contrats sont formellement réguliers (cause de l'absence, nom et qualification professionnelle du salarié remplacé, durée) ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants pour caractériser, au regard de la nature des emplois successifs occupés par la salariée et de la structure des effectifs de l'association, que ces contrats avaient pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'association, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs de dispositif critiqués par le deuxième et le troisième moyens en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute l'employeur de sa demande reconventionnelle, l'arrêt rendu le 4 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur les points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 16-17.966.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Goasguen –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard –
Avocats : SCP Ohl et Vexliard, SCP Caston

Sur la caractérisation de l'activité normale et permanente de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-26.647, *Bull.* 2012, V, n° 48 (rejet).

Sur la caractérisation de l'activité normale et permanente de l'entreprise, cf. :

CJUE, arrêt du 26 janvier 2012, Küçük, C-586/10.

N° 20

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maternité – Congé de maternité – Rémunération – Garantie d'évolution – Dispositions légales – Caractère d'ordre public – Effets – Détermination – Portée

Il ne peut être dérogé, même avec l'accord de la salariée, aux dispositions d'ordre public de l'article L. 1225-26 du code du travail qui déterminent, en l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise plus favorable, les garanties d'évolution de la rémunération des salariées pendant le congé de maternité et à la suite de ce congé.

14 février 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} C... a été engagée le 28 août 2006 en qualité de chargée

de communication par la société Satas, qui a ultérieurement été absorbée par la société Neopost ; que reprochant à l'employeur d'avoir refusé à tort de la faire bénéficier tant des dispositions de la convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie du 13 mars 1972 que du dispositif légal de rattrapage des augmentations de salaire intervenues pendant son congé de maternité en 2008 et lui reprochant d'avoir modifié unilatéralement son contrat de travail, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur les premier et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 1225-26 du code du travail ;

Attendu, selon le texte susvisé, qu'en l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariées pendant le congé de maternité et à la suite de ce congé au moins aussi favorables que celles mentionnées dans le présent article, cette rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, est majorée, à la suite de ce congé, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise ; qu'il ne peut être dérogé à ces dispositions d'ordre public qui mettent en œuvre les exigences découlant de l'article 2 § 7, 2^e alinéa de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976 devenu l'article 15 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande tendant à la faire bénéficier des augmentations de salaire intervenues au sein de l'entreprise pendant son congé de maternité, l'arrêt retient qu'il n'est pas contestable qu'en vertu de l'article L. 1225-26 du code du travail les augmentations générales de salaire de l'entreprise devaient profiter à la salariée pendant son congé de maternité, que s'agissant de l'augmentation de 2,2 % due pour l'année 2008, la cour comme le conseil constate que sciemment la salariée a accepté de percevoir cette augmentation sous forme d'une prime exceptionnelle de 400 euros dans un courriel au directeur marketing du 28 octobre 2008, que faute pour elle d'établir ni même d'alléguer la cause qui aurait pu vicier son consentement, l'appelante est mal fondée à reprocher à l'employeur d'avoir méconnu ses obligations contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi après avoir relevé que l'employeur avait remplacé l'augmentation de salaire due en vertu de la loi à la salariée à son retour de congé de maternité par le versement d'une prime exception-

nelle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation sur le deuxième moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation des chefs de l'arrêt rejetant les demandes liées à une discrimination et déboutant la salariée de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M^{me} C..., épouse Y... de sa demande de rappel de salaire d'un montant de 2 731,26 euros au titre de l'augmentation due pour la période de janvier 2008 à mai 2016, rejette la demande indemnitaire pour discrimination ainsi que la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, l'arrêt rendu le 6 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-25.323.

Président : M. Frouin – *Rapporteur :* M. Schamber – *Premier avocat général :* M^{me} Courcol-Bouchard – *Avocats :* SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 21

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Reçu pour solde de tout compte – Effet libératoire – Etendue – Formulation – Inventaire des sommes versées au salarié – Défaut – Cas – Portée

Il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux.

Le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes versées au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire.

14 février 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-16.617 et 16-16.618 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Pau, 3 mars 2016), que M^{mes} E... et Z..., placées en dispense d'acti-

vité à compter respectivement des 18 août et 31 décembre 2001 et, jusqu'à leur mise à la retraite prévue au 31 mars et 31 octobre 2009 en vertu du protocole d'accord sur l'aménagement des fins de carrière du 23 décembre 1999 (AFC 99) et d'un avenant à leur contrat de travail, ont demandé à bénéficier du décret du 18 juillet 2008 qui a modifié le calcul de l'indemnité de licenciement et donc de l'indemnité de départ à la retraite pour la porter au double du montant initialement prévu ; que la société leur ayant opposé un refus, elles ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité des demandes fondée sur le reçu pour solde de tout compte, de dire que le reçu pour solde de tout compte n'a pas été établi conformément à la loi et est privé d'effet libératoire pour la nature de la somme comprise, de déclarer recevables les demandes des salariées et de le condamner à leur payer une somme alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 1234-20 du code du travail tel qu'issu de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, le reçu pour solde de tout compte non dénoncé dans les six mois qui suivent sa signature devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées ; qu'est par conséquent irrecevable la demande du salarié tendant à voir juger qu'il n'a pas été rempli de ses droits par les sommes qui lui ont été versées au titre des éléments de rémunération qui y sont mentionnés ; qu'en jugeant qu'en l'absence de dénonciation dans le délai de six mois, le salarié ne pouvait pas prétendre n'avoir pas perçu telle somme figurant pour tel titre sur le reçu pour solde de tout compte, mais qu'en revanche il pouvait prétendre qu'à ce titre l'intégralité des sommes qui lui étaient dues ne lui avait pas été payée, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-20 du code du travail ;

2° que les dispositions de l'article L. 1234-20 du code du travail telles qu'issues de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 ne prévoient pas l'obligation pour l'employeur de mentionner sur le reçu pour solde de tout compte le délai de six mois pour le dénoncer ; qu'en jugeant qu'à défaut de mention du délai de forclusion, le caractère tardif de la dénonciation ne pouvait être opposé au salarié, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-20 du code du travail ;

3° qu'est parfaitement valable le reçu pour solde de tout compte mentionnant une somme globale qui renvoie à un bulletin de salaire énumérant les différents éléments de rémunération à laquelle cette somme se rapporte ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de l'arrêt qu'aux termes du reçu pour solde de tout compte signé par la salariée le 11 mai 2009, cette dernière reconnaissait « avoir reçu de la société Elf exploration production, mon ex-employeur : mon certificat de travail et pour solde de tout compte la somme de 3 872,20 euros en paiement des salaires, des accessoires de salaire et de toute indemnité quels qu'en soient

la nature et le montant qui m'étaient dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Ces différents éléments sont détaillés en annexe du présent reçu pour solde de tout compte sur le duplicata du bulletin de paie », et que le duplicata du bulletin de paie du mois d'avril 2009 faisant état du règlement de la somme de 3 872,20 euros mentionnait le règlement de l'indemnité de mise à la retraite ; qu'en jugeant que ce reçu pour solde de tout compte n'avait pas été établi conformément aux dispositions légales dans la mesure où il n'y figurait qu'une somme globale sans aucun inventaire énumérant de façon précise et détaillée les sommes versées et que le fait d'annexer à ce reçu un bulletin de salaire sur lequel figurait la somme litigieuse versée, non revêtu de la mention manuscrite de la salariée, ne saurait valoir ni reçu pour solde de tout compte ni document complétant valablement le reçu et susceptible de lui conférer un effet libératoire, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-20 du code du travail ;

4° que les termes du litige sont fixés par les prétentions respectives des parties ; que la salariée reconnaissait elle-même que le duplicata du bulletin de paie auquel renvoyait le reçu pour solde de tout compte portant sur la somme de 3 872,20 euros était son bulletin de salaire du mois d'avril 2009 mentionnant le versement de cette même somme correspondant à son indemnité de mise à la retraite, déduction faite de sommes dues par elle à son employeur ; qu'en retenant que faute de mention manuscrite apposée par la salariée sur le duplicata du bulletin de salaire d'avril 2009 qui mentionnait le versement de son indemnité de mise à la retraite, il n'était pas établi qu'elle l'aurait reçu en même temps que le reçu pour solde de tout compte ni que ce bulletin de paie du mois d'avril 2009 était le bulletin annexé au « reçu pour solde de tout compte », la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux ; que le reçu pour solde de tout compte qui fait état d'une somme globale et renvoie pour le détail des sommes versées au bulletin de paie annexé n'a pas d'effet libératoire ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé, d'abord, que le reçu pour solde de tout compte ne mentionnait qu'une seule somme globale, sans inventaire détaillé des sommes payées, et, ensuite, que le bulletin de salaire annexé à ce reçu n'était pas de nature à constituer le reçu pour solde de tout compte exigé par l'article L. 1234-20, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-16.617 et 16-16.618.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Salomon – Avocat général : M^{me} Rémy – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'étendue de l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte sous l'empire de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, à rapprocher :

Soc., 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-10.657, Bull. 2015, V, n° 218 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 22

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Droit de rétractation – Exercice – Modalités – Lettre de rétractation – Date d'envoi – Délai – Délai en jours calendaires – Respect – Détermination – Portée

En application de l'article L. 1237-13 du code du travail, une partie à une convention de rupture peut valablement exercer son droit de rétractation dès lors qu'elle adresse à l'autre partie, dans le délai de quinze jours calendaires qu'il prévoit, une lettre de rétractation.

14 février 2018

Cassation partielle

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste partiellement de son pourvoi au profit de l'association QCV 92 ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1237-13 du code du travail ;

Attendu qu'en application de ce texte, une partie à une convention de rupture peut valablement exercer son droit de rétractation dès lors qu'elle adresse à l'autre partie, dans le délai de quinze jours calendaires qu'il prévoit, une lettre de rétractation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et la société D... Graphic ont conclu une convention de rupture le jeudi 12 mars 2009 ; que, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 27 mars 2009 et reçue par l'employeur le 31 mars 2009, le salarié a informé ce dernier qu'il usait de son droit de rétractation ; que la convention de rupture a été homologuée par l'administration le 2 avril 2009 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en nullité de la convention de rupture et en paiement de sommes à ce titre ;

Attendu que pour le débouter de ses demandes, l'arrêt, après avoir constaté que le délai de rétractation expirait le vendredi 27 mars 2009 à minuit et que le salarié avait adressé le 27 mars 2009 à l'employeur sa lettre de rétractation, retient que celui-ci ne l'a reçue que le 31 mars 2009, soit après l'expiration du délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait exercé son droit de rétractation dans le délai imparti par l'article L. 1237-13 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en nullité de la convention de rupture, de sa demande tendant à ce que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail du 9 avril 2010 produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, en paiement de rappels de salaire et de congés payés afférents pour la période allant du 17 avril 2009 au 9 avril 2010, d'une indemnité compensatrice de préavis, d'une indemnité de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif d'une indemnité pour travail dissimulé, et en délivrance de bulletins de paie, l'arrêt rendu le 20 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 17-10.035.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M^{me} Rémy – Avocats : SCP Hémy et Thomas-Raquin

Sur les modalités d'exercice du droit de rétractation suite à la signature d'une convention de rupture, à rapprocher :

Soc., 6 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.539, *Bull.* 2015, V, n° 188 (1) (rejet).

N° 23

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Article L. 2314-25, alinéa 4 – Article L. 2314-7, alinéa 1 – Article L. 2324-23, alinéa 4 – Article L. 2324-10, alinéa 1 – Principe d'égalité – Droit à la participation et à la gestion des entreprises – Articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Applicabilité au litige – Caractère sé-

rieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 février 2018

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *Lesdites dispositions des articles L. 2314-25, alinéa 4, L. 2324-23, alinéa 4, et L. 2314-7 alinéa 1, dernière phrase, L. 2324-10, alinéa 1, dernière phrase imposent l'annulation par le juge, après les élections, de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste ne respecte pas l'obligation de l'alternance femme/homme et contraint à laisser les sièges des institutions représentatives du personnel concernés vacants. Or, la sanction revêt un caractère systématique, ne vise pas l'auteur de l'infraction et entraîne la privation pour les élus concernés de la jouissance de leurs droits civiques et pour les salariés de l'entreprise une rupture d'égalité dans la mesure où ils bénéficieront d'une représentation du personnel amputée par rapport aux autres entreprises de même taille et une atteinte à leur droit à la participation des travailleurs.*

Dans ces conditions, les articles L. 2314-25, alinéa 4, L. 2324-23, alinéa 4, et L. 2314-7, alinéa 1, dernière phrase, article L. 2324-10, alinéa 1, dernière phrase qui prévoient une sanction disproportionnée au but recherché sans concilier les nouvelles dispositions constitutionnelles avec les libertés individuelles, le principe d'égalité et le principe de détermination collective des conditions de travail et de la gestion des entreprises, sont-ils conformes aux articles 6 et 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 8 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ? » ;

Mais attendu, d'abord, que les articles L. 2314-25, alinéa 4, et L. 2314-7, alinéa 1, dernière phrase, du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, ne sont pas applicables au litige, lequel concerne l'annulation d'élus à une délégation unique du personnel ;

Attendu, ensuite, que les articles L. 2324-23, alinéa 4, et L. 2324-10, alinéa 1, dernière phrase, du code du travail, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015, sont applicables au litige ; que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, enfin, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'il est permis au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère contraignant tendant à rendre effectif l'égal accès des hommes et des femmes à des responsabilités sociales et professionnelles ; que l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas l'obligation d'alternance entre les hommes et les femmes laissant ainsi leur siège

vacant est proportionnée à l'objectif recherché par la loi et ne méconnaît pas les principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.068.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Slove – *Avocat général* : M^{me} Trassoudaine-Verger

N° 24

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Article L. 2324-23, alinéa 3 – Article L. 2314-25, alinéa 3 – Droit à la participation et à la gestion des entreprises – Alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Principe d'égalité – Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

14 février 2018

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« *L'article 7 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 codifié sous les articles L. 2324-23, alinéa 3, et L. 2314-25, alinéa 3, du code du travail est-il conforme d'une part, au principe de participation à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion de l'entreprise défini et protégé par les articles 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et d'autre part, au principe d'égalité devant la loi défini et protégé par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'il prévoit l'annulation de l'élection du candidat du sexe surreprésenté ?* » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce qu'il est permis au législateur d'adopter des dispositions revêtant un caractère contraignant tendant à rendre effectif l'égal accès des hommes et des femmes à des responsabilités sociales et professionnelles ; que l'annulation de l'élection d'un certain nombre d'élus du sexe surreprésenté

en violation de l'obligation de représentation équilibrée des hommes et des femmes, au regard de leur part respective dans l'effectif de l'entreprise, est proportionnée à l'objectif recherché par la loi et ne méconnaît pas les principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-40.076.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Slove – *Avocat général* : M^{me} Trassoudaine-Verger – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

N° 25

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 – Accord-cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail – Avenant n° 3 du 14 mars 2000 – Article 3 – Personnels assurant des charges d'enseignement général, technique ou d'EPS – Heures travaillées auprès des usagers – Heures de pédagogie directe – Définition – Exclusion – Cas

Il résulte de l'article 3 de l'avenant n° 3 du 14 mars 2000 à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicable aux personnels assurant des charges d'enseignement général, technique ou d'EPS et relevant de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, que les heures travaillées auprès des usagers ne sont pas nécessairement des heures de pédagogie directe.

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que les salariés n'assumaient pas une charge d'enseignement durant les périodes de surveillance des repas ou des récréations, en a déduit que ces périodes de surveillance ne constituaient pas des heures de pédagogie directe.

14 février 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-18.219 à n° 16-18.221 ;

Sur le premier moyen :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Lyon, 1^{er} avril 2016), que M. Y... et deux autres salariés

de l'ADAPEI de l'Ain, employés au sein de l'IME l'Armaillou à [...] en qualité d'éducateurs techniques spécialisés pour deux d'entre eux et d'éducateur sportif pour le troisième, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaire pour heures supplémentaires, de dommages-intérêts pour résistance abusive ; que le syndicat CFDT santé sociaux de l'Ain a également formé une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que les articles 1 et 3 de l'avenant du 14 mars 2000 à l'accord ARTT établissent une répartition du temps de travail pour les personnels à temps plein ou partiel qui distingue : les heures travaillées auprès des usagers, les heures de préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs, et les heures de réunion de synthèse ou de coordination, étant précisé que les heures de pédagogie directe ne peuvent excéder 75 % du temps de travail des personnels assurant des charges d'enseignement général, technique ou d'EPS ; que, pour rejeter la demande en paiement des heures de surveillance pendant les repas et les récréations effectuées par les salariés, en estimant que les salariés n'assumaient pas de charge de pédagogie directe, c'est-à-dire d'enseignement, pendant le temps des repas ou des récréations lors même que ces heures de surveillance constituaient indéniablement des heures travaillées auprès des usagers et devaient donc être prises en compte, la cour d'appel a violé l'avenant du 14 mars 2000 à l'accord ARTT ;

2° qu'il appartient au juge de trancher le litige en interprétant lui-même l'accord collectif et en se référant à son texte ; qu'en se référant, pour interpréter l'avenant n° 3 du 14 mars 2000 à l'accord ARTT non à son texte mais à son esprit comme à l'article 9 de l'annexe n° 9 relative à la classification des personnels des établissements de mineurs déficients auditifs et visuels, résultant de l'avenant n° 255 du 19 décembre 1994, la cour d'appel a violé l'avenant du 14 mars 2000 à l'accord ARTT ;

3° qu'il incombe au juge de trancher le litige conformément à la règle de droit conventionnelle applicable au litige ; que, pour rejeter la demande en paiement d'heures supplémentaires de pédagogie directe pendant les heures des repas ou des récréations, en faisant grief à l'intéressé de ne pas rapporter la preuve de ce qu'il assumait pendant ces heures une charge d'enseignement lors même que le terme « d'enseignement » ne figure nullement dans le texte de l'accord collectif applicable, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi qui n'y figure pas ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'avenant du 14 mars 2000 relatif à l'accord ARTT ;

Mais attendu que l'article 3 de l'avenant n° 3 du 14 mars 2000 à l'accord ARTT applicable aux personnels assurant des charges d'enseignement général, technique ou d'EPS dispose que la durée du travail se décompose en tenant compte des heures

travaillées auprès des usagers, des heures de préparation et la rédaction des rapports et documents administratifs, des heures de réunion de synthèse ou de coordination ; qu'en tout état de cause, les heures de pédagogie directe ne peuvent excéder 75 % du temps de travail ; qu'il résulte de ce texte que les heures travaillées auprès des usagers ne sont pas nécessairement des heures de pédagogie directe ;

Et attendu, qu'ayant constaté que les salariés n'assumaient pas une charge d'enseignement durant les périodes de surveillance des repas ou des récréations, la cour d'appel en a exactement déduit que ces périodes de surveillance ne constituaient pas des heures de pédagogie directe et que celles-ci n'ayant pas dépassé 75 % du temps de travail, les demandes de rappel de salaire devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le second pris d'une cassation par voie de conséquence ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-18.219 à 16-18.221.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ala – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 26

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Tourisme – Convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979 – Article 23 a) – Personnel saisonnier – Renouvellement du contrat – Modalités – Envoi du contrat par l'employeur – Délai – Inobservation – Portée

Selon l'article 23 a) de la convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979, le personnel saisonnier ayant travaillé dans le même établissement pendant deux saisons consécutives bénéficie, sauf motif dûment fondé, du renouvellement de son contrat dans sa qualification pour une même période d'activité, l'employeur devant lui adresser son contrat, au plus tard un mois avant la date d'engagement et l'intéressé lui signifier son accord ou son refus dans les quinze jours qui suivent la proposition.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute le salarié de ses demandes tendant à dire que la rupture du contrat de travail était imputable à l'employeur alors qu'elle avait constaté que

la proposition de collaboration pour la nouvelle saison était tardive comme ayant été faite moins d'un mois avant le début de cette dernière.

14 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 23 a) de la convention collective nationale de tourisme social et familial du 28 juin 1979, ensemble l'article L. 1244-2 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige :

Attendu selon le premier de ces textes, que le personnel saisonnier ayant travaillé dans le même établissement pendant deux saisons consécutives bénéficie, sauf motif dûment fondé, du renouvellement de son contrat dans sa qualification pour une même période d'activité, que l'employeur doit lui adresser son contrat, au plus tard un mois avant la date d'engagement et l'intéressé lui signifier son accord ou son refus dans les quinze jours qui suivent la proposition ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été employé par la société M. Vacances en qualité de serveur polyvalent expérimenté au cours des saisons 2004 à 2009 ; que le 3 février 2010, l'employeur lui a adressé une proposition de contrat pour la période du 14 février au 30 septembre 2010 en lui indiquant qu'à défaut de réponse au 9 février il serait présumé avoir renoncé à cet emploi ; qu'il a été convoqué le 1^{er} mars 2010 à un entretien préalable à un éventuel licenciement puis licencié le 19 mars 2010 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à dire que la rupture du contrat de travail était imputable à l'employeur et en paiement de sommes à ce titre ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient que le défaut de réponse du salarié à la proposition de renouvellement du contrat de l'employeur, qui emporte annulation de plein droit de la titularisation en application de l'article 23 c) de la convention collective précitée, a entraîné l'absence de formation du nouveau contrat et la perte du droit à renouvellement du contrat suivant une renonciation certaine et non équivoque ; que la non-conformité formelle de la proposition aux dispositions de l'article 23 précité de la convention collective, en l'occurrence l'indication des conditions du nouveau contrat sans cependant l'envoi de celui-ci, le non-respect du délai de prévenance d'un mois ainsi que du délai de réponse de 15 jours, ne peuvent être analysés en une rupture irrégulière ou en un licenciement sans cause réelle et sérieuse en l'absence de grief démontré aux droits du salarié, alors que les considérations qui précèdent excluent toute relation causale entre cette non-conformité et ce défaut de réponse ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la proposition de nouvelle collaboration pour la période du 14 février au 30 septembre 2010 était tardive

comme ayant été faite moins d'un mois avant le début de la nouvelle saison, ce dont il résultait que le salarié pouvait se prévaloir d'une absence de renouvellement de son contrat de travail imputable à l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 16-19.656.

Président : M^{me} Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Aubert-Monpeyssen – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 27

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Journaliste professionnel – Contrat de travail – Résiliation – Indemnité – Attribution – Commission arbitrale des journalistes – Compétence – Etendue – Détermination

Il résulte de l'application combinée des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la commission arbitrale des journalistes est seule compétente pour statuer sur l'octroi et le montant d'une indemnité de licenciement, quelle qu'en soit la cause.

14 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 août 2016), que M. X... a été engagé en 1970 par l'Office de radio-diffusion de télévisions françaises, aux droits duquel vient la société France télévisions, en qualité de pigiste, et exerçait, en dernier lieu, les fonctions de grand reporter ; qu'il a été licencié le 21 mai 2010 pour inaptitude professionnelle et impossibilité de reclassement ; que la commission arbitrale des journalistes a, par décision du 4 janvier 2012, fixé à 220 000 euros le montant de l'indemnité de licenciement due au salarié ; que celui-ci a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la somme de 220 000 euros au titre de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 1226-14 du code du travail ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de se déclarer incompétent pour statuer sur sa demande en paiement de solde d'indemnité de licenciement alors, selon

le moyen, que s'agissant des indemnités de rupture dues au journaliste professionnel, la juridiction prud'homale conserve la plénitude de sa compétence en ce qui concerne toute indemnité autre que celle mentionnée à l'article L. 761-5 du code du travail ; qu'en jugeant au contraire que « le juge prud'homal n'a pas compétence pour statuer sur l'octroi au bénéficiaire du journaliste d'une indemnité de licenciement, y compris sur le fondement de l'article L. 1226-14 du code du travail prévoyant que le licenciement d'un salarié devenu inapte consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ouvre droit au bénéfice de celui-ci d'une indemnité spéciale de licenciement », la cour d'appel a violé les articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la commission arbitrale des journalistes est seule compétente pour statuer sur l'octroi et sur le montant d'une indemnité de licenciement, quelle qu'en soit la cause, au journaliste professionnel ayant plus de quinze années d'ancienneté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.649.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard –
Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP
Gatineau et Fattaccini

Sur la détermination de la compétence de la commission arbitrale des journalistes en matière d'indemnité de licenciement, à rapprocher :

Soc., 29 octobre 2002, pourvoi n° 00-13.413, Bull. 2002, V, n° 330 (rejet), et les arrêts cités.

N° 28

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Sanction – Indemnisation – Indemnité forfaitaire – Cumul avec d'autres indemnités – Possibilité (non) – Cas – Indemnité forfaitaire pour emploi illicite d'un salarié étranger

Il résulte de l'article L. 8252-2 du code du travail que le salarié étranger a droit, au titre d'une période d'emploi illicite, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire en cas de rupture de la relation de travail.

En conséquence, lorsque l'étranger, employé sans titre, l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1 du code

du travail, soit de celles de l'article L. 8252-2 du même code, si celles-ci lui sont plus favorables.

14 février 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 8252-2 du code du travail, en sa rédaction applicable au litige ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire ; que lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1, soit des dispositions du présent chapitre si celles-ci lui sont plus favorables ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., de nationalité sénégalaise, a été engagé à compter du 4 mai 2012 par la société Starqush en qualité de second de cuisine ; que licencié pour faute grave par lettre du 11 septembre 2013 et soutenant avoir effectué des heures supplémentaires, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour condamner l'employeur au versement de sommes au titre de l'indemnité de travail dissimulé et de l'indemnité forfaitaire de trois mois, l'arrêt énonce que l'employeur ne justifiant pas que le salarié était muni d'un titre l'autorisant à exercer une activité salariée, il y a lieu d'appliquer l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail de trois mois de salaire, et que la pratique consistant à rémunérer les heures supplémentaires sous forme de prime, pendant les premiers mois de la relation contractuelle, caractérise la volonté délibérée de faire échapper aux obligations déclaratives une partie de la rémunération du salarié et qu'il convient dès lors de faire droit à la demande formée au titre de l'indemnité pour travail dissimulé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des dispositions légales que le salarié ne pouvait prétendre qu'à l'une ou l'autre des indemnités, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Starqush à verser à M. Y... les sommes de 13 936,08 euros à titre d'indemnité pour travail dissimulé et de 5 130, 90 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail, l'arrêt rendu le 16 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-22.335.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Cavrois –
Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard –
Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et
Robillot, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 29

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Succession de contrats de mission – Requalification en contrat de travail à durée indéterminée – Effets – Indemnités – Condamnation – Condamnation de l'entreprise utilisatrice – Appel en garantie dirigé contre l'entreprise de travail temporaire – Fondement – Exclusion – Détermination

Si une entreprise utilisatrice ne peut invoquer, pour faire valoir auprès d'une entreprise de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, la méconnaissance par cette dernière des obligations mises à sa charge à l'égard du salarié par les articles L. 1251-8, L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un manquement peut être imputé à l'entreprise de travail temporaire dans l'établissement des contrats de mise à disposition.

14 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 8 juin 2016), qu'entre le 1^{er} octobre 2009 et le 11 janvier 2013, M^{me} Z..., salariée de la société Supplay, entreprise de travail temporaire, a effectué au sein de la société Flam'up vingt contrats de mission de manutentionnaire, fondés, pour la plupart, sur un motif lié à un accroissement temporaire de l'activité ; que la salariée ayant saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification des contrats de mission en un contrat de travail à durée indéterminée, l'entreprise utilisatrice a appelé en garantie la société de travail temporaire ;

Attendu que l'entreprise de travail temporaire fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir l'entreprise utilisatrice, dans la limite de 50 %, des condamnations prononcées contre elle à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents, de dommages-intérêts pour non-respect du droit individuel à la formation, alors, selon le moyen :

1° que si l'entreprise de travail temporaire manque aux obligations qui lui sont propres lorsqu'elle conclut avec un même salarié sur le même poste de travail des contrats de mission successifs sans respecter le délai de

carence, en violation des articles L. 1251-36 et L. 1251-37 du code du travail, l'entreprise utilisatrice ne peut, pour faire valoir auprès de l'entreprise de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, invoquer la méconnaissance par cette dernière des obligations mises à sa charge à l'égard du salarié ; que dans la mesure où en l'espèce « la salariée ne form[ait] aucune demande à l'encontre de la société Supplay », la cour d'appel ne pouvait condamner la société Supplay, entreprise de travail temporaire, à garantir les conséquences de la requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée pour la raison que l'entreprise de travail temporaire « n'a pas respecté les obligations de l'article L. 1251-36 du code du travail qui lui étaient propres » ou qu'elle « doit répondre d'un manquement à son obligation de conseil à l'égard de l'entreprise utilisatrice lorsqu'elle ne pouvait pas ignorer le risque d'irrégularité affectant la mise à disposition d'un salarié » quand la société Flam'up, entreprise utilisatrice, n'avait pas qualité pour exciper un manquement de l'entreprise de travail temporaire à son obligation relative au délai de carence ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-40 et L. 1251-42 du code du travail, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

2° que l'entreprise utilisatrice ne peut, pour faire valoir auprès de l'entreprise de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, invoquer la méconnaissance par cette dernière d'un prétendu devoir de conseil sur le risque d'irrégularité affectant la mise à disposition d'un salarié ; qu'en retenant néanmoins que l'entreprise de travail temporaire « doit répondre d'un manquement à son obligation de conseil à l'égard de l'entreprise utilisatrice lorsqu'elle ne pouvait pas ignorer le risque d'irrégularité affectant la mise à disposition d'un salarié », quand l'entreprise de travail temporaire ne dispose d'aucun moyen de surveillance et de contrôle de l'usage qui est fait par l'entreprise utilisatrice des contrats de mission et qu'aucun manquement ne pouvait être imputé à l'entreprise de travail temporaire dans l'établissement des contrats de mission, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-1, L. 1251-3, L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-42 et L. 1251-43 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1147 du code civil ;

3° qu'à tout le moins, en retenant que l'entreprise de travail temporaire ne pouvait ignorer le risque d'irrégularité pour la raison qu'elle ne pouvait ignorer que les missions confiées à la salariée pendant plus de trois ans sur un poste de manutentionnaire pouvaient avoir pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente, quand l'entreprise de travail temporaire ne dispose d'aucun moyen de surveillance et de contrôle de l'usage qui est fait par l'entreprise utilisatrice des contrats de mission, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-1, L. 1251-3, L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-42 et L. 1251-43 du code du travail, ensemble les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que si l'entreprise utilisatrice ne peut invoquer, pour faire valoir auprès de l'entreprise

de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, la méconnaissance par cette dernière des obligations mises à sa charge à l'égard du salarié par les articles L. 1251-8, L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un manquement peut être imputé à l'entreprise de travail temporaire dans l'établissement des contrats de mise à disposition ;

Et attendu qu'ayant constaté que les missions confiées à la salariée pendant plus de trois ans sur un poste de manutentionnaire ne permettaient pas d'écarter l'application du délai de carence, la cour d'appel a exactement décidé, sans encourir les griefs du moyen, que l'entreprise de travail temporaire n'ayant pas respecté les obligations de l'article L. 1251-36 du code du travail relatives au respect du délai de carence, qui lui étaient propres, avait ainsi engagé sa responsabilité contractuelle dans ses rapports avec l'entreprise utilisatrice ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.940.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Premier avocat général : M^{me} Courcol-Bouchard – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Marlange et de La Burgade

N° 30

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Obligations de l'employeur – Inobservation – Cas – Refus de l'employeur de négocier avec une organisation syndicale intéressée – Sanction – Annulation de l'élection

L'employeur est tenu de rechercher avec toutes les organisations syndicales intéressées au sens de l'article L. 2314-3 du code du travail dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories, ainsi que sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales. Son refus de négocier avec une organisation syndicale intéressée au sens de cette disposition entraîne en lui-même l'annulation des élections.

28 février 2018

Cassation sans renvoi

Attendu, selon le jugement attaqué, que, par requêtes en date des 8 et 24 novembre 2016, le Syndicat de

la métallurgie-Travaillons ensemble (SM-TE) a agi en annulation des deux tours des élections des délégués du personnel intervenus les 27 octobre et 9 novembre 2016, au sein de la société Spececlair ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 2314-3 du code du travail applicable en la cause ;

Attendu que l'employeur est tenu de rechercher avec toutes les organisations syndicales intéressées au sens de la disposition susvisée un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les différentes catégories, ainsi que sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, et que son refus de négocier avec une organisation syndicale intéressée au sens de cette disposition entraîne en lui-même l'annulation des élections ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation, le jugement retient que l'employeur a refusé de négocier le protocole d'accord préélectoral avec le SM-TE en estimant que ce syndicat ne répondait pas aux exigences légales, que néanmoins, le SM-TE est bien un syndicat intéressé aux négociations du protocole d'accord préélectoral, que l'employeur aurait donc dû négocier avec ce syndicat, mais que cette irrégularité ne constituant pas la violation d'un principe général du droit électoral, il appartient au syndicat, faute d'avoir saisi le tribunal aux fins de fixation des modalités d'organisation de l'élection, de prouver que les modalités arrêtées unilatéralement par l'employeur ont exercé une influence sur le résultat des élections et sur la qualité représentative des organisations syndicales ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par le tribunal d'instance de Sens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule les deux tours des élections professionnelles intervenues les 27 octobre et 9 novembre 2016 au sein de la société Spececlair.

N° 17-60.112.

Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Chamley-Coulet – Avocat général : M. Weissmann

Sur les conséquences du refus de l'employeur de négocier un protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales, à rapprocher :

Soc., 7 juillet 1983, pourvoi n° 83-60.902, *Bull.* 1983, V, n° 434 (3) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 31

EMPLOI

Travailleurs privés d'emploi – Garantie de ressources – Allocation d'assurance – Accords conclus entre employeurs et travailleurs – Mesures d'application – Pouvoir des organisations syndicales – Etendue – Détermination

Les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs auxquelles les articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, alors en vigueur, donnent compétence pour négocier et conclure des accords ayant pour objet de déterminer les mesures d'application des dispositions légales relatives au régime d'assurance chômage, ne méconnaissent pas leur pouvoir en insérant au règlement annexé à une convention d'assurance chômage des dispositions qui prévoient, dès lors que le législateur donne au service public de l'emploi pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, que l'attribution et le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont subordonnés à la résidence du bénéficiaire sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 23 juin 2015), que M. X..., licencié le 12 août 2004 pour inaptitude médicale par la société Air France, a sollicité le 24 janvier 2005 auprès de Pôle emploi Picardie sa prise en charge au titre de l'assurance chômage ; qu'il a été admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à compter du 8 mars 2005 et jusqu'au 31 mai 2011, mois de son 65^e anniversaire, avec dispense de recherche d'emploi ; que le 4 janvier 2012, Pôle emploi Picardie l'a mis en demeure de rembourser les allocations chômage perçues au motif qu'il résidait aux Etats-Unis durant la période indemnisée ;

Attendu que l'allocataire fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Pôle emploi Picardie la somme de 193 999,27 euros alors, selon le moyen :

1° que les partenaires sociaux ne sont habilités par l'article L. 351-8 devenu L. 5422-20 du code du travail qu'à prendre des mesures d'application des dispositions légales relatives au régime de l'assurance chômage ;

que les accords conclus en vertu de ce texte ne peuvent restreindre les droits que les travailleurs tiennent de la loi ; que celle-ci ne prévoit, à titre de conditions d'attribution de l'allocation d'assurance, que la privation involontaire d'emploi, l'aptitude au travail, la recherche d'un emploi, sauf dispense, et la satisfaction à des critères d'âge et d'activité antérieure ; qu'en décidant que les partenaires sociaux n'avaient pas excédé leurs pouvoirs en faisant de la résidence du salarié privé d'emploi sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance visé à l'article 3 de la convention l'une des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, cependant que la loi n'exclut pas du droit à l'allocation les chômeurs ne résidant pas sur le territoire relevant du champ d'application du régime visé par la convention et que l'ajout aux exigences légales d'une condition d'attribution relative à la résidence du demandeur d'emploi ne constitue pas une modalité d'application de la loi, la cour d'appel a violé les articles L. 351-3 et suivants devenu L. 5422-1 et suivants du code du travail ;

2° que la liberté fondamentale d'aller et venir comporte le droit de quitter le territoire national ; que la soumission de l'attribution des allocations chômage à une condition relative à la résidence sur le territoire national restreint l'exercice de ce droit en ayant un effet dissuasif à l'égard des travailleurs privés d'emploi ; qu'une telle restriction ne peut être considérée comme proportionnée aux objectifs poursuivis ; qu'en considérant que la perte du droit aux allocations consécutive à un départ hors du territoire national ne constitue pas une entrave au droit des travailleurs privés d'emploi de quitter le territoire, et en s'abstenant en conséquence de rechercher si cette restriction à la liberté d'aller et venir était justifiée et proportionnée au but poursuivi, la cour d'appel a violé les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Mais attendu, d'abord, que les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs auxquelles les articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, alors en vigueur, donnent compétence pour négocier et conclure des accords ayant pour objet de déterminer les mesures d'application des dispositions légales relatives au régime d'assurance chômage, ne méconnaissent pas leur pouvoir en insérant au règlement annexé à une convention d'assurance chômage des dispositions qui prévoient, dès lors que le législateur donne au service public de l'emploi pour mission l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion et l'accompagnement des demandeurs d'emploi, que l'attribution et le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est subordonné à la résidence du bénéficiaire sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a retenu à bon droit que les articles 4f et 34f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ne portaient pas atteinte à la liberté d'aller et venir des salariés privés d'em-

ploi, lesquels demeurent libres de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national et de s'y établir, et que l'interruption du service de l'allocation d'aide au retour à l'emploi du jour où le bénéficiaire cessait de résider sur le territoire national ne constituait pas un empêchement à une résidence à l'étranger, faisant ressortir que cette interruption était proportionnée au but poursuivi par le service public de l'emploi ; qu'ayant relevé que l'allocataire avait, durant la période indemnisée, eu sa résidence aux Etats-Unis, la cour d'appel a exactement décidé que Pôle emploi Picardie était bien fondé à réclamer la répétition des sommes indûment versées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.181.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Le Corre – Avocat général : M^{me} Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur l'étendue des pouvoirs des partenaires sociaux dans la mise en œuvre du régime d'assurance chômage, à rapprocher :

Soc., 10 octobre 2006, pourvoi n° 03-15.835, *Bull.* 2006, V, n° 298 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 32

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Litige individuel – Cas – Réserve spéciale de participation – Calcul des intérêts de retard sur les sommes dues au salarié

Aux termes de l'article R. 3326-1 du code du travail, les litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées à l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'article L. 211-3 de ce dernier code, qui s'est substitué à l'article R. 311-1 abrogé par décret n° 2008-522 du 2 juin 2008, dispose que le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

Aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et

les salariés qu'ils emploient, et juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti.

Il en résulte que les litiges individuels opposant un ou plusieurs salariés à leur employeur en matière de participation ou d'intéressement relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.

28 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1411-1, R. 3326-1 du code du travail et L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article R. 3326-1 du code du travail, les litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées à l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire ; que l'article L. 211-3 de ce dernier code, qui s'est substitué à l'article R. 311-1 abrogé par décret n° 2008-522 du 2 juin 2008, dispose que le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction ; qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code du travail, le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient et juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti ; qu'il en résulte que les litiges individuels opposant un ou plusieurs salariés à leur employeur en matière de participation ou d'intéressement relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 20 octobre 2004, la cour d'appel de Paris a condamné la société France câbles et radio, devenue la société Orange Middle East and Africa (la société), à payer à M. X... le montant de la participation salariale due au titre des années 1993 à 1996 ; que la société a versé les sommes correspondantes le 6 décembre 2004 ainsi qu'un complément au titre de la participation pour l'année 1993 le 20 janvier 2009 ; que le 31 janvier 2014, le salarié a saisi le tribunal de grande instance pour obtenir le paiement des intérêts de retard prévus par l'article R. 442-10 du code du travail alors applicable au titre de la participation salariale due pour les années 1993 et 1996, que la société a soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance au profit du conseil de prud'hommes ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article R. 3326-1 du code du travail, les litiges relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1 et portant sur le montant des salaires

ainsi que sur le calcul de la valeur ajoutée, relèvent du tribunal de grande instance, que le litige portant sur une créance de participation, le tribunal de grande instance est donc compétent pour en connaître ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-13.682.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur la compétence de la juridiction prud'homale pour connaître des litiges individuels en matière de participation aux résultats de l'entreprise, évolution par rapport à :

Soc., 20 octobre 1977, pourvoi n° 76-40.880, Bull. 1977, V, n° 558 (1) (cassation).

N° 33

PRUD'HOMMES

Procédure – Instance – Instance prud'homale en cours – Ouverture d'une procédure collective – Information de la juridiction – Défaut – Portée

Selon l'article L. 625-3 du code de commerce, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture, sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés. Le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure.

Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui n'ayant pas été informée par le mandataire judiciaire de la société employeur de l'ouverture d'une procédure collective, statue à l'égard de celle-ci alors même qu'il n'a pas été appelé à l'instance.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 7 avril 2015), que M^{me} Y..., engagée le 17 janvier 2012 par la société Hantelia en qualité de commis de cuisine dans le cadre

d'un contrat de professionnalisation, a été licenciée le 2 janvier 2013 pour faute grave ; que par jugement du 7 avril 2014, la juridiction prud'homale a dit que le licenciement était justifié par une faute grave et a débouté la salariée de ses demandes ; que par jugement du 22 décembre 2014, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Hantelia, M. X... étant désigné en qualité de liquidateur judiciaire ; que par arrêt du 7 avril 2015, la cour d'appel, sans que le liquidateur ait été appelé à l'instance, a infirmé le jugement, déclaré le licenciement abusif et alloué à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts et de rappel de salaire sur le préavis ;

Attendu que M. X... en sa qualité de liquidateur de la société Hantelia fait grief à l'arrêt de condamner la société à payer des sommes à la salariée à titre de dommages-intérêts et de rappel de salaire sur préavis, alors, selon le moyen :

1° que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ; que dans les procédures sans représentation obligatoire, les parties doivent être régulièrement convoquées par le greffier à l'audience prévue pour les débats ; que la liquidation judiciaire du débiteur emporte son dessaisissement ; qu'en ayant statué sur l'appel interjeté par M^{me} Y... à l'encontre de la société Hantelia, qui était représentée par son liquidateur judiciaire, M. X..., sans vérifier que ce dernier avait été régulièrement convoqué à l'audience, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur ce point et a privé sa décision de base légale au regard des articles 14 et 937 du code de procédure civile et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire sont poursuivies en présence des organes de la procédure dûment appelés ; que la juridiction prud'homale, y compris la cour d'appel est tenue d'appliquer les dispositions d'ordre public des articles L. 625-3, L. 622-22 et L. 641-14 du code de commerce et de convoquer les organes de la procédure selon les modalités prévues aux articles R. 1454-19 du code du travail ou 937 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, en retenant que l'employeur était défaillant, en l'état du jugement du 22 décembre 2014 du tribunal de commerce d'Agen ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société et désigné M. X... comme liquidateur, jugement qui lui imposait de faire convoquer par le greffe M. X... et l'AGS à l'audience, la cour d'appel a violé les articles L. 625-3, L. 622-22 et L. 641-14 du code de commerce et 937 du code de procédure civile ;

3° qu'en cas de procédure collective, la poursuite de la procédure prud'homale en cours ne permet pas d'obtenir la condamnation de l'employeur ou du liquidateur judiciaire au paiement de sommes et permet seulement la fixation d'une créance à inscrire sur le relevé des créances salariales ; qu'en l'espèce, la cour

d'appel a condamné l'EURL Hantelia à payer à M^{me} Y... les sommes de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et 541,94 euros à titre de rappel de salaires sur préavis ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'en l'état du jugement du 22 décembre 2014 du tribunal de commerce d'Agen ayant prononcé la liquidation judiciaire de la société, la procédure prud'homale ne pouvait tendre qu'à la fixation au passif de la société du montant de ces créances, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 622-22 et L. 625-3 du code de commerce ;

Mais attendu que, selon l'article L. 625-3 du code de commerce, les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture, sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés, que le mandataire judiciaire informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure ; que la cour d'appel n'ayant pas été informée par le mandataire judiciaire de la société Hantelia de l'ouverture d'une procédure collective, sa décision échappe aux critiques du moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 15-24.856.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M^{me} Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Rousseau et Tapie

Sur la nécessité d'informer la juridiction prud'homale de l'ouverture de la procédure collective, à rapprocher :

Soc., 24 juin 2008, pourvoi n° 07-41.972, *Bull.* 2008, V, n° 139 (1) (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 34

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport – Accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire – Reprise de marché – Garantie d'emploi – Application – Exclusion – Cas – Reprise de marché par une entreprise adaptée – Portée

Compte tenu du statut des entreprises adaptées, dont l'un des objectifs prioritaires est de permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités grâce à l'accompagnement spécifique qu'elles leur pro-

posent, celles-ci ne sont pas soumises à l'égard des salariés non handicapés à la garantie d'emploi instaurée par l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs.

Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui retient que l'entreprise adaptée, nouvelle adjudicataire du marché de transport, n'est pas tenue de reprendre, en application de ce texte, les salariés affectés au marché par l'entreprise sortante.

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 janvier 2016), qu'à la suite d'un appel d'offres de la société Total, la société Fastroad, entreprise adaptée employant des travailleurs handicapés, a succédé à la société Défense 2000 courses sur un marché de transport de voyageurs à compter du 1^{er} juin 2012 ; qu'invoquant les dispositions de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain des voyageurs, la société Défense 2000 courses a saisi la juridiction commerciale pour demander la condamnation de la société Fastroad au paiement des sommes qu'elle avait dû verser aux salariés affectés au marché, que l'entreprise entrante n'avait pas repris ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Défense 2000 courses fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts et de garantie formée contre la société Fastroad pour avoir méconnu la reprise des contrats de travail mise à sa charge par l'accord professionnel du 7 juillet 2009, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions d'un accord professionnel sont applicables aux entreprises adaptées employant un personnel handicapé en tant qu'elles ne sont pas contrairement aux obligations qui découlent de leur statut ; qu'en l'espèce, la société Défense 2000 courses rappelait que, en sa qualité d'entreprise adaptée, la société Fastroad n'était tenue d'employer des travailleurs handicapés à concurrence de 80 % de son personnel, conformément à l'article R. 5213-64 du code du travail ; que ce taux avait également été retenu par les premiers juges, aux termes d'une motivation qualifiée de parfaitement juste par la société Fastroad ; qu'il en résultait que cette entreprise adaptée était susceptible de satisfaire aux obligations de reprise de contrats de travail prévues par l'accord professionnel du 7 juillet 2009, relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, pour autant que le transfert des trois contrats de travail en cause n'aboutissait pas à méconnaître ce seuil ; qu'en s'abstenant de procéder à la moindre recherche en ce sens, au prétexte que la clause de garantie d'emploi prévue par l'accord professionnel

était par principe incompatible avec le statut d'entreprise adaptée, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 5213-13 et R. 5213-64 du code du travail, dans leur rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

2° que les dispositions d'un accord professionnel sont applicables aux entreprises adaptées employant un personnel handicapé en tant qu'elles ne sont pas contraires aux obligations qui découlent de leur statut ; qu'en décidant, par motifs éventuellement adoptés, que l'objectif d'insertion de travailleurs handicapés poursuivi par une entreprise adaptée exerçant une activité de transport de personnes excluait par principe de lui opposer les dispositions applicables aux entreprises de transport de personnes, les juges du fond ont violé l'article L. 5213-13 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

3° que les entreprises adaptées sont libres de se soumettre volontairement à un accord professionnel dès lors qu'il ne contrevient pas aux obligations découlant de leur statut d'entreprise adaptée ; qu'en l'espèce, il était constant que la société Fastroad avait offert aux trois salariés employés par la société Défense 2000 courses de poursuivre leurs contrats de travail en application de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs ; qu'il en résultait que la société Fastroad s'était volontairement soumise aux dispositions de cet accord professionnel, ainsi que l'avaient retenu les premiers juges ; qu'en jugeant néanmoins cet accord inapplicable à la société Fastroad, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

4° que la substitution d'un prestataire employant des salariés non handicapés par une entreprise adaptée ne modifie pas nécessairement la nature et l'objet de l'entité dont relevaient les salariés de l'ancien prestataire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 5213-13 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

5° que pour vérifier si la substitution d'un prestataire employant des salariés non handicapés par une entre-

prise adaptée modifie la nature et l'objet de l'entité dont relevaient les salariés de l'ancien prestataire, les juges sont tenus de comparer les conditions de travail respectives des salariés concernés au sein de l'une et l'autre des entreprises successives ; qu'en s'abstenant de toute recherche en ce sens, la cour d'appel a à tout le moins privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 5213-13 du code du travail, dans sa rédaction applicable en l'espèce, ensemble les articles 1^{er} et 2 de l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

Mais attendu que compte tenu du statut des entreprises adaptées, dont l'un des objectifs prioritaires est de permettre aux personnes handicapées d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités grâce à l'accompagnement spécifique qu'elles leur proposent, celles-ci ne sont pas soumises à l'égard des salariés non handicapés à la garantie d'emploi instaurée par l'accord professionnel du 7 juillet 2009 relatif à la garantie de l'emploi et la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain des voyageurs ; que le moyen, inopérant dans sa critique de la troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.450.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M^{me} Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur les effets du statut des structures employant du personnel handicapé en cas de reprise de marché, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-41.636, Bull. 2009, V, n° 78 (irrecevabilité et cassation sans renvoi).

N° 35

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaires – Participation aux résultats de l'entreprise – Régime obligatoire de participation – Champ d'application – Fondement – Premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 – Déclaration de contrariété à la Constitution – Décision QPC n° 2013-336 du 1^{er} août 2013 du Conseil constitutionnel – Portée

Par décision QPC n° 2013-336 du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1984 du 30 décembre 2004, et dit que cette inconstitutionnalité prendrait effet à compter de la publication de la présente décision mais que toutefois les salariés des entreprises dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur.

L'inconstitutionnalité des seules dispositions de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction alors applicable n'ayant pas pour conséquence la reconnaissance d'un principe général d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation, il en résulte que, les salariés ne pouvant revendiquer un droit reconnu en droit interne, l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des libertés fondamentales et l'article 1^{er} du Protocole n° 1 qu'ils invoquent pour obtenir le bénéfice en leur faveur d'un dispositif de participation pour la période antérieure à la décision du Conseil constitutionnel ne sont pas applicables.

Les salariés des entreprises visées par la décision du Conseil constitutionnel ne peuvent pas non plus faire valoir que l'absence de droit à participation constitue une aide d'Etat déguisée dès lors qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 17 mars 1993, *Sloman Neptun*, aff. C-72/91 et C-73/91), que seuls les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'Etat sont à considérer comme des aides d'Etat ; que les avantages accordés par d'autres moyens que des ressources d'Etat ne tombent pas dans le champ d'application des dispositions en cause et que la distinction entre aides accordées par l'Etat et aides accordées au moyen de ressources d'Etat est destinée à inclure dans la notion d'aide non seulement les aides accordées directement par l'Etat, mais également celles accordées par des organismes publics ou privés, désignés ou institués par l'Etat, dès lors, l'absence d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, eu égard par ailleurs aux dispositions de l'article L. 3325-1 du code du travail, ne relève pas de la notion d'aide d'Etat.

28 février 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 mai 2016), que la société CDC gestion, devenue la société

Natixis Asset Management, créée en 1984 par filialisation des activités de gestion de comptes de tiers de la Caisse des dépôts et consignations, a été inscrite sur la liste des entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation financière des salariés dans l'entreprise aux termes du décret n° 2001-177 du 12 décembre 2001 ; que par acte du 5 janvier 2012, plusieurs salariés de la société CDC gestion ont saisi le tribunal de grande instance aux fins de voir reconnaître leur droit à la participation aux résultats de l'entreprise pour la période 1989-2001 en invoquant l'application à leur entreprise, pendant cette période, des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats des entreprises ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande alors, selon le moyen que :

1° tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, en ne répondant pas au moyen, péremptoire, tiré de ce qu'en raison de l'absorption de la société Natixis Asset Management par le Groupe Caisse d'épargne, cette structure n'était plus une entreprise au capital majoritairement détenu par une personne publique, au sens de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013, de sorte que la privation des salariés de leur droit de solliciter une participation, y compris dans les instances en cours, qui avait été imposée par cette décision, ne s'appliquait pas dans la présente affaire, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° le droit à un procès équitable et à un recours effectif doit s'appliquer devant une Cour constitutionnelle y compris lorsque la procédure portée devant elle n'est pas une extension de celle portée devant les juridictions ordinaires, mais a été intentée directement par un requérant, dès lors que cette procédure porte sur une contestation relative à une question revêtant un caractère patrimonial et déterminante pour un droit de caractère civil ; que, dès lors, en l'espèce, à considérer que les termes de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013 devraient être interprétés en ce sens qu'ils privaient les salariés de la société Natixis Asset Management de leur droit de solliciter une participation au titre de la période de 1989 à 2001, la cour d'appel, en faisant une application mécanique de cette solution, sans même examiner le fond des prétentions des demandeurs, et ce tandis qu'il était pourtant constant qu'ils n'avaient pas été parties à la procédure devant le Conseil constitutionnel, ni à la procédure devant la juridiction administrative, qui l'avait saisi, et qu'ils avaient été systématiquement privés de toute prérogative procédurale dans ce contentieux, dont, notamment, celle de solliciter un report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité qui leur était préjudiciable, a porté atteinte à leurs droits à un procès

équitable et à un recours effectif et a violé les articles 6 et 13, combinés, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° le bénéfice de droits reconnus par la loi et la jurisprudence à des personnes remplissant certaines conditions peut faire naître une espérance légitime dont l'autorité publique ne saurait les priver sans veiller, à tout le moins, à ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ; que, dès lors, en l'espèce, à considérer que les termes de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013 devraient être interprétés en ce sens qu'ils privaient les salariés de la société Natixis Asset Management de leur droit de solliciter une participation au titre de la période de 1989 à 2001, la cour d'appel, en faisant une application mécanique de cette solution, a porté une atteinte grave et disproportionnée au droit des salariés au respect de leurs biens dont les espérances légitimes qu'ils avaient nourries de participer aux résultats de leur entreprise, compte tenu des conditions précisées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'ils remplissaient indiscutablement à la date de l'introduction de leur action en justice, étaient ainsi entièrement anéanties, et a violé l'article 1^{er} du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° sont, en principe, incompatibles avec le marché commun, interdites et nulles de plein droit les aides d'Etat, lesquelles s'entendent, au-delà des prestations positives, de toute intervention qui, sous des formes diverses, allège les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise ou de certaines entreprises et qui, par là même, sans être une subvention au sens strict du mot, est de même nature et a des effets identiques ; que, dès lors, en l'espèce et quels que soient le sens et la portée de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-336 QPC du 1^{er} août 2013, la cour d'appel, qui, en sa qualité de juridiction nationale, tenue, indépendamment d'éventuelles considérations issues du droit constitutionnel interne, d'appliquer pleinement et efficacement le droit de l'Union Européenne, n'a pas recherché, comme elle y était pourtant invitée, si l'exemption, par le législateur français, de l'obligation générale d'instituer un régime de participation des salariés au profit d'entreprises dont, telle la société CDC Gestion, devenue Natixis Asset Management, le capital avait été détenu par une personne publique, ne constituait pas une aide d'Etat prohibée, a privé sa décision de base légale au regard des articles 85, 90 et 92 du traité instituant la communauté économique européenne, respectivement devenus les articles 81, 86 et 87 du traité instituant la communauté européenne, respectivement devenus les articles 101, 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne ;

Mais attendu d'abord que, par décision QPC n° 2013-336 du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le premier alinéa

de l'article 15 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, devenu le premier alinéa de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-1984 du 30 décembre 2004, et dit que cette inconstitutionnalité prendrait effet à compter de la publication de la présente décision mais que toutefois les salariés des entreprises dont le capital est majoritairement détenu par des personnes publiques ne pouvaient, en application du chapitre II de l'ordonnance du 21 octobre 1986 susvisée ultérieurement introduite dans le code du travail, demander, y compris dans les instances en cours, qu'un dispositif de participation leur soit applicable au titre de la période pendant laquelle les dispositions déclarées inconstitutionnelles étaient en vigueur ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que, par motifs adoptés, la cour d'appel a décidé qu'il convenait de se référer à la période sur laquelle portait la demande, soit la période antérieure à l'exercice 2001, pour apprécier si les salariés de la société Natixis Asset Management, alors filiale de la Caisse des dépôts et consignations, relevaient du report dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité résultant de cette décision ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, par motifs adoptés, a retenu exactement que l'inconstitutionnalité des seules dispositions de l'article L. 442-9 du code du travail dans sa rédaction alors applicable n'avait pas pour conséquence la reconnaissance d'un principe général d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation ; qu'il en résulte que, les salariés ne pouvant revendiquer un droit reconnu en droit interne, l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et l'article 1^{er} du Protocole n° 1 ne sont pas applicables ;

Attendu, enfin, qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 17 mars 1993, Sloman Neptun, aff. C-72/91 et C-73/91), que seuls les avantages accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État sont à considérer comme des aides d'État ; que les avantages accordés par d'autres moyens que des ressources d'État ne tombent pas dans le champ d'application des dispositions en cause et que la distinction entre aides accordées par l'État et aides accordées au moyen de ressources d'État est destinée à inclure dans la notion d'aide non seulement les aides accordées directement par l'État, mais également celles accordées par des organismes publics ou privés, désignés ou institués par l'État ; que l'absence d'assujettissement des entreprises publiques au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, eu égard par ailleurs aux dispositions de l'article L. 3325-1 du code du travail, ne relève pas dès lors de la notion d'aide d'État ; que, par ce motif de pur droit, les parties en ayant été avisées en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-21.476.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : M^e Haas, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 36

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Calcul – Base de calcul – Bénéfice net et capitaux propres – Evaluation – Attestation du commissaire aux comptes – Contestation – Possibilité (non) – Fraude ou abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société – Absence d'incidence – Portée

Le montant du bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation qui a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société dont les syndicats ne contestent pas la sincérité ne peut être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société.

28 février 2018

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen du pourvoi principal des sociétés Wolters Kluwer France et Holding Wolters Kluwer France :

Vu l'article L. 3326-1 du code du travail ;

Attendu, selon ce texte, d'ordre public absolu, que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et qu'ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Wolters Kluwer France (WKF) et la société mère Holding Wolters Kluwer France (HWKF) font partie du groupe hollandais Wolters Kluwer, leader européen de l'information juridique et fiscale, présent dans cent soixante-dix pays et dont le siège social est situé à [...] ; que l'activité en France, initialement composée de onze structures juridiques et opérationnelles, a été réorganisée en juin 2007 sous l'intitulé « opération Cosmos » ; que les sociétés Lamy et Groupe Liaisons et leurs filiales

ont été dissoutes, avec transmission universelle de leur patrimoine entre les mains d'un actionnaire unique, la société WKF, qui a acheté toutes leurs actions et a pu augmenter ainsi son capital, tout en permettant à la société mère, la société HWKF, d'atteindre le seuil d'un milliard d'euros au bilan ; que, pour acheter ces actions, le 24 juillet 2007, la société WKF a souscrit un emprunt de 445 millions d'euros auprès de la société HWKF, remboursable sur quinze ans, qui a eu pour effet d'empêcher tout versement de participation aux salariés en raison de cet endettement ; que l'Union fédérale des ingénieurs, cadres et techniciens du livre et de la communication (UFICT-CGT), le Syndicat interprofessionnel de la presse et des médias de la Confédération nationale du travail (SIPM-CNT), le Syndicat national des journalistes (SNJ) et le Syndicat national de l'écrit (SNE-CFDT) ont saisi le tribunal de grande instance aux fins de déclarer l'opération de restructuration Cosmos intervenue le 30 juin 2007 inopposable aux salariés et d'obtenir la condamnation des sociétés WKF et HWKF à reconstituer une réserve spéciale de participation pour les exercices 2007 à 2022 et à la répartir entre les salariés ;

Attendu que pour déclarer les demandes des syndicats SIPM-CNT, SNJ et SNE-CFDT recevables à l'encontre de la société WKF et déclarer recevable l'intervention volontaire du syndicat UGICT-CGT à l'égard des sociétés WKF et HWKF, l'arrêt retient que les syndicats, sans remettre en cause la sincérité des attestations du commissaire aux comptes, sollicitent seulement que l'opération de restructuration Cosmos soit déclarée inopposable aux salariés de la société WKF, avec pour conséquence la réintroduction dans le bénéfice net des sommes soustraites abusivement à ce bénéfice du fait des charges de l'emprunt litigieux, afin de reconstituer la réserve de participation ; que les attestations établies par le commissaire aux comptes ne sauraient, en tout état de cause, faire obstacle à ce que le juge judiciaire, à l'occasion du litige dont il est saisi et qui relève de sa compétence, remette en cause, en cas de fraude de la société WKF, les comptes certifiés par ce professionnel sur la base des éléments fournis par la société ; que ces attestations ne sauraient donc faire obstacle à ce que l'opération Cosmos puisse, elle-même, être contestée dès lors que les syndicats appelants et intervenants ne se fondent pas sur ces attestations, qui sont postérieures au rapport de l'inspecteur du travail relevant le délit d'entrave, mais sur la base d'un ensemble de documents, comme les rapports d'expertise comptable, les procès-verbaux des réunions du comité d'entreprise et les propres déclarations des dirigeants de la société WKF ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le montant du bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation qui avait été certifié par une attestation du commissaire aux comptes de la société dont les syndicats ne contestaient pas la sincérité ne pouvait être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action des syndicats était

fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de la société, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DÉCLARE IRRECEVABLES les demandes des syndicats SIPM-CNT, SNJ, SNE-CFDT et UGICT-CGT.

N° 16-50.015.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Slove – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Sur l'impossibilité de remettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, à rapprocher :

Soc., 10 janvier 2017, pourvoi n° 14-23.888, *Bull.* 2017, V, n° 4 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 37

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Participation aux résultats de l'entreprise – Réserve spéciale de participation – Montant – Modification – Modification résultant d'un redressement fiscal – Attestation fiscale rectificative au titre d'un exercice inclus dans un redressement fiscal – Absence – Portée

Selon l'article D. 3324-40 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, le complément à la réserve spéciale de participation résultant d'un redressement fiscal doit être affecté au montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise ; en application de l'article D. 3325-4 du même code, la modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale ; aux termes de l'article L. 3326-1 du même code, le montant du bénéfice net et celui des capitaux pro-

pres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre.

Il en résulte qu'une cour d'appel, qui a constaté l'absence d'attestation fiscale rectificative au titre d'un exercice inclus dans un redressement fiscal, en raison du fait que les documents produits ne mentionnaient pas une rectification pour cet exercice du bénéfice net de l'entreprise et de ses capitaux propres dès lors que le contrôle fiscal avait été sans conséquences sur le résultat fiscal de la société pour ledit exercice, en a exactement déduit que la demande du syndicat devait être rejetée.

28 février 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 30 mars 2016), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 5 mars 2014, n° 12-29.315), que le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale (UES) Mc Cann et le syndicat Betor pub CFDT ont fait citer les six sociétés composant l'UES devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir leur condamnation à redresser la réserve spéciale de participation de la somme de 145 000 euros correspondant au montant d'un redressement fiscal de la société Mc Cann Erickson Paris et portant sur l'année 2004 et à les indemniser de leur préjudice ; que la cour d'appel de renvoi a dit le comité central d'entreprise irrecevable en ses demandes et a rejeté les demandes du syndicat ;

Sur le second moyen qui est préalable :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à ce qu'il soit fait injonction aux sociétés de verser, sous astreinte, sur la réserve spéciale de participation pour l'année 2004 la somme de 145 000 euros majorée de l'intérêt légal prévu à l'article D. 3324-40 du code du travail avec capitalisation des intérêts, et tendant au paiement d'une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article D. 3324-40 du code du travail « lorsque la déclaration des résultats d'un exercice est rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés au bénéfice de cet exercice fait l'objet d'un nouveau calcul, compte tenu des rectifications apportées.

Le montant de la réserve spéciale de participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise » ; que l'article D. 3325-4 du code du travail énonce que « la modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale » ; qu'aux

termes de l'article L. 3326-1 du code du travail lorsque le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre ; qu'en l'espèce, il ressort des termes de l'attestation du commissaire aux comptes du 5 mai 2014 que le commissaire aux comptes est intervenu dans le cadre de l'article L. 3326-1 du code du travail relatif aux montants du bénéfice net et des capitaux propres utilisés pour le calcul de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, qu'il a énoncé qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres figurant dans le document joint du président de la société Mc Cann Erickson Paris du 30 avril 2014 sur la base de ses travaux consistant à un audit des comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 ayant fait l'objet de son rapport en date du 16 novembre 2005 et approuvés par l'assemblée générale du 30 novembre 2005 ; qu'en énonçant que le commissaire aux comptes renvoie à un document dont le commissaire aux comptes atteste que le contrôle fiscal de 2008 a été sans impact sur le résultat fiscal de la société au titre de l'exercice 2004, cet exercice étant prescrit à la date du contrôle, alors que l'attestation du commissaire aux comptes ne porte que sur les montants énoncés dans le document annexe sans référence à la déclaration du président de la société Mc Cann Erickson Paris selon laquelle « les conséquences du contrôle du groupe fiscal auquel la société appartient, qui a donné lieu à rectification de la part de l'administration en date du 18 novembre 2008, sont sans impact sur le résultat fiscal de la société au titre de l'exercice 2004, cet exercice étant prescrit à la date du contrôle », la cour d'appel a dénaturé ce document et a violé le principe de l'interdiction faite au juge de dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

2° qu'en énonçant qu'est produite aux débats une attestation du commissaire aux comptes du 5 mai 2014 mentionnant expressément le montant du bénéfice net à hauteur de 474 430 euros et des capitaux propres à hauteur de 4 967 449 euros et répondant aux exigences de l'article L. 3326-1 du code du travail, qui ne saurait donc être remise en cause à l'occasion du présent litige alors que cette attestation porte sur le montant du bénéfice net et des capitaux propres tel qu'il ressort des comptes annuels de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 ayant fait l'objet du rapport du commissaire aux comptes en date du 16 novembre 2005 et approuvés par l'assemblée générale du 30 novembre 2005 et non tel qu'il pourrait ressortir de la rectification de résultat pour l'année 2004 de l'ordre de 1 079 305 euros en conséquence du contrôle de l'administration fiscale en sorte qu'il ne constitue pas une attestation rectificative au sens de l'article D. 3325-4 du code du travail ne pouvant pas être contestée, la cour d'appel qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs en s'estimant ainsi liée par l'attestation, a violé les articles L. 3326-1, D. 3324-40, D. 3325-4 du code du travail ;

3° qu'en décidant que le syndicat ne pouvait se prévaloir du courrier adressé le 18 novembre 2008 au président de la société Mc Cann Erickson Paris par la direction générale des finances publiques sur les dernières conséquences financières du contrôle au motif que si ce courrier précise le résultat fiscal imposable rectifié, il ne mentionne nullement le bénéfice net de l'entreprise et ses capitaux propres, avant et après le contrôle, et n'obéit nullement au formalisme de l'article L. 3326-1 du code du travail, alors qu'en l'absence d'attestation rectificative du commissaire aux comptes ou de l'inspecteur des impôts prenant en compte les conséquences du contrôle de l'administration fiscale et la rectification de résultat pour l'année 2004, le syndicat pouvait prouver par tout moyen probant la nécessité de redresser la réserve spéciale de participation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale au regard des articles L. 3326-1, D. 3324-40 et D. 3325-4 du code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article D. 3324-40 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, le complément à la réserve spéciale de participation résultant d'un redressement fiscal doit être affecté au montant de la réserve spéciale de participation de l'exercice au cours duquel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise ; qu'en application de l'article D. 3325-4 du même code, la modification d'assiette du bénéfice net intervenue après la délivrance d'une attestation donne lieu à l'établissement d'une attestation rectificative établie dans les mêmes conditions que l'attestation initiale ; qu'aux termes de l'article L. 3326-1 du même code, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté l'absence d'attestation fiscale rectificative au titre de l'exercice 2004, les documents produits ne mentionnant pas une rectification pour cet exercice du bénéfice net de l'entreprise et de ses capitaux propres et le contrôle fiscal de 2008 ayant été sans conséquence sur le résultat fiscal de la société au titre de l'exercice 2004, en a exactement déduit, par ces seuls motifs, que la demande du syndicat devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.994.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur l'impossibilité de remettre en cause le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, à rapprocher :

Soc., 10 janvier 2017, pourvoi n° 14-23.888, Bull. 2017, V, n° 4 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 38

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 19, point 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16), a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel Etat membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001, que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail ».

Ayant constaté que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que « base d'affectation » à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les avions gérés par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par l'employeur, 21,30 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle était le lieu à partir

duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé ce texte.

28 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu que, par arrêt du 14 septembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, *Crewlink et Ryanair*, C-168/16 et C-169/16), a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel Etat membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail » ;

Attendu que M. Z..., engagé à compter du 12 mars 2006 en qualité de pilote par la société Netjets Staff Management Limited par contrat transféré à la société Netjets Management Limited le 1^{er} mai 2007, a été licencié pour motif économique par lettre du 12 février 2013 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en contestation de son licenciement le 21 novembre 2013 et que la société Netjets a conclu, in limine litis, à l'incompétence des juridictions françaises ;

Attendu que pour juger fondée l'exception d'incompétence, l'arrêt retient que les éléments propres à l'espèce faisaient ressortir que le salarié, qui n'effectuait que 29,7 % de ses vols au-dessus du territoire français, ne fournissant pas d'éléments suffisamment précis sur les autres temps passés à la disposition de son employeur pour augmenter significativement celui-

ci et qui n'effectuait aucune tâche administrative dans l'aéroport de Roissy, désigné comme base d'affectation pour l'exécution de son contrat de travail, n'accomplissait pas habituellement son travail en France au sens de l'article susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que "base d'affectation" à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les aéronefs gérés par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par l'employeur, 21,30 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle était le lieu à partir duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-12.754.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Barbé – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 en matière de conflit de juridictions relatif au lieu d'exécution du travail, à rapprocher :

CJUE, 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16.

N° 39

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 – Article 19, point 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Lieu d'exécution du travail

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16

et C-169/16), a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, les juridictions nationales doivent notamment établir dans quel Etat membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001, que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail ».

Ayant constaté que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que « base d'affectation » à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les aéronefs gérés par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Marseille où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par le salarié et non contestés, 22,70 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France en 2010 et 24,58 % en 2011, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Marseille près duquel le salarié résidait était le lieu à partir duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé ce texte.

28 février 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;

Attendu que, par arrêt du 14 septembre 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, *Crewlink et Ryanair*, C-168/16 et C-169/16), a jugé que, pour l'interprétation de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, les juridictions

nationales doivent notamment établir dans quel État membre se situe le lieu à partir duquel le travailleur effectue ses missions de transport, celui où il rentre après ses missions, reçoit les instructions sur ses missions et organise son travail, ainsi que le lieu où se trouvent les outils de travail, qu'à cet égard, la notion de « base d'affectation » constitue un élément susceptible de jouer un rôle significatif dans l'identification des indices permettant de déterminer le lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail et, partant, la compétence d'une juridiction susceptible d'avoir à connaître d'un recours formé par eux, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, que ce ne serait que dans l'hypothèse où, compte tenu des éléments de fait de chaque cas d'espèce, des demandes présenteraient des liens de rattachement plus étroits avec un endroit autre que celui de la « base d'affectation » que se trouverait mise en échec la pertinence de cette dernière pour identifier le « lieu à partir duquel des travailleurs accomplissent habituellement leur travail » ;

Attendu que M. X..., engagé à compter du 5 mars 2006 en qualité de pilote par la société Netjets staff management limited par contrat transféré à la société Netjets management limited à compter du 1^{er} décembre 2007, a fait l'objet d'un licenciement pour faute grave par lettre du 14 novembre 2011, confirmé le 22 décembre 2011 après le rejet de son recours devant les instances internes ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en contestation de son licenciement le 14 février 2014 et que la société Netjets a conclu, in limine litis, à l'incompétence des juridictions françaises ;

Attendu que pour juger fondée l'exception d'incompétence, l'arrêt retient que les éléments propres à l'espèce faisaient ressortir que le salarié, qui n'effectuait que 25 % de ses missions au-dessus du territoire français en 2011 et qui n'effectuait aucune tâche administrative dans l'aéroport de Marseille, désigné comme base d'affectation pour l'exécution de son contrat

de travail, n'accomplissait pas habituellement son travail en France au sens de l'article susvisé ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le contrat de travail du salarié lui imposait de choisir un aéroport en tant que « base d'affectation » à partir duquel il commençait ou terminait ses prestations de travail et à partir duquel il rejoignait le cas échéant les aéronefs gérés par l'employeur, que cette base d'affectation était l'aéroport de Marseille où le salarié recevait ses instructions, que, selon les plannings communiqués par le salarié et non contestés, 22,70 % des vols étaient effectués à partir ou à destination de la France en 2010 et 24,58 % en 2011, peu important que les formations n'aient pas lieu en France et que les plannings de vols soient établis par la société à Lisbonne, ce dont elle aurait dû déduire que l'aéroport de Marseille près duquel le salarié résidait était le lieu à partir duquel le travailleur accomplissait habituellement son travail, au sens de l'article 19, point 2, sous a), du règlement (CE) n° 44/2001, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-17.505.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Barbé – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'application de l'article 19 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 en matière de conflit de juridictions relatif au lieu d'exécution du travail, à rapprocher :

CJUE, arrêt du 14 septembre 2017, Nogueira e.a., C-168/16 et C-169/16.

125180020-001019 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr